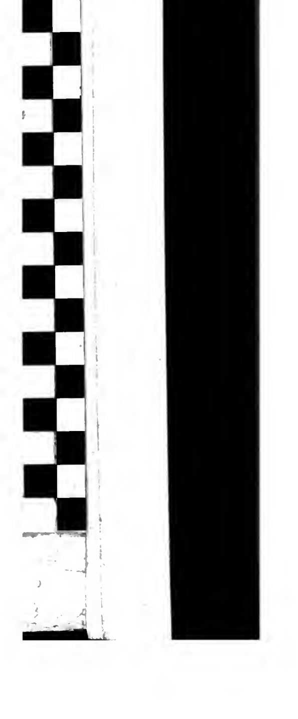
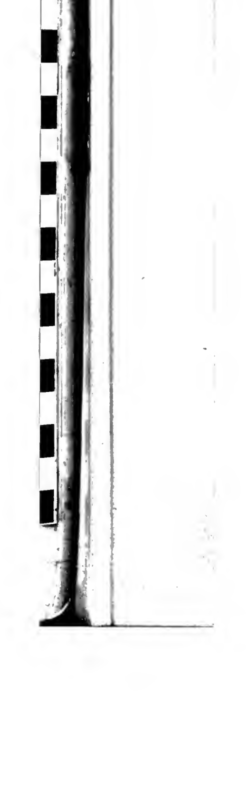






ANALYSE

DE LA

RELIGION

CHRÉTIENNE.



ANALYSE DE LA RELIGION CHRÉTIENNE.

De l'ancien Testament.

JE parcours d'abord les livres attribués à Moïse. Je commence par l'histoire de la création; je trouve qu'elle n'est qu'un tissu de faits, qui choque toutes les lumières de ma raison. On n'a qu'à consulter le père Calmet et M. de Sacy; l'on verra une partie des objections qui ont été faites par les divers critiques; mais ce qui sans doute causera le plus d'étonnement, c'est la foiblesse des réponses qui ont été faites à ces objections; je n'en parlerai cependant point, et je ne veux m'arrêter qu'à quelques-unes de ces fautes grossières et de ces contradictions auxquelles il n'y a point de réponse; et même je ne ferai que les indiquer ou en parler très-succinctement, laissant à ceux qui trouveront que je n'en dis pas assez, le soin de les rechercher dans l'original et de les examiner par eux-mêmes.

Après que Dieu, pour punir la désobéissance d'Adam et d'Ève, les a chassés du paradis terrestre, Caïn tue son frère, et par conséquent reste seul dans le monde avec Adam et Ève; et tout au plus avec quelques-uns de ses frères et sœurs dont l'Ecriture ne parle pas; cependant malgré cela, il craint que les hommes ne le tuent, et Dieu lui-même, pour le rassurer, le marque d'un signe, le met à couvert de ce danger. Étrange précaution pour sauver un homme parricide, d'un péril imaginaire, tandis qu'il venoit de condamner à la damnation éternelle, ce même homme et tous ses descendans pour une faute que son père avoit commise avant qu'il fût au monde. Caïn banni et réprouvé, bâtit une ville, quoiqu'il n'y ait eu que lui pour l'habiter : mais ce seroit perdre du temps que de relever toutes les fautes de cette espèce, qui se rencontrent à chaque page de ces premiers chapitres de la Genèse.

Je ne m'arrêterai pas non plus à la description du déluge, ni de l'arche de Noé, dont les dimensions font voir l'impossibilité qu'il y avoit d'y placer et d'y nourrir la dixième partie des animaux qui devoient y être. Passons à des temps moins reculés; nous verrons que Jacob avoit quatre-vingt-quatre ans, lorsque Lia lui fut donnée en mariage; que Dina n'avoit que sept ans au plus, lorsqu'elle fut violée par Sichem; que Siméon et Lévi avoient à peine onze à douze ans, lorsqu'ils passèrent eux deux seuls tous les habitans de Salem au fil de l'épée; que Ruben, âgé à peine de treize ans, conjointement avec ses autres

frères, tous au-dessous de dix ans, viennent ensuite piller la même ville et ses environs, dont ils emmènent captifs toutes les femmes et les enfans.

L'histoire de Juda et de Thamar mérite assurément qu'on y fasse attention ; on y verra que pendant l'espace de vingt-deux ans, Juda eut trois enfans l'un après l'autre d'une même femme ; que l'aîné fut marié à Thamar, qu'il mourut. Thamar épousa le second, qui mourut aussi ; que dans la suite Juda eut de sa bru Thamar deux jumeaux, l'un desquels fut aussi marié et eut des enfans : on voit quelle vraisemblance il y a que cela se soit passé dans l'espace de vingt-deux ans.

Les autres livres ne fourniront pas moins d'exemples de pareilles fautes. Il est dit au livre des rois (1), que Salomon édifia le temple quatre cents quatre-vingt ans après la sortie d'Egypte ; qu'on en fasse le calcul soi-même, suivant la durée de la vie et du gouvernement des juges et des rois, on trouvera plus de six cents ans.

Les richesses de Salomon, si l'on en croit le même livre, montoient à vingt milliards, après la mort de David : il y en ajouta encore deux depuis. Qui pourra jamais croire que le souverain d'un aussi petit état ait pu rassembler des sommes si immenses ? L'on dit que de compte fait, tout l'argent de l'Europe ne va pas à quatre milliards.

Qu'on tâche, s'il est possible, de concilier le

(1) Liv. 1. chap. 6.

quatrième livre des rois avec lui-même. Il est dit dans un endroit (1) que Joram, fils d'Achab, commença à régner la deuxième année du règne de Joram, fils de Josaphat; et dans l'autre (2), que Joram, fils de Josaphat, commença à régner la cinquième année du règne de Joram, fils d'Achab. La simple exposition de ces deux passages suffit pour en faire sentir la contrariété.

Suivant le même livre (3), Ochosias étoit âgé de vingt-deux ans, lorsqu'il commença à régner; et suivant le deuxième livre (4) des Paralipomènes, il avoit quarante-deux ans, lorsqu'il monta sur le trône.

Au premier livre d'Esdras, il y a une erreur de calcul qui saute aux yeux, dans le total des Israélites revenus de captivité; il les fait monter à quarante-deux mille trois cens soixante, et en additionnant chaque somme en particulier, il ne s'en trouve que vingt-neuf mille huit cents dix-neuf.

Quelque peu importantes que paroissent ces remarques, elles prouvent invinciblement que les livres sacrés sont sujets à des fautes grossières qui se rencontrent rarement dans les autres historiens, et que par conséquent leurs auteurs n'étoient point inspirés de Dieu, ou qu'ils ont été altérés depuis; ce que l'on ne doit point croire, puisque, s'ils sont véritablement émanés de Dieu, et qu'ils doivent faire

---

(1) Chap. 7. v. 17.
(2) Chap. 8. v. 16.
(3) Chap. 8. v. 26.
(4) Chap. 22. v. 2.

la règle de notre croyance, Dieu ne peut pas avoir permis qu'il y soit arrivé aucune altération.

Mais du moins, dira-t-on, regardons les auteurs sacrés comme des historiens de bonne foi qui ont fait des fautes, parce que c'est le caractère de l'humanité; les fautes ne doivent point empêcher qu'on ajoute foi aux principaux faits qu'ils rapportent et dont ils ont été témoins oculaires. J'y consens; mais alors ils seront soumis à la même critique que les autres écrivains; ne les regardant plus comme dictés par l'esprit de Dieu, je demanderai les mêmes preuves pour les croire, que je demande à tous les autres, et je commencerai par examiner quels sont ces écrivains, et s'ils sont assez connus, assez éclairés et assez désintéressés pour que j'aye une confiance aveugle à tout ce qu'ils me diront.

Commençons par l'ancien Testament; nous en trouverons deux exemplaires, qui jusqu'au concile de Trente, ont été également respectés dans l'église. L'un est rédigé et traduit par S. Jérome, et se nomme la Vulgate : c'est à cette traduction que le concile a donné la préférence. L'autre est la version des Septante. S. Justin nous raconte avec une confiance admirable que les interprètes enfermés chacun séparément, traduisirent miraculeusement la Bible mot à mot de la même manière; je le veux : ces deux versions doivent donc avoir une entière conformité entre elles : il s'en faut bien cependant, elles se contredisent en mille endroits et sur les points les plus essentiels. La Vulgate ne compte depuis Adam jus-

qu'au déluge, que mille six cents cinquante-six ans; les Septante en comptent deux mille deux cents soixante-deux; ils donnent cent ans de vie plus que la Vulgate, à chacun des ancêtres d'Abraham, et mettent une génération de plus en introduisant un certain Caïnam dont la Vulgate ne parle pas.

Si l'on examine sans prévention, quelle est la cause de cette grande différence, on trouvera que ce ne fut point une erreur d'inadvertance, mais une fraude nécessaire, sans laquelle la religion juive étoit à deux doigts de sa perte. Ptolomée voulut faire traduire la Bible en grec; ce livre alloit paroître aux yeux d'une nation éclairée, il fallut donc en concilier la chronologie autant qu'on pouvoit avec celle des Grecs; et l'on fut obligé de reculer considérablement le déluge, parce que les histoires grecques remontant plus haut que le temps auquel il étoit fixé dans l'hébreu, la fausseté en auroit été démontrée sur le champ. C'est la même raison qui fait qu'encore aujourd'hui les missionnaires qui vont à la Chine, sont obligés de se servir de la traduction des Septante, malgré la décision du concile de Trente, parce que les histoires chinoises sont beaucoup plus anciennes que le temps auquel nous fixons le déluge suivant la Vulgate.

Disons encore un mot d'un autre exemplaire des livres de Moïse, qui est connu sous le nom de Pentateuque Samaritain; il contient à peu près les mêmes faits que les cinq premiers livres des Septante et de la Vulgate; mais il nous fournit de nouvelles preuves de l'infidélité répandue dans tous ces ouvrages. On y

trouve des contradictions sans nombre avec la Vulgate et avec les Septante.

Pour n'en rapporter qu'un seul exemple, nous venons de voir que la Vulgate ne compte que 1656 ans depuis la création jusqu'au déluge, et que suivant les Septante, il y en a 2262. Le Pentateuque Samaritain va encore plus loin et en compte 2309. Ainsi l'on voit le peu de fonds qu'il y a à faire sur des ouvrages où il se rencontre si peu d'exactitude.

Examinons maintenant quels sont les auteurs de ces écrits si respectables; nous verrons qu'il n'en est presque aucun qu'on puisse assurer être l'ouvrage de celui dont il porte le nom; la plupart même de ces livres ont été successivement approuvés ou rejetés par différentes églises, et par la même en différens temps; tel a été le sort de Judith, de l'Ecclésiaste, du livre de la Sagesse, de Daniel, d'Esdras. Plusieurs livres du nouveau Testament ont été dans le même cas, comme l'évangile de S. Jean, l'épître de S. Jude, celle de S. Paul aux Hébreux, l'Apocalypse et plusieurs autres. Aucun concile avant celui de Trente, n'a fixé le canon des livres sacrés. S. Jérome dit que l'église grecque doutoit de la catholicité de l'Apocalypse. S. Bazile et S. Grégoire de Nice la rejettèrent. Denis d'Alexandrie l'attribua à un autre auteur. Jusqu'à Trajan, les apocryphes étoient confondus avec les autres évangiles. S. Irenée est le premier qui ait parlé de quatre évangélistes seulement. On voit dans le premier tome des conciles du père Labbe, page 84, une preuve de l'embarras où se trou-

vèrent les pères du concile de Nicée, pour démêler les apocryphes : il rapporte l'extrait du petit livre synodique, qui est à la fin des actes du concile, et on y voit qu'y ayant plusieurs livres apocryphes confondus avec les livres sacrés, les pères du concile proposèrent de mettre tant les uns que les autres sur l'autel, et de prier Dieu que ceux qui ne seroient pas authentiques tombassent dessous : ce qui fut fait. Il y a apparence néanmoins que cet expédient ne décida pas absolument la question ; car ce ne fut qu'en 380, que le concile de Laodicée rejeta entièrement les apocryphes. Les Alogiens, qui étoient une secte du christianisme naissant, soutenoient que l'évangile de S. Jean étoit supposé. Le troisième et quatrième livre d'Esdras, qui avoient toujours été au nombre des livres canoniques, ont été rejetés par le concile de Trente. Parmi tant de différentes opinions et d'incertitudes, pouvons-nous vraisemblablement penser que tous les livres compris dans le canon qui est reçu aujourd'hui, soient authentiques, et que ceux qui sont maintenant rejetés soient faux ou supposés ? Non, sans doute ; il faut les examiner nous-mêmes, et proportionner la confiance que nous devons avoir, au degré d'autorité dont ils sont revêtus.

Pour commencer par les cinq premiers livres de la Bible ; il est démontré qu'ils ne sont point de Moïse. Premièrement, on y trouve la fin de sa vie, et ce qui est arrivé en Israël depuis sa mort. Secondement, il est toujours parlé de Moïse à la troisième personne. Son éloge se trouve en plusieurs endroits. Enfin, il est dit

dans la Genèse : (1) « ce sont ici les rois qui ont » régné en Edom, avant qu'aucun roi régnât sur » les enfans d'Israël »; ce qui prouve clairement que ce livre a été écrit au temps des rois d'Israël. La brièveté m'empêche de rapporter un plus grand nombre de preuves qui font voir que cet ouvrage est beaucoup postérieur au temps de Moïse : si on en veut un détail plus circonstancié, on n'a qu'à parcourir les traités des cérémonies superstitieuses des Juifs, on y trouvera amplement de quoi se satisfaire.

Le livre de Josué est dans le même cas ; il a en lui les mêmes preuves de supposition ; celui des juges, les deux de Samuël, ou les quatre livres des rois, sont tout aussi peu des auteurs dont ils portent le nom ; les preuves de ce que j'avance, sont exposées trop clairement dans les livres que je viens de citer, pour que j'entre ici dans un plus grand détail. L'auteur qui étoit juif et qui connoissoit à fond la langue hébraïque, y éclaircit une infinité de difficultés qui sont hors de la portée de ceux qui n'en ont pas fait une étude particulière.

On est dans un doute beaucoup plus universellement reçu sur les livres des Juges, ceux des Rois, de Judith, de Tobie, de Ruth, de l'Ecclésiaste, de la Sagesse et de la plupart des prophètes. Nous ignorons absolument quels sont les auteurs de presque tous ces livres : et je n'en veux pour témoins que le père Simon, le père Calmet, M. le Clerc, et tous ceux qui ont travaillé sur ce sujet avec le plus de succès et l'approbation la plus générale.

---

(1) Chap. 36. v. 31.

D'où tenons-nous donc ces livres ? qui nous les a transmis ? qui les a attribués à ceux dont ils portent le nom ? qui est-ce qui les a assemblés et rangés dans l'ordre où ils sont aujourd'hui ? je ne veux pour répondre à toutes ces questions, que consulter les livres mêmes.

Esdras (1) nous apprend que dans la captivité, d'où le peuple d'Israël revint sous sa conduite, tous les livres de la Loi furent brûlés, et que ce fut lui qui, avec cinq autres personnes, les écrivit tous. A la vérité il ajoute que l'esprit de Dieu les lui dicta, et qu'il les refit précisément tels qu'ils étoient auparavant. Il est inconcevable qu'une aussi foible autorité soit l'unique fondement du respect qu'on exige de nous pour cet ouvrage merveilleux. Le livre que nous venons de citer, existe pourtant ; il est entre les mains de tout le monde ; il est au nombre des livres sacrés, et a été regardé comme canonique jusqu'au concile de Trente ; on en sentit alors la répugnante conséquence, et les deux derniers livres d'Esdras ne furent point insérés dans le canon publié par le concile : mais ils se trouvent dans toutes les Bibles, soit manuscrites, soit imprimées, avant le quinzième siècle ; et il est aisé d'imaginer les raisons qu'on a eu de les supprimer. Voilà donc les seuls fondemens et la seule autorité sur laquelle est établie l'autorité des livres de l'ancien Testament. Je sais qu'on répond à cela, que le Pentateuque Samaritain dont nous avons parlé, justifie Esdras, et fait

(1) Liv. 4. Chap. 14. v. 21. et suiv.

voir que ces livres sacrés ne sont pas de son invention. Je le crois sans peine, et je ne doute pas qu'il ne les ait rétablis du mieux qu'il lui a été possible. Peut-on alors y avoir la même confiance qu'on auroit à des ouvrages originaux ? et les contradictions qui se trouvent entre la traduction des Septante, la Vulgate et le Pentateuque Samaritain, ne fournissent-elles pas les plus forts argumens contre l'exactitude tant des unes que des autres ?

Du nouveau Testament.

Voyons maintenant si l'autorité du nouveau Testament a quelque chose de plus réel et de moins incertain. Les faits dont il parle se sont passés dans un siècle moins reculé et plus instruit; nous pouvons facilement nous éclaircir de la vérité. J'apprends dans ce livre que le Messie est né d'une vierge, sous le règne d'Auguste, au milieu de la Judée, qui étoit soumise à l'empereur romain ; je vois que sa vie n'est qu'un assemblage de miracles éclatans faits aux yeux d'une multitude, et non-seulement d'un peuple en particulier, mais de l'univers entier ; puisque je vois une étoile quitter sa route ordinaire pour conduire les Mages, le soleil s'obscurcir, les morts ressusciter, etc.

La première idée qui se présente à moi, est d'aller chercher dans les historiens contemporains, de quelle manière ils rapportent des faits si surprenans, et quelle raison ils peuvent alléguer pour avoir persisté dans leur aveuglement, et s'être refusés à la vérité qui se présentoit à eux d'une manière si éclatante. Mais

je suis bien surpris de voir que quoique ce siècle soit un des plus féconds en historiens et en auteurs de tout genre, aucun n'a parlé de ces miracles; ils ignorent même jusqu'au nom de celui que nous disons en être l'auteur. Ces mêmes historiens (1), qui ne nous ont pas laissé ignorer qu'il avoit plu des pierres dans la Syrie, qu'on avoit vu des armées combattant dans les nuées; enfin qui nous ont raconté cent prodiges ridicules qui n'existoient que dans l'imagination des peuples; ces mêmes gens ne nous ont rien dit des mirales qui s'opéroient de leur temps aux yeux de toute la terre.

Hérode fait, dit-on (2), massacrer tous les enfans au-dessous de trois ans. Une pareille inhumanité n'est rapportée par personne. Un seul évangéliste en parle.

Saint Luc paroit même le contredire en disant (3), qu'aussitôt après la purification, Joseph et Marie retournèrent à Nazareth, d'où ils alloient tous les ans à Jérusalem, au lieu que S. Mathieu les fait demeurer trois ans en Égypte, pour se dérober à la persécution d'Hérode. Dira-t-on qu'une action si folle et si barbare pouvoit être ignorée, et qu'elle n'étoit pas assez importante, pour que les historiens daignassent la transmettre à la postérité? Je doute qu'on puisse faire une pareille réponse de bonne foi, ni qu'on puisse regarder comme une preuve de ce fait le témoignage de

(1) Valère Maxime, Tite-Live, Joseph.

(2) Mathieu, ch. 2. v. 13 et suiv.

(3) Luc, ch. 2. v. 39 et 41.

Macrobe (1), qui n'écrivoit que quatre cents ans après, et lorsque le christianisme étoit connu de tout le monde.

Une piscine miraculeuse (2) existe au milieu de Jérusalem; un ange vient de temps en temps troubler l'eau, et le premier malade qui s'y plonge, est guéri. Ce fait mérite quelque attention, et ce ne sera point charger un ouvrage de minuties que d'en faire mention; cependant, il n'en est parlé que dans S. Jean, et il le raconte comme un fait tout simple, à l'occasion d'un miracle de Jésus-Christ.

Je veux bien supposer, contre toute vraisemblance, que des faits aussi publics ont été ignorés des historiens romains; que pourra-t-on répondre au silence de Josephe, cet historien juif qui écrivoit cent ans après Jésus-Christ, et dans le lieu même où toutes ces merveilles avoient été opérées? Cependant il n'en dit pas un mot, il ne parle pas même de Jésus; si l'on excepte deux lignes qui ne disent rien, et qui se trouvent dans les exemplaires imprimés de Josephe, mais qui par l'aveu d'un grand nombre des plus zélés défenseurs de la religion, sont ajoutées au texte, et doivent être mises au rang de ces fraudes, que les premiers chrétiens se permettoient si facilement, et qu'on est contraint de désavouer tous les jours.

Mais, me dira-t-on, les évangélistes au-

(1) Le Père Calmet, suivant St. Mathieu.

(2) St. Jean, chap. 5. v. 2 et suiv.

roient-ils osé avancer des faits sur lesquels il étoit si facile de les convaincre de mensonge, et n'auroient-ils pas craint de ruiner leur cause, en affirmant des choses dont on pouvoit démontrer la fausseté ? Il y a deux réponses à cette objection : 1°. Il ne faut pas croire que les relations de la vie de Jésus-Christ, fussent alors aussi publiques qu'elles le sont devenues depuis, lorsqu'elles ont commencé à former la base de la religion chrétienne ; c'étoit des mémoires qui se lisoient dans les assemblées des premiers sectateurs ; on les copioit, on les réformoit, on y changeoit, on y retouchoit même en entier ceux qui s'éloignoient trop grossièrement des autres ; ensorte que ce n'est qu'après bien des corrections, que les évangiles sont parvenus dans l'état où ils sont ; il sembleroit du moins que nous représentant toute la vie d'un même homme, ils doivent être entièrement conformes les uns aux autres ; bien loin de cela, ces différentes relations ont si peu d'exactitude, que dans les faits les plus positifs, elles ne s'accordent point. Nous verrons dans la suite plusieurs exemples très-singuliers de ces sortes de contradictions.

La seconde réponse est que sitôt que ces ouvrages commencèrent à être connus, plusieurs savans les combattirent. L'ardeur industrieuse des chrétiens ne négligea rien pour supprimer les écrits de leurs adversaires ; et à peine savons-nous aujourd'hui les noms de ceux qui se sont opposés à l'établissement du christianisme ; nous ne les connoissons presque que par les écrits des chrétiens qui avoient entrepris de leur répondre, et qui ne nous ont

ont conservé quelques-unes de leurs objections, que parce qu'ils ont prétendu y avoir parfaitement répondu. Je crois cependant que si nous avions les écrits de Celse, de Porphire, de Jamblique, d'Eunape, de Julien et d'une infinité d'autres, dont les noms sont parvenus jusqu'à nous, nous trouverions les réponses des pères bien foibles, du moins si l'on en juge par celles qui nous restent, et qu'ils ne nous ont laissées, que parce qu'ils ont cru qu'elles étoient sans réplique.

Il est vrai cependant, que ces objections ont fait disparoître et regarder comme apocryphes un grand nombre d'écrits, qui dans les premiers siècles étoient au même rang que ceux qui nous sont demeurés. On comptoit dans les premiers siècles du christianisme jusqu'à trente neuf évangiles. On voit bien par le premier et le second verset du chap. 1er. de S. Luc, que beaucoup de gens se mêloient d'écrire la vie de Jésus-Christ. Les choses demeurèrent assez long-temps dans cet état, et S. Irenée (1), est le premier qui ait parlé de quatre Evangélistes seulement. Il y avoit pareillement plusieurs recueils des actes des apôtres, et plus de soixante apocalypses. Il nous reste plusieurs fragmens de differens écrits qu'on peut voir dans le recueil des Fabricius. Mais revenons à l'examen des miracles de l'évangile.

Nous venons de voir que les plus grands ne sont confirmés par le témoignagne d'aucun historien contemporain. Mais supposons qu'ils

(1) Le Père Calmet sur St. Mathieu, pag. 11.

les ayent ignorés, peut-on croire que les Juifs qui ont dû en être témoins oculaires, ne se soient pas rendus à l'évidence même, et ayent pû traiter Jésus avec ignominie comme un séducteur et un perturbateur du repos public ? On me répond que cette ignominie même prouve la divinité de Jésus, puisqu'elle est prédite par les prophêtes ; et on ajoute que la vie de Jésus-Christ n'est qu'un tissu d'événemens dont chacun est l'accomplissement des prophéties de l'ancienne loi. Je nie formellement que les Juifs ayent jamais pû penser que le Messie dût être traité ignominieusement et mis à mort ; au contraire ils l'attendoient comme un héros qui devoit conquérir toute la terre et lui faire porter le joug de la Judée. C'est de cette sorte que tous les prophètes l'annonçoient ; et cette idée s'accorde parfaitement avec les biens temporels qui doivent être la seule récompense des Juifs, dans la loi de Moïse. Je conviens qu'il y a des passages où il est dit que le Messie sera méconnu et méprisé par son peuple ; mais il y a ici une équivoque, qu'il faut éclaircir. Le nom de Messie que les chrétiens ont si hardiment appliqué à Jésus seul, étoit un nom général, qui se donnoit à tous ceux qui passoient pour être envoyés de dieu. Il ne signifie autre chose qu'envoyé ; et dans ce sens il s'applique à tous les prophêtes qui exhortoient les Juifs à quitter l'idolâtrie et à rentrer dans la loi de Moïse. Ces prophêtes souvent éprouvèrent la fureur du peuple, et c'est l'exemple qu'ils en voyent qui leur a fait dire en quelques endroits que l'envoyé de dieu seroit en opprobre,

afin que si pareil malheur leur arrivoit à eux-mêmes cela pût être regardé comme un accomplissement de ce qu'ils avoient prédit. Mais le véritable Messie qu'ils attendoient, qui devoit les affranchir pour jamais de toutes leurs captivités, devoit selon eux être le vainqueur de toutes les nations et faire respecter le nom juif par toute la terre.

Il est si vrai que telle étoit l'opinion des Juifs, qu'environ cent ans après, un nommé Barkokebas, voulant passer pour le Messie, ne manqua pas de se conformer à cette idée; il se mit à la tête d'une armée, se révolta contre les Romains, et s'il n'avoit pas été vaincu par l'armée d'Adrien, il auroit sans peine été reconnu pour le Messie, d'autant plus qu'il paroissoit en avoir tous les caractères. Il prophétisoit, il faisoit des miracles, et faisoit quadrer quelques prophéties avec le temps de sa venue. Les premiers chrétiens, pour soutenir leur cause, firent plusieurs écrits contre ce nouveau Messie; ils voulurent le faire passer pour l'Anté-Christ; il est visible que l'apocalypse de S. Jean n'a pas d'autre objet: si cet ouvrage méritoit d'être examiné avec attention, on en trouveroit plusieurs preuves; comme lorsqu'on reproche à l'Anté-Christ (1). qu'il mutile ses frères et qu'il les marque au front; parce qu'effectivement Barkokebas en usoit de la sorte, afin que ceux qui avoient suivi son parti, ne fussent plus en état de l'abandonner sans être connus.

(1) Apoc. chap. 3. v. 16. chap. 14. v. 9. chap. 20. v. 4.

Nous venons de voir que le nom de Messie n'a aucune application qui soit particulière à Jésus ; disons la même chose du nom de Christ ; ce mot fait illusion à bien des gens ; mais il est une nouvelle preuve que les Juifs attendoient le Messie libérateur comme un roi ; car il ne signifie autre chose que *Oint*, qui est le caractère distinctif de la royauté ou du commandement. C'est en ce sens que Cyrus est appelé dans l'écriture le Christ du seigneur, et que Jonathas Machabée est véritablement désigné sous le nom de Christ, dû au conducteur du peuple. Abraham et Isaac sont appelés du même nom en plusieurs endroits de la Genèse. Ainsi donc on ne peut pas dire, que ce soit Jésus que les prophètes ont eu en vue, lorsqu'ils se sont servis des termes de Christ et de Messie, et je crois qu'on peut regarder ce fait comme une vérité incontestable.

Voyons maintenant si ces écrits sont du moins revêtus de quelque autorité qui puisse les faire regarder comme des histoires exactes. Servons-nous dans cet examen des mêmes moyens que nous employerions pour découvrir la vérité d'une histoire ordinaire. Comparons les évangélistes entre eux et avec les autres contemporains ; enfin faisons le plus brièvement qu'il nous sera possible, à l'égard du nouveau testament, ce que nous avons fait à l'égard de l'ancien. Nous n'irons pas loin, sans trouver des faussetés prouvées, des impossibilités physiques et des contradictions formelles, qui détruisent également l'autorité des uns et des autres de ces écrivains.

La généalogie de Jésus, qui est certainement un des points fondamentaux de le religion, nous en fournit nn exemple bien singulier, et si extraordinaire, qu'on auroit peine à le croire, s'il n'étoit pas aussi facile de le vérifier. S. Mathieu et S. Luc en donnent chacun une différente; et pour qu'on ne croye pas que ce sont de ces différences légères, qu'on peut attribuer à méprise ou inadvertence, il est aisé de s'en convaincre par ses yeux en lisant Mathieu, au chapitre premier, et Luc, au chapitre troisième. On verra qu'il y a quinze générations de plus dans l'une que dans l'autre; que depuis David elles se séparent absolument; qu'elles se réunissent à Salathiel; mais qu'après son fils elles se séparent de nouveau et ne se réunissent plus qu'à Joseph.

Dans la même généalogie, S. Mathieu tombe encore dans une contradiction manifeste; car il dit qu'Osias étoit père de Jonatan; et dans les Paralipomènes, liv. I, chap. III, vers. 11 et 12, on trouve trois générations entre eux, savoir : Joas, Amasias, Azarias, desquels Luc ne parle pas plus que Mathieu. De plus, cette généalogie ne fait rien à celle de Jésus, puisque, selon notre loi, Joseph n'avoit eu aucun commerce avec Marie.

Mais, me dira-t-on, est-ce qu'on ne répond rien à ces difficultés? Etes-vous le premier qui les ait faites? Non sans doute, elles ont été faites plus d'une fois; et voici quelques-unes des réponses : les uns ont dit que l'un des deux évangélistes avoit apparemment donné la généalogie de la Vierge sous le nom de Joseph; d'autres, que les deux généalogies étoient sans

doute, non par filiation, mais par adoption; plusieurs ont dit que S. Mathieu avoit à dessein supprimé quelques rois à cause de leur impiété. Oléarius, savant critique, prétend que Saint Mathieu n'a voulu donner qu'un abrégé de la généalogie de Jésus-Christ, et qu'il l'a réduite ainsi pour la rendre plus facile à apprendre par cœur. On a peine à croire que de pareilles réponses aient été faites sérieusement; ce sont là cependant les meilleures et presque les seules.

S. Luc dit (1) que Cirénius avoit le gouvernement de Syrie, lorsque Auguste fit faire le dénombrement de tout l'empire. On va voir combien il se rencontre de faussetés évidentes dans ce peu de mots. 1°. Tacite et Suétone, les plus exacts de tous les historiens, ne disent pas un mot du dénombrement, qui assurément eût été un événement bien singulier, puisqu'il n'y en eut jamais dans tout l'empire; du moins aucun auteur ne rapporte qu'il y en ait eu. 2°. Cirénius ne vint dans la Syrie que dix ans après le temps marqué par Luc; elle étoit alors gouvernée par Quintilius Varus, comme Tertulien le rapporte, et comme il est confirmé par les médailles.

S. Mathieu (2) cite quelquefois à faux des passages de l'ancien testament, témoin celui d'une prophétie qu'il rapporte pour être de Jérémie, et qui ne s'y trouve point, mais dans Zacharie (3); ce qui prouve une altération dans le prophête ou dans l'évangéliste.

(1) Chap. 2. v. 1 et 2.
(2) Chap. 27. v. 9.
(3) Chap. 11. v. 12.

Rien n'est si incertain que la naissance de Jésus-Christ ; on compte plus de quarante opinions différentes sur cette époque. La plus commune est qu'il naquit l'an de Rome 748 ; ce qui ne peut s'accorder avec S. Luc, qui dit qu'il avoit trente ans, lors de la treizième année du règne de Tibère. Cette difficulté a tellement embarrassé les commentateurs, qu'il y en a qui comptent les années de son adoption pour celles de son règne; ce qui, cependant, ne s'accorde pas mieux avec l'époque ordinaire. L'heure, le mois, la saison de cette naissance, sont aussi peu connues que l'année; et c'est sur cette tradition sans fondement qu'on l'a placée la nuit du 25 décembre.

L'année de la mort de Jésus-Christ est encore une source de disputes parmi les chronologistes; et il est bon de faire voir à cette occasion la fausseté d'un fait avancé par quelques défenseurs de la religion chrétienne; ils disent que les ténèbres arrivés à la mort de Jésus, suivant les écrivains évangélistes, furent aperçues de toute la terre, et que Phlégon en parle dans ses chroniques; comme ce point est assez important, il est bon de l'éclaircir le plus exactement qu'il nous sera possible.

L'ouvrage de Phlégon ne subsiste plus; le plus ancien auteur qui en parle est Julius Africain, qui vivoit quatre-vingt-six ans après lui : il dit simplement que Phlégon rapporte qu'il y eut une éclipse totale sous le règne de Tibère. Origène en parle un peu plus au long dans son commentaire sur Saint Mathieu; mais il n'en désigne point l'année, et il ne paroît pas convaincu que cette éclipse ait aucun rapport avec

les ténèbres de la mort de Jésus. Il est vrai que, dans son traité contre Celse, il change d'opinion, et croit que c'étoit le même phénomène, mais il n'en rapporte aucune preuve. Eusèbe va plus loin, dans sa chronique sur la quatrième année de la 202e olympiade; il rappporte le passage de Phlégon que voici : « La quatrième » année de la 202e olympiade, il y eut la plus » grande éclipse de soleil qu'on eût jamais vue; » il faisoit nuit à la sixième heure, et on voyoit » les étoiles. Un grand tremblement de terre » dans la Bithinie renversa presque toute la » ville de Nicée. » Voilà ce que nous avons de plus précis sur ce passage, et l'on voit que Phlégon regardoit ces ténèbres comme une véritable éclipse.

Philoponius cite aussi le passage, et en parle de la même manière; mais en deux endroits, il la place à la deuxième année de la 202e olympiade, et en deux autres, à la cinquième, au lieu que nous venons de voir qu'Eusèbe dit que c'est à la quatrième. On ne peut donc assurer, par le témoignage des auteurs qui parlent de cette éclipse, quelle année elle arriva, et il importe peu de le savoir, puisque Phlégon n'en parle que comme d'une éclipse naturelle; ce qui ne peut avoir aucun rapport avec les ténèbres qu'on dit être arrivées à la mort de Jésus-Christ : car, selon tous les évangélistes, elle arriva au tems de la pleine lune; ce qui ne peut se concilier avec une éclipse de soleil.

Comme ce fait est un de ceux qui ont été le plus débattus, on ne s'en est pas tenu aux éclaircissemens qu'on pouvoit tirer des discussions chronologiques, on a eu recours à l'astro-

nomie ; et suivant les calculs de Képler, de MM. Hogoson et Haley, et de plusieurs autres, il y a eu, la première année de la 202[e] olympiade, une éclipse de soleil à Jérusalem et au grand Caire, et le soleil fut entièrement dans l'ombre à l'heure marquée par Phlégon, c'est-à-dire, à midi et quelques minutes ; ce qui ne laisse aucun doute que ce ne soit de celle-là qu'il parle; et pour éclaircir entièrement cette difficulté, il ne faut que supposer que dans la supputation d'Eusèbe, ou dans le texte de Phlégon, il s'est glissé un delta pour un alpha ; ce qui fait la quatrième année au lieu de la première. Si l'on vouloit examiner l'heure à laquelle arrivèrent les ténèbres, on trouveroit encore de nouvelles difficultés pour les contradictions qui se trouvent dans les évangélistes. S. Jean (1) dit que Jésus-Christ fut condamné à la sixième heure, et S. Marc (2) dit qu'il fut mis à la croix à la troisième. Les pères se sont donné bien de la peine pour concilier ces deux passages. S. Augustin répond à cette difficulté, en disant que Jésus fut crucifié à la troisième heure, mais que ce fut par les langues des Juifs qui demandoient sa mort, quoiqu'il ne le fut réellement qu'à la sixième. Voyez le P. Calmet sur S. Mathieu ; on y trouve un recueil de toutes les extravagances qui ont été dites à ce sujet.

Je me suis borné au petit nombre d'exemples qui suffisent pour faire voir que les écrits évangéliques ne sont point émanés de Dieu,

---

(1) Chap. 19. v. 14.

(2) Chap .15. v. 25.

puisqu'ils sont remplis d'erreurs, de contradictions et de faussetés manifestes, et qu'on ne doit les mettre qu'au rang des histoires ordinaires; encore ne les doit-on croire que lorsqu'elles nous racontent des choses vraisemblables et qui ne sont point contredites par les auteurs contemporains; c'est là tout ce que nous accordons aux historiens les plus dignes de foi, et c'est en effet tout ce qu'on peut exiger de nous en faveur de l'historien le plus accrédité.

Voyons si les auteurs de l'évangile méritent que nous ayons cet égard pour eux, et si nous devons avoir aussi pour eux le même degré de confiance que nous avons pour Tite-Live, Tacite, César, et d'autres auteurs contemporains.

Nous avons quatre histoires de la vie de Jésus-Christ, attribuées à quatre différens écrivains dont elles portent le nom. Mais si l'on examine la chose avec attention, on y va trouver bien des difficultés et des incertitudes. On ignore absolument qui étoit Marc, et les gens un peu versés le regardent comme un compilateur et un abréviateur de Mathieu, dont il a le plus souvent les phrases et les expressions. On croit que Luc dont il est parlé dans les actes des apôtres, est auteur de l'évangile qui porte son nom, mais on n'en a pas la moindre preuve. Une partie des chrétiens du premier siècle ont soutenu que l'évangile de Jean étoit supposé. L'original de l'évangile de Mathieu n'existe plus depuis long-temps; nous n'en avons qu'une traduction faite par Saint Jérôme, et il paroît par un passage de cet

évangile, que l'auteur n'a écrit que long-temps après la mort de Jésus-Christ; car il dit (1) que le sang innocent sera imposé aux Juifs, depuis celui d'Abel jusqu'à celui de Zacharie, fils de Barachias, qui a été tué entre le parvis et l'autel. Qu'on lise le père Calmet sur ce passage, il prouve qu'il ne peut s'appliquer à aucun Zacharie mort avant Jésus-Christ, mais à un Zacharie fils de Barachie, qui fut effectivement tué entre le parvis et l'autel, au rapport de Josephe; et pour sauver la difficulté qui en résulte, il prétend que Jésus dit cela par esprit prophétique, et qu'il parle d'un certain Zacharie qui doit périr de la sorte. Mais s'il avoit déjà été tué réellement, que doit-on penser d'une telle réponse? et les gens sensés ne croiront-ils pas que l'auteur de cet évangile est postérieur à la mort de Zacharie?

Nous avons déjà dit qu'il y avoit autrefois un plus grand nombre d'évangiles qui sont mis aujourd'hui au rang des apocryphes. Pourquoi ont-ils été pendant plusieurs siècles en aussi grande vénération que les autres? et pourquoi ont-ils été rejetés dans la suite? la morale en étoit-elle différente? non. Voici ce qui les a fait retrancher du canon.

Après la mort de Jésus-Christ, ses sectateurs ou ses disciples, publièrent un grand nombre de relations de sa vie ou de ses miracles. Le mot d'*évangile* ne signifie autre chose que *bonne nouvelle;* ce qui ne veut pas dire *nouvelle agréable* ou *heureuse*, mais *nou-*

(1) Chap. 23. v. 35.

velle véritable ou *histoire véritable*. Chaque écrivain paroit sa relation de ce titre, pour s'attirer la confiance des lecteurs. Ces relations se contredisoient néanmoins en une infinité d'endroits. Les plus sages d'entre les premiers chrétiens sentirent que cette diversité de témoignages fournissoit contre eux un argument invincible; ils s'assemblèrent (1) et choisirent entre toutes ces histoires, celles qui avoient le plus de rapport entre elles, ou se contredisoient le moins; ils les adoptèrent et déclarèrent les autres apocryphes. On trouve dans plusieurs de ces apocryphes qui sont parvenus jusqu'à nous, des passages qui sont cités par les anciens pères, parce qu'ils étoient alors au même rang que les autres, et que leur zèle aveugle leur faisoit adopter tout ce qui avoit rapport à l'histoire de Jésus.

Quelques-uns même (2) n'ont pas fait de difficulté de s'appuyer de l'autorité des Sibylles, qui sont, de l'aveu de tout le monde, un ouvrage postérieur à Jésus, et fabriqué dans un temps d'ignorance par quelques-uns des premiers chrétiens. S. Jude (3) parle d'un combat de l'archange Michel avec le diable, pour le corps de Moïse, ce qui est tiré des apocryphes. S. Augustin et S. Epiphane rapportent le défi que Simon fit à S. Pierre, et qui ne se trouve néanmoins dans aucun des livres réputés aujourd'hui canoniques, avant qu'on eût rejeté

(1) Le Concile de Laodicée, 38.

(2) Justin, Martyrologe, Arnob, Lactance.

(3) Epit. Cath. v. 9.

les premiers, à cause du peu de fondement et de leur peu de conformités avec ceux qu'on a conservés comme les meilleurs, et qu'on a qualifiés de canoniques. Une autre raison contribue encore à faire rejeter ces écrits par les gens sensés; c'est qu'ils contiennent une infinité de prodiges ridicules et puériles. L'évangile de l'enfance par exemple, nous raconte que (1) Jésus punit de mort des enfans de son âge qui se moquoient de lui, parce qu'il faisoit moins bien qu'eux des petits oiseaux d'argile; il anime ensuite les mêmes oiseaux et les fait envoler. Il rend à un homme le pouvoir de consommer son mariage, qui lui avoit été ôté par maléfice. Il rend (2) la première forme à un jeune homme qu'une magicienne avoit changé en mulet. Il allonge, en tirant par les deux bouts, un marchepied du trône d'Hérode, que Joseph avoit fait trop court. Il dessèche la main d'une femme qui veut vérifier la main de Marie. J'ai honte de rapporter tant de misères : elles étoient cependant aussi respectées dans les premiers siècles que les miracles qu'on veut nous obliger de croire; et si les premiers chrétiens, plus raisonnables que nous, n'en eussent pas senti le ridicule, nous croirions ces extravagances aussi fermement que les prodiges rapportés dans les autres évangiles.

Mais du moins les évangiles que l'on nous donne aujourd'hui pour véritables, sont-ils parvenus jusqu'à nous sans variations et sans

(1) Apocryphe, édition d'Hambourg.

(2) Le Père Calmet sur St. Mathieu.

altérations ? Il n'y a rien de moins sûr, si l'on s'en rapporte aux anciens auteurs. Celse reprochoit à Origène que les chrétiens varioient continuellement dans leurs écrits; qu'ils changeoient le texte de l'évangile suivant leurs besoins; qu'ils se servoient de cet artifice pour nier ce qu'on leur objectoit, et pour rétracter ce qu'ils avoient dit. Faustus le manichéen, leur fait aussi le même reproche. Que répond Origène à une accusation si positive ? Il dit qu'il est vrai que quelques disciples de Marcien, de Valentin et d'autres chrétiens, ont osé changer et refondre le texte de l'évangile, mais que cela n'est jamais arrivé aux véritables orthodoxes, c'est-à-dire, à ceux qui étoient de son opinion; car le christianisme étoit dès lors partagé en une infinité de sectes, dont chacune se disoit seule orthodoxe, et qualifioit les autres d'hérétiques. S. Epiphane compte l'hérésie de Simon le magicien, pour la vingt-unième. Tertullien en rapporte vingt-sept différentes, de son temps : ce qui prouve le peu d'uniformité qui régnoit dans les premiers écrits des chrétiens. Mais ne nous appuyons pas du témoignage des ennemis du christianisme, pour prouver les changemens faits dans les écrits évangéliques. Ecoutons S. Jérôme lui-même, qui dit (1) que, de son temps, il y avoit autant de différens exemplaires de l'écriture sainte, qu'il y en avoit de copies, parce que chacun y ajoutoit ou retranchoit à sa fantaisie. Peut-on voir un té-

(1) Préface de Josué.

moignage plus formel des variations qu'ont essuyés ces écrits, avant de parvenir jusqu'à nous.

Le sens de ces livres a été encore plus sujet aux variations que le texte. Les pères de l'église et les premiers conciles l'ont déterminé diversement, et en ont condamné successivement les opinions qui avoient été les plus accréditées. Origène, qui croyoit si fermement l'orthodoxie attachée à ses sentimens, est tombé dans plusieurs hérésies, suivant ce qu'on nous oblige de croire aujourd'hui. Clément d'Alexandrie soutenoit la transmigration des ames, et croyoit la matière éternelle, ainsi que plusieurs autres pères. Jusqu'au concile de Nicée, le christianisme n'étoit qu'un mélange de la religion juive, avec la philosophie platonicienne; c'est dans cette secte que les chrétiens ont puisé le dogme de la Trinité; celui de la présence réelle n'étoit point connu avant le septième siècle.

Un hermite alors l'imagina, mais sans aucun succès; ce ne fut que dans le neuvième siècle, que Paschase le soutint. On peut voir dans la dispute d'Arnaud et de Claude, l'histoire de l'établissement de ce dogme, aujourd'hui si révéré parmi les papistes. C'est ainsi que de siècle en siècle, de nouvelles variations se sont introduites, et qu'elles se sont étendues tant sur les livres, que sur la façon de les interpréter, et que divers conciles ont déterminé ce qui devoit en résulter.

Mais examinons sérieusement ce que c'étoit que ces assemblées qualifiées du titre imposant de conciles, qui décidoient des contestations

formées entre les différentes sectes, et qui fixoient les articles de notre foi. On ne pourra, sans horreur, en achever l'histoire telle qu'on la trouve dans nos auteurs mêmes. Ce n'est qu'un tissu de mauvaise foi, de cabales, de perfidies, de crimes les plus atroces. L'église latine est condamnée dans un concile de trois cent quatre-vingts évêques, que les Orientaux appellent le huitième concile universel; les Latins font ensuite condamner l'église grecque par un concile de cent deux évêques, qu'ils appellent pareillement le huitième concile universel. Dans celui de Constantinople, Photius est déposé, et sa condamnation signée avec une plume trempée dans le calice (1). Dix ans après, un nouveau concile annulle ce qu'a fait le premier, et rétablit Photius. C'est l'empereur Bazile qui dicte les décrets de ce concile.

Constantin s'étoit fait l'arbitre des démêlés des évêques dans le concile de Nicée. Il fixe la signification du terme de consubstantialité. Théodose décide les plus importantes questions sur la Trinité; il juge les deux factions qui partageoient le concile d'Ephèse. Les démêlés de S. Cirille avec Nestorius ne peuvent se lire sans indignation; c'est toujours le parti le plus fort ou celui de l'empereur qui décide. Enfin le détail des premiers conciles est plus odieux cent fois et plus scandaleux que celui des conciles des derniers temps, dont on découvre à la vérité les mobiles et les pratiques artificieuses, mais qui sont souillés de moins de noirceurs et d'indignités.

(1) Voyez M. le Vasseur.

Je

Je n'en dirai pas davantage sur ces conciles, dont on peut voir le détail dans l'ouvrage du père Labbe; mais je puis assurer que l'homme le plus prévenu en faveur de la sainteté de ces assemblées, ne le sauroit lire sans trouver à chaque instant de nouvelles occasions de scandale.

Les évêques de Rome, qualifiés du titre de souverain pontife, fourniroient une ample matière à mes réflexions. On voit le pape Formose (1) déclaré hérétique par son successeur; les trois suivans rétablissent sa mémoire; le quatrième le fait exhumer et traiter son cadavre avec la dernière indignité; mais ces faits particuliers ne font rien à la cause présente, non plus que les désordres effroyables dans lesquels se sont plongés, presque dans tous les temps, les chefs de l'église romaine; parce que le déréglement des mœurs, dit-on, n'influe point sur la bonté de la doctrine. Cependant on ne peut s'empêcher de considérer que c'est l'autorité de ces hommes abominables, réunie à celle de ces assemblées que nous venons de dépeindre, qui est la règle de notre foi. Ce sont là les organes par lesquels Dieu est supposé nous expliquer sa volonté. C'est en vérité trop humilier la raison, trop abaisser l'humanité, et trop avilir la divinité que d'avoir de pareils sentimens. C'est pourtant cet assemblage monstrueux qu'on a revêtu du nom imposant d'église universelle, et c'est cette église qui nous a assujettis à un joug odieux auquel

(1) Basnage, 1695. page 165.

on veut nous faire croire que c'est un crime de résister. Si nous joignons à ces réflexions les preuves qui ont été rapportées plus haut du peu de confiance qu'on doit avoir aux écrits, tant de l'ancien que du nouveau Testament, nous verrons que ce superbe édifice n'est que l'ouvrage de quelques hommes fourbes et ignorans, qui, de même que les fondateurs de toutes les religions de la terre, ont abusé de la crédulité du peuple pour le plonger dans la plus honteuse superstition.

Loin de nous ce respect aveugle qui captivoit notre raison, qui étouffoit la vérité. Faisons un portrait de ces amas d'opinions bizarres, qualifiées du nom de religion catholique. Peignons le créateur de ce vaste univers qui fait sortir le premier homme du néant (1), pour le rendre éternellement malheureux. Il place cette créature (2), l'objet de son amour, dans un jardin délicieux, dont il lui permet l'usage (3), à l'exception d'un seul fruit. Sans doute, lui qui a formé le cœur de l'homme et ses pensées, n'a pas manqué de lui donner la force de résister à la tentation de goûter ce fruit; au contraire, il lui en a donné un si violent désir, qu'il y succombe (4), malgré tous ses efforts; mais du moins une peine légère suffira pour expier une faute si pardonnable; point du tout, la mort ne suffit pas; un châtiment

(1) Genèse, ch. 1. v. 26, 27; ch. 2. v. 7.
(2) Ibid., ch. 2. v. 8.
(3) Ibid., ch. 2. v. 16 et 17.
(4) Ibid., ch. 3. v. 6.

éternel n'est point encore assez; tous ses descendans, sa postérité entière, tous les hommes qui naîtront dans la suite des siècles, en porteront la peine, et la vengeance d'un dieu si bon, si juste, si miséricordieux, veut qu'une damnation éternelle de tous ceux qui sont nés de lui, en soit la punition. Mais ne leur reste-t-il aucun moyen de se garantir d'un supplice aussi affreux et si peu mérité ? Non, jusqu'au temps de Noé, ils ne peuvent espérer aucune réconciliation. Que font-ils donc alors pour mériter cette réconciliation? A quelle pénitence se sont-ils soumis pour fléchir un dieu irrité ? Ils se livrent aux plus grands excès, aux crimes les plus abominables; enfin ils les portent au point que Dieu se repent (1) d'avoir fait l'homme, et qu'il se détermine à les faire tous périr par un déluge universel (2) : alors la vengeance de Dieu (3) est assouvie et contente. Il va faire une alliance éternelle (4) avec les hommes; il pose dans les nuées pour toujours, l'arc (5) dont il se servoit contre eux, et donne à Noé, qu'il a sauvé du déluge avec sa famille, le moyen de contracter cette alliance. Ce moyen est aussi puérile, que le premier sujet de colère étoit léger; il ne s'agit que de circoncire les enfans mâles; cela efface tout d'un coup le crime (6) de leur premier père; mais malheur

(1) Genèse, ch. 6. v. 5. 11. 12. et 13.
(2) Ibid., ch. 6. v. 6. 7.
(3) Ibid., ch. 6. v. 17. ch. 7. v. 10. et suiv.
(4) Ibid., ch. 8. v. 12.
(5) Ibid., ch. 9. v. 9 et suiv.
(6) C'est le sentiment de plusieurs théologiens et en particulier de St. Augustin.

à celui dont les parens ont négligé cette cérémonie ; malheur à celui qui n'est pas né dans le coin de l'univers où cet usage est connu ; son arrêt est prononcé, il est condamné au feu éternel, pour n'avoir point suivi une loi dont il n'a jamais eu ni pu avoir aucune connoissance.

Dieu ayant établi une union aussi solide et aussi respectable entre lui et l'homme, se repent de sa cruauté passée ; il promet (1) qu'il n'exterminera point une seconde fois le genre humain, parce qu'il reconnoît qu'il a un penchant invincible pour le mal ; il accorde (2) au peuple juif une protection particulière : cependant le malheureux peuple tombe (3) sous la domination des Egyptiens, et pendant plusieurs siècles, il subit le joug le plus accablant. Un (4) d'entre eux que le hasard a fait élever à la cour du roi d'Egypte, entreprend de tirer sa nation de l'esclavage ; il étonne l'Egypte par les miracles (5) les plus étranges pour déterminer Pharaon à laisser sortir les Israélites ; mais Dieu a soin d'endurcir (6) le cœur de Pharaon, en sorte qu'il y résiste. Moïse les emmène (7) cependant, leur fait traverser la mer

(1) Genèse, ch. 8. v. 21.

(2) Ibid., ch. 12. v. 2. 3.

(3) Ibid., ch. 15. v. 13. Exod. ch. 12. v. 40. 41.

(4) Exod. ch. 2. v. 2. et suiv.

(5) Ibid., ch. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 14. 15.

(6) Ibid., ch. 7. v. 3. 13. 14. ch. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 14. 15.

(7) Ibid., ch. 11. v. 34. 39.

rouge (1) à pied sec, engloutit les ennemis (2) qui les poursuivoient, et les nourrit miraculeusement dans le désert, fait sortir l'eau des rochers (3); enfin chaque jour est marqué par un prodige nouveau, qui prouve invinciblement que Moïse n'opère que par l'ordre de Dieu. Les Juifs sont sans doute dans une admiration continuelle : ils adorent le dieu qui leur est annoncé par un homme dont la mission est autorisée par des miracles si frappans. Rien moins que cela, ils murmurent (4) continuellement contre lui; ils se plaignent, ils regrettent leur esclavage, ils lui demandent des dieux (5) visibles et palpables; ils fondent un veau d'or, et aussitôt que Moïse est éloigné d'eux pour quelques jours, ils se plongent dans la plus affreuse idolâtrie.

Tel est le caractère de ce peuple chéri de Dieu. Peut-on entendre de pareilles extravagances? Et ne vient-il pas dans l'esprit de l'homme le moins soupçonneux, de demander si des faits aussi incroyables sont revêtus d'une autorité suffisante pour nous obliger à les croire aveuglément. Quoi! sur la seule parole de l'auteur de ces prétendus miracles, que dis-je? Sur celle d'Esdras (6) qui nous a transmis tous

(1) Exode. ch. 14. v. 22.

(2) Ibid., ch. 14. v. 22.

(3) Ibid., ch. 14. v. 24.

(4) Ibid., ch. 17. v. 5. 6.

(5) Ibid., ch. 15. v. 24. ch. 16. v. 23. et suiv. ch. 13. v. 3.

(6) Esdras, liv. 4. ch. 14. v. 21. et suiv.

les livres de la loi, nous devons croire des histoires si peu vraisemblables ; et quoiqu'aucun auteur n'en parle, quoique la terre garde un profond silence, nous étoufferons toutes les lumières de notre raison pour nous soumettre à des fables aussi ridicules! C'est en vérité trop présumer de la crédulité et de l'imbécillité des hommes.

Suivons ce peuple ; nous le verrons à chaque instant renoncer à cette religion authentique, pour prendre les dieux de ses voisins ; il ira sacrifier sur les hauts lieux, il maltraitera les prophètes, il résistera à tous ces miracles, quelque frappans qu'on nous les dépeigne, aux prophéties qu'on nous assure être si positivement accomplies ; enfin il se plongera dans les plus horribles excès de débauches et dans toutes sortes de crimes.

Ces abominations ne suffisent cependant pas pour armer la colère de Dieu ; il se contente de damner éternellement tous ceux qui sont incirconcis, à cause qu'ils descendent d'Adam. Il fait périr par la peste (1) la plus grande partie des Israélites, parce que David en avoit fait faire le dénombrement, sans penser que cela pût déplaire à Dieu ; mais il se garde bien de punir un peuple rebelle, qui au mépris de sa bonté et de sa patience, ne cesse point de l'offenser ; bien loin de là, voici un de ces miracles sublimes qui sont au-dessus de la raison humaine. Ce dieu avoit de toute éternité un fils ; depuis quatre à cinq mille ans que le monde étoit créé, personne ne savoit que ce

---

(1) Rois, liv. 2. ch. 24.

fils existât; il paroit aujourd'hui; son père qui le destine à racheter par sa mort, le salut des hommes, veut qu'il expie toutes leurs fautes et qu'il en porte la peine; il le fait descendre du ciel, pour le revêtir de la nature humaine. Ce fils émané de Dieu, égal à son père, Dieu lui-même, doit naître d'un sang exempt de toutes taches; c'est le sang de David qui est choisi; David commet un adultère avec Betzabé (1), dont il fait tuer le mari. C'est de cette source abominable, selon S. Mathieu, que le fils de Dieu prend naissance. Il est vrai que Joseph, descendant de David par Salomon, selon les uns, par Nathan, selon les autres, n'est que le mari de la mère de Dieu; mais pour faire croire que Dieu a voulu réellement participer au sang de David, on suppose gratuitement que Marie pouvoit être parente de Joseph, et par conséquent descendre aussi de David. Car on assure que Joseph n'eut aucune part à la naissance de Jésus, et que ce fut une troisième portion de Dieu, inconnue jusqu'alors, qui par ordre de la première, forma la seconde dans le corps de Marie (2).

Celse raconte cette histoire d'une manière qui s'accorde un peu mieux avec la vraisemblance et la bonne physique; il prétend que Marie eut affaire avec un soldat nommé Panther, que Joseph, courroucé de la grossesse de sa femme à laquelle il étoit sûr, par de bonnes raisons, de n'avoir pas contribué, la chassa de chez lui, qu'elle se sauva en Egypte

(1) Rois, liv. 2. ch. 11.

(2) Origène contrà Celsum.

avec son fils; que ce fils y apprit l'art fort connu des Egyptiens, de faire des prestiges qui en imposoient au peuple, et qui passèrent facilement pour des miracles parmi les Juifs, dont le caractère dominant étoit la crédulité et la superstition. Il faut avouer qu'il paroît y avoir bien du naturel dans ce trait historique, qu'Origène n'a pas pu nous cacher, parce que c'étoit un reproche que de son temps on faisoit communément aux chrétiens.

Enfin donc, de quelque manière que ce soit, le fils de Dieu, co-éternel à son père, se fait homme; il meurt du dernier supplice, pour satisfaire à la vengeance que son père vouloit exercer sur le genre humain. Quel effet produit le sang d'une victime si chère? Voilà sans doute tous les hommes réconciliés pour toujours avec leur créateur. La damnation éternelle est révoquée? Nullement; le péché d'Adam subsiste toujours, et continue d'être imputé à sa postérité: on (1) substitue seulement le baptême à la circoncision; on change le culte établi et suivi jusqu'alors, et on forme un assemblage de dogmes les plus contraires à la raison; on emprunte des payens (2) les principaux mystères; ce n'est plus un Dieu seul ni invisible qu'il faut adorer. Trois personnes égales en puissance et en tous leurs attributs, composent la nouvelle divinité; et c'est une de ces personnes qui s'est revêtue d'un corps

(1) C'est le sentiment de plusieurs théologiens, en particulier de St. Augustin.

(2) Platon.

mortel pour expier le crime d'Adam, sans quoi la colère divine n'auroit plus connu de bornes; mais qu'auroit donc pu faire ce Dieu irrité pour porter la vengeance plus loin? Il auroit exterminé tous les hommes, me dira-t-on; mais cela peut-il se comparer au feu éternel auquel il les a condamnés en naissant. Eh bien, il les auroit tous damnés irrévocablement; c'étoit donc là, du moins, ce que sa colère pouvoit imaginer de plus terrible; que l'on y réfléchisse un moment, et l'on verra combien il s'en faut peu qu'il ne soit exécuté. On avouera que dans les principes de l'évangile, c'est beaucoup si de mille chrétiens il y en a un de sauvé; supposons-le néanmoins, et joignons ce calcul à celui que nous avons fait plus haut du petit nombre des chrétiens, nous verrons que sur cent mille hommes à peine y en a-t-il un de sauvé. Voilà donc à quoi se réduit cette grande bonté du créateur, et c'est pour nous obtenir une grace si singulière, qu'une portion de lui-même s'est fait chair et est venue périr du dernier supplice. Quelle sublimité de raison! quelle profondeur de sagesse!

Une si auguste victime ne suffit pas encore pour mériter un tel excès de bonté, il faut que le même sacrifice se répète à chaque instant. Il est vrai qu'il devient aux hommes d'une utilité infinie. Le plus chétif des humains veut-il guérir d'un mal léger? Veut-il retrouver une chose perdue? Il a recours au même sacrifice; l'appareil est bien plus considérable; un prêtre, le plus souvent noyé de crimes, change, par le moyen de quelques paroles mystérieuses, un morceau de pain en cette même portion de

la divinité, et l'offre de nouveau à son père en sacrifice. On croira peut-être que ce sacrifice est seulement typique et figuré; non, il est réel; ce pain est effectivement Dieu, et ce Dieu meurt réellement pour obtenir de son père, qui est la même chose que lui, la guérison d'une misérable créature. Que devient ensuite ce corps divin? Le même prêtre le mange, et il se fait par jour un million de pareils sacrifices.

La raison se révolte quand on examine de sang froid de telles impiétés. Jamais la plus grossière idolâtrie n'a rien imaginé de si indigne de la divinité; leurs simulacres n'étoient du moins que les images d'un Dieu qu'ils adoroient dans le ciel; mais chez les chrétiens, le morceau de pain est Dieu lui-même; et ce n'est que par le fer et le feu qu'on doit en convaincre ceux qui ont la témérité d'en douter.

Voilà un portrait naïf et fidèle de la religion chrétienne. Mais on a beau en sentir le ridicule, l'homme, industrieux à se tromper, met tout en usage pour résister à la raison, et ne lui point sacrifier des préjugés et une opinion à laquelle il est accoutumé dès l'enfance; il se dit à lui-même que ces mystères inconcevables sont annoncés par des prophéties claires et sensibles; que l'on trouve dans ces prophéties le plan de la religion, et que c'est-là une preuve incontestable de la divinité, qui ne permet plus de raisonner sur le ridicule que nous croyons trouver dans les dogmes et dans les mystères. Eh bien, forçons le dernier retranchement de la crédulité; détruisons jusqu'à la dernière pierre de ce bâtiment fantastique; portons le flambeau de la vérité dans ces ténèbres, que la fraude et

l'ignorance ont rendu plus épaisses encore que l'éloignement des temps ; examinons en détail les plus fameuses prophéties, et attachons-nous particulièrement à celles qui portent les caractères les plus marqués d'évidence et de divinité.

Des Prophéties.

Commençons par ce principe de doute et d'incertitude qui s'élève sur tous les livres de l'ancien testament, et que personne ne peut contester. La langue hébraïque s'écrivoit autrefois sans voyelles, il n'y avoit que les seules consonnes, et c'étoit la tradition et l'usage qui apprenoit comment il falloit placer les voyelles pour la lire et la prononcer. Cela est si vrai, que les anciens manuscrits de la Bible sont écrits sans points ; c'est-à-dire, sans voyelles, et que plusieurs exemplaires imprimés sont dans le même cas ; témoins ceux dont les juifs se servent aujourd'hui dans les synagogues. On connoît facilement combien cela peut produire de différences et de variations entre le sens dans lequel les livres ont été écrits et celui dans lequel nous les lisons. Les Juifs, différant de nous à cet égard dans plusieurs passages, nous accusent hautement d'en avoir changé et corrompu le sens ; mais je ne ferai point usage de cet argument, qui demande une parfaite connoissance de la langue hébraïque. D'ailleurs on n'a pas besoin d'y recourir pour découvrir la fausseté et la supposition de ces prophéties dont on nous veut faire accroire que la religion chrétienne tire de si grands avantages.

Commençons par éclaircir l'opinion attachée à ce mot de prophête : la vraie signification est prédicateur ou exhortateur ; c'étoit en effet la fonction des prophêtes ; ils exhortoient le peuple à retourner au culte du vrai Dieu, le menaçoient de châtiment, s'il persistoit dans son infidélité, lui promettoient des récompenses s'il rentroit dans son devoir. Ce sont ces promesses et ces menaces faites au hasard, et toujours démontrées par l'événement, qui passoient pour des prédictions, et dont les chrétiens ont imaginé d'en appliquer quelques-unes à Jésus-Christ. Il est si vrai que ces promesses et ces menaces étoient souvent sans effet, qu'on voit dans Jonas (1) qu'il prédit que dans quarante jours Ninive sera détruite ; mais comme cela n'arrive point, il dit que Dieu, touché du repentir des Ninivites, révoqua son décret ; il ajoute ensuite que lui Jonas, en murmura contre Dieu (2), et que prévoyant le retour de miséricorde, il s'étoit sauvé à Tarsis pour éviter ce reproche de mensonge.

Jérémie (3) promet formellement de la part de Dieu, à Sédécias, qu'il mourra en paix ; cependant on lui crève (4) les deux yeux, après avoir égorgé ses deux fils en sa présence. Veut-on une preuve que les prophêtes ayant éprouvé plusieurs fois cette contradiction entre l'événement et ce qu'ils avoient annoncé, se ména-

(1) Chap. 3. v. 1. et suiv. Basnage, 1693. pag. 225.
(2) Chap. 4. v. 1 et suiv.
(3) Chap. 3. v. 17. et suiv.
(4) Chap. 39. v. 6. 7.

geoient des excuses au cas qu'ils se trompassent ; Ézéchiel dit : *S'il advient que les prophètes soient séduits, c'est moi l'éternel, qui l'aurai séduit.* Peut-il y avoir une preuve plus positive de la méfiance où ils étoient eux-mêmes, de ce qu'ils osoient avancer ; mais venons aux prophéties, qui désignent, à ce qu'on prétend, d'une manière si précise et si claire, le temps et les circonstances de la naissance et de la mort de Jésus-Christ.

La première, et qui passe pour une des plus authentiques, est celle de Jacob, qui dit (1) que le sceptre ne sortira pas de Juda que le messie ne soit venu. Il ne faut, pour faire sentir la foiblesse de cette prophétie, que rapporter quelques-unes des differentes manières dont on a traduit ce passage. Les uns expliquent que l'autorité sera pour jamais dans Juda, lorsque le messie sera venu (2); d'autres, que le peuple sera dans l'affliction jusqu'à ce que l'envoyé du seigneur vienne la terminer; d'autres, jusqu'à ce que la ville de Silho soit détruite; d'autres, l'autorité ne sera plus dans Juda, ou lorsque l'arche ne sera plus dans Juda; d'autres, jusqu'à ce que l'envoyé reçoive dans Silho la puissance souveraine. On voit par la diversité de ces traductions, combien il y a d'obscurité dans le texte : mais prenons-le dans le sens le plus favorable : cette prédiction, toute vague qu'elle est, se trouve visiblement fausse ; car les Juifs se sont trouvés plusieurs

---

(1) Genèse, ch. 40. v. 10.

(2) Houteville, p. 64.

fois sans chef, sans roi pendant leurs diverses captivités, et Hérode, qui étoit leur roi lors de la naissance de Jésus, n'étoit pas de leur nation, mais Iduméen (1).

Une des plus fameuses ensuite, est celle d'Isaïe, qu'on oppose à chaque instant aux incrédules; la voici : Une (2) vierge concevra et enfantera un fils qui sera nommé Emmanuel. On y voit clairement la naissance miraculeuse de Jésus. S. Mathieu (3) n'hésite pas à la citer comme une prédiction formelle qui regarde Jésus-Christ. On va être bien surpris, lorsqu'on ira chercher ce passage dans Isaïe, et qu'on y trouvera toute autre chose. Voici de quoi il s'agit : le prophête assure Achaz qu'il n'a rien à craindre des desseins des rois d'Israël et de Syrie, et lui dit, pour signe de la vérité de sa prédiction, que le seigneur lui est apparu, et lui a dit (4) que sa femme concevroit et enfanteroit un fils, qui seroit nommé Emmanuel, et qu'avant que cet enfant fût en âge de discerner le bien d'avec le mal, le pays d'Achaz seroit délivré des rois d'Israël et de Syrie. On voit combien ce passage a peu de rapport avec la naissance de Jésus-Christ. Plus d'un critique, et l'abbé Houteville lui-même, ont mieux aimé passer cette prophétie sous silence, que d'en faire mention, sentant que c'étoit abuser trop grossièrement de la crédulité des hommes.

(1) Josephe.

(2) Chap. 7. v. 14.

(3) Chap. 1. v. 23.

(4) Isaïe, chap. 9. v. 14.

Peut-on assez admirer que Mathieu ait osé en faire une si ridicule application, et que des gens très-habiles d'ailleurs, aient assez de foiblesse pour suivre son exemple?

Le même Isaïe (1) nous fournit encore une de ces prophéties victorieuses. On y voit, dit-on, clairement la mort et les souffrances de Jésus-Christ. Qu'on examine ce passage avec attention, on n'y trouvera que le récit de tous les tourmens que Jérémie a essuyés. Grotius (2), un des plus zélés défenseurs de sa secte, est obligé d'en convenir; mais, pour conserver à ce récit un air de divinité, il ajoute que Jérémie est l'emblême et le type de Jésus-Christ, et que ce qui arriva à l'un étoit une figure de ce qui devoit arriver à l'autre. Voilà à quoi on est réduit quand on veut employer son esprit et ses lumières à soutenir des choses aussi folles et aussi odieuses.

La fameuse prophétie des soixante-dix semaines de Daniel, est encore du nombre de celles dont on a ébloui ceux qui craignent d'entreprendre une discussion trop pénible et qui aiment mieux croire tout aveuglément que d'entrer dans le moindre examen. Je me garderai bien de rapporter les différentes opinions des savans sur cette prophétie : c'est une chose singulière de voir comme ils se sont donné la torture pour la faire quadrer avec la naissance de Jésus. Il y a plus de cinquante opinions sur ce sujet, sans qu'aucune puisse satisfaire l'es-

(1) Chap. 50. v. 6 et suiv.

(2) Grotius, *de la véritable Religion*. Tom. V. nº. 19.

prit le moins difficile. Ce qu'on peut dire de plus vrai du passage qui contient cette prophétie, c'est qu'il a été visiblement ajouté au texte de Daniel, pour faire accroire aux Juifs que Jonathas étoit le Messie ou l'envoyé de Dieu, ou un conducteur qui devoit les faire triompher de tous leurs ennemis; il n'y a qu'à lire ce qui précède et ce qui suit immédiatement cette prétendue prédiction, pour voir clairement qu'elle a été ajoutée; et pour peu qu'on veuille examiner avec attention et bonne foi, la chronologie de ces temps, on trouvera que les soixante-dix semaines finissent précisément au temps de Jonathas Machabée, c'est-à-dire, environ cent trente ans avant Jésus-Christ.

Si l'on consulte sur ce point Abadie, ce zélé hérétique, on verra qu'il réduit toutes ces différentes opinions à sept seulement, qui roulent sur le temps auquel devoient commencer les soixante-dix semaines; et il dit (1) que la providence l'a permis ainsi, afin que notre foi ne dépendît pas d'une supputation de chronologie. Veut-on de nouvelles preuves que cette prophétie n'a aucun rapport à Jésus-Christ, et que l'application qu'on en a faite est nouvelle? C'est qu'aucun évangéliste n'a imaginé de s'en servir, quoiqu'ils connussent parfaitement Daniel, qu'ils ont cité. S. Mathieu, qui a été chercher les applications les plus détournées, n'a eu garde de parler de cette prophétie de Daniel, parce qu'il étoit trop manifeste

(1) p. 48.

alcrs

alors, que le temps qu'il désignoit étoit expiré depuis plus d'un siècle. Par la même raison, les premiers pères de l'église n'en ont pas parlé, et ce n'est que depuis qu'un éloignement plus considérable a augmenté l'obscurité de ces temps reculés, qu'on a imaginé différens systèmes pour l'accommoder à la naissance de Jésus-Christ. Je n'ai voulu rapporter que les principales et les plus authentiques de toutes les prophéties ; car ce seroit un trop grand détail de les examiner chacune en particulier. Je puis néanmoins assurer avec vérité que j'ai cherché celles qui ont toujours été regardées comme les plus formelles et les plus précises. J'aurois eu cependant plus d'avantage à combattre les autres, comme lorsque S. Matthieu (1) prétend que la fuite en Egypte et le retour de Jésus-Christ sont prédits par Osée, lorsqu'il dit (2) que Dieu a rappelé son peuple d'Egypte, et plusieurs autres de la même force. Le même évangéliste va jusqu'à citer des prédictions qui ne se trouvent en aucun endroit de l'écriture. Il dit (3) par exemple : *Jésus vint habiter à Nazareth, afin que cette prédiction fût accomplie : il sera appelé Nazaréen.* Cependant cette prophétie ne se trouve nulle part. Que doit-on penser de pareilles autorités ? et ne faut-il pas avouer que ceux qui se sont si fort appuyés sur ces prophéties, l'ont fait par ignorance ou par infidélité ?

(1) Chap. 2. v. 13. 14. 15.
(2) Chap. 11. v. 1.
(3) Chap. 2. v. 23.

Barkokebas, long-temps après, se servit des mêmes prophéties, et prétendit que les péchés d'Israël avoient suspendu jusqu'à lui l'effet des promesses de Dieu; mais ayant été défait, et son parti détruit, ainsi que l'avoit été celui des Machabées, les prophéties de Daniel tombèrent dans un mépris général, et elles ne reparurent avec une sorte d'éclat, que lorsque les chrétiens imaginèrent, long-temps après Jésus-Christ, d'appliquer au temps de sa venue les soixante-dix semaines de Daniel, et les quatre cent trente jours du sommeil d'Ezéchiel.

Je ne dirai rien de plus sur les prophéties; mais s'il y en avoit quelques-unes, outre celles dont j'ai parlé, qui demandassent une explication particulière, j'offre de faire voir qu'elles sont aussi mal fondées que les autres, et que ce sont de ces prédictions vagues, qui ne manquent jamais d'avoir leur accomplissement tôt ou tard, comme lorsqu'on annonce la destruction d'une ville, ou la décadence d'un empire, la mort ou la guérison.

Réponses aux objections.

Il est temps maintenant de répondre à deux objections qu'on ne manquera pas de me faire encore. Ces dogmes si bizarres, me dira-t-on, ces mystères chimériques, si contraires à la raison, ces faits que vous jugez supposés, ont trouvé des sectateurs qui n'ont pas craint la mort pour en soutenir la vérité, qui ont scellé de leur sang la foi qu'ils professoient. Cela est vrai; mais il ne faut pas croire qu'il y en ait une si prodigieuse quantité; car Origène con-

vient que le nombre des martyrs étoit beaucoup moindre qu'on le croyoit. Les anciens pères grecs parlent de la même manière; et ce n'est que dans des temps d'obscurité et d'ignorance que des moines oisifs ont fabriqué des martyrologes ridicules, dont les savans découvrent tous les jours la fausseté et la supposition. J'accorde cependant qu'il y a eu beaucoup de martyrs : que doit-on en conclure ? Quelle est la religion qui n'a pas eu ses martyrs ? Qu'on lise les histoires, et l'on verra que chaque siècle en fournit mille exemples. Jusqu'où l'extravagance des hommes ne s'est-elle pas portée ? On a vu, presque de nos jours, des martyrs de l'athéisme, professer jusqu'au dernier soupir une doctrine qui leur ôtoit toute espérance d'une récompense en l'autre vie. Dira-t-on après cela que les martyrs prouvent quelque chose en matière de religion ?

Pour dernière ressource on m'objectera les miracles ; mais voyons quelle preuve on en peut tirer en faveur de la religion chrétienne. Premièrement, de quelle autorité sont-ils revêtus ? Esdras nous atteste la vérité de ceux de l'ancien Testament, puisqu'il nous assure que c'est Dieu lui-même qui lui a dicté les livres saints, tels qu'il nous les a transmis. Peut-on dire que ce témoignage soit suffisant ? Supposons néanmoins que ce prêtre de la loi ait su par cœur les livres saints, et que sa mémoire lui ait été fidèle ; enfin que tous ces livres soient des auteurs dont ils portent le nom, quoique le contraire ait été démontré plus haut, que peut-on en conclure ? C'est Moïse lui-même qui nous raconte les miracles qu'il a fait ; dois-je le

croire aveuglément ? Mais, me dit-on, ils ont été faits aux yeux de tout le peuple. Qui nous le dit ? Ce même Moïse ; et je ne veux pour le convaincre d'imposture, que lui-même, et que le récit naïf qu'il nous fait des infidélités continuelles de ce même peuple, qui, sans doute, n'auroit pas été assez aveugle et assez obstiné pour résister à des signes aussi visibles de la volonté de Dieu. Mais, ajoute-t-on, Dieu endurcissoit leur cœur, et les rendoit sourds à sa voix. Peut-on, sans horreur, entendre un pareil discours ? Quoi ! Dieu choisit dans tout l'univers un peuple auquel il veut donner des marques particulières de sa bonté, il interrompt pour lui à chaque instant l'ordre de la nature, par les miracles les plus éclatans, et en même temps il le force à une ingratitude involontaire, en endurcissant son cœur, et éteignant jusqu'aux moindres lumières de son esprit ! C'est, en vérité, donner à la divinité les sentimens du plus méchant et du plus extravagant de tous les hommes. Qui est-ce donc qui nous force à recourir à un si étrange paradoxe ? Un anonyme qui nous raconte des faits extravagans.

Les miracles de Josué sont-ils plus dignes de foi ? Les murs de Jéricho (1) renversés par le son des trompettes, le soleil (2) arrêté au milieu de sa course, ce sont des évènemens dignes de l'attention de tous les hommes ; mais si nous ne les apprenons que par l'auteur inconnu du livre de Josué, si même nous n'avons ce livre que

(1) Josué, chap. 6. v. 2.

(2) Ibid., chap. 10. v. 12. 13.

par la copie qu'Esdras en a faite de mémoire, sera-t-il raisonnable de croire ces prodiges sur de pareils témoignages ? On sent assez que la même chose se peut dire de tous les miracles de l'ancien Testament.

Sommes-nous donc mieux fondés à croire ceux du nouveau Testament ? Des hommes ignorans, dont on connoît à peine les noms, sans qu'on sache même le temps auquel ils ont écrit, nous ont laissé la vie de Jésus. C'est sur leur parole que nous devons croire les prodiges qu'ils nous racontent ; le soleil obscurci miraculeusement, les sépulchres ouverts, les morts ressuscités, un astre brillant prenant dans le ciel une route nouvelle ; tous ces événemens arrivent dans le siècle le plus éclairé, le plus fécond en historiens, aucun n'en dit un mot. Cependant, il les faut croire sur la foi de trois ou quatre juifs ignorés, qui en parlent très-diversement, et dont quelques-uns prétendent avoir été disciples de l'auteur de ces miracles.

Croyons donc aveuglément tous les miracles du paganisme ; ils ont un fondement plus réel ; les historiens nous les attestent, ils nous rapportent des miracles que l'évènement a justifiés. Tite-Live et Valere Maxime nous racontent cent prodiges opérés à la vue de tout un peuple, pourquoi les révoquerions-nous en doute ? Vespasien guérit un aveugle et un boiteux en présence de tout le peuple d'Alexandrie. Apollonius de Thianes fait aux yeux des Romains, plus de miracles que Jésus-Christ. Il guérit les malades, il ressuscite les morts ; il remplit la Grèce, l'Italie, l'Egypte, la Judée de son nom ;

il désigne à Ephèse le moment où Domitien est tué à Rome ; il ressuscite lui-même, non aux yeux de quelques disciples, mais en présence de toute l'armée ; il se montre à l'empereur Aurélien, et le force à lever le siège de Thianes. Maxime, Méragène et Damis, trois disciples, recueillent les preuves de ces prodiges, dont ils ont été témoins oculaires ; et Philostrate, par ordre de l'empereur, en fait l'histoire. Les miracles de Jésus-Christ sont-ils plus éclatans ? sont-ils revêtus de témoignages plus authentiques ? Cependant nous voulons admettre les uns et rejeter les autres. Nous traitons de prestiges et de superstitions les miracles des autres nations et des autres religions, et nous voulons que l'on croye véritables ceux de la nôtre ! N'est-il pas plus raisonnable et plus sûr de rejeter également les uns et les autres, puisque, sans aller fouiller dans l'antiquité la plus reculée, nous voyons tous les jours les exemples les plus humilians de la crédulité des hommes ? Combien trouvons-nous de gens, de la probité et de la bonne foi desquels on feroit scrupule de douter, qui nous attestent tous les jours des guérisons miraculeuses dont ils se persuadent avoir été les témoins ? Faisons l'application de ce que nous voyons aujourd'hui à ce qui est vraisemblablement arrivé dans toutes les religions, dans tous les pays, et dans tous les siècles ; et concluons que les martyrs et les miracles ne fournissent aucune preuve en faveur d'une religion.

Qu'a donc la religion chrétienne de plus que les autres, pour mériter qu'un homme raisonnable et dépouillé des préjugés de la naissance,

lui donne la préférence sur les autres ? On ne peut plus dire qu'elle est prouvée par l'accomplissement des oracles, et appuyée sur des faits historiques dont la vérité est évidente. Nous avons examiné l'un et l'autre de ces fondemens avec assez de détail et de discussion pour être assurés que les prophéties sont fausses, soit par l'application qu'on en a faite, soit par le changement des termes, ou de la ponctuation de l'hébreu, soit enfin par la supposition des passages. On peut même s'étonner de ce qu'après avoir mis ces moyens en usage, on ne nous présente que des prophéties plus embarrassantes. Si on vouloit examiner tous les oracles du paganisme, qui se trouvent dans les auteurs profanes, on y trouveroit des prédictions bien plus singulières et bien plus positives, quoiqu'elles soient l'ouvrage de quelques prêtres imposteurs, ou l'effet du pur hazard, comme M. Van-Dale et M. de Fontenelle l'ont prouvé sans réplique dans les ouvrages qu'ils ont faits sur cette matière.

Pour ce qui est de l'histoire de la religion chrétienne, je crois en avoir démontré bien clairement la fausseté ou l'incertitude ; je dis l'incertitude, lorsqu'un auteur inconnu et intéressé à soutenir sa cause, nous avance des faits obscurs qui n'ont pu venir à la connoissance de personne ; je dis la fausseté, lorsqu'il nous raconte des faits publics et éclatans, qui sont formellement démentis par les historiens contemporains, ou passés sous silence par les auteurs les plus attentifs et les plus exacts à rapporter jusqu'aux moindres minuties, qui

avoient quelques apparences de religion ou de prodige.

Eloignons donc pour jamais un respect servile qui nous feroit adorer cet assemblage de ridicules suppositions ; regardons la religion chrétienne du même œil que nous regardons tant d'autres impostures, qui ne sont tolérables que pour le peuple imbécille ; nous devons penser d'une manière plus élevée. Quoi ! l'homme raisonnable ne peut-il faire le bien, qu'en étant trompé ? Non, la nature humaine est capable de sentimens plus nobles. Nos idées plus épurées doivent nous faire trouver une douceur extrême à rendre à Dieu le culte le plus digne de lui et le plus digne de nous. Réglons notre conduite à l'égard des autres, sur ce que nous exigerions d'eux, s'ils étoient à notre place : cette loi est de tous les pays, elle suffit pour maintenir les liens de la société ; suivons-là le plus exactement qu'il nous sera possible pendant tout le cours de notre vie, et attendons-en tranquillement la fin, sans la désirer ni la craindre.

EXPOSITION

DE LA DOCTRINE

DE L'ÉGLISE

GALLICANE.

EXPOSITION
DE LA DOCTRINE
DE L'ÉGLISE
GALLICANE,

Par rapport aux prétentions de la cour de Rome.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Les hommes sentent assez qu'ils ne se sont pas faits eux-mêmes, et qu'ils doivent un culte à l'être tout-puissant, duquel ils tiennent leur existence, et tout ce qu'ils ont de réel.

II.

La religion est le culte que l'on rend à cet être suprême. Ce culte consiste

principalement à croire les vérités que dieu a révélées et à pratiquer les commandemens qu'il a prescrits. Les cérémonies extérieures qui rendent le culte divin plus auguste et plus respectable, et qui satisfont la piété tendre des fidelles, font aussi partie de la religion.

I I I.

La religion, comme toutes les vertus, est entre deux extrêmes, le libertinage et la superstition. Le libertinage a été suffisamment combattu, et il est entièrement étranger à notre sujet. A l'égard de la superstition, nous dirons seulement en passant, que la religion est dans l'ordre, *rationabile obsequium vestrum*. Elle ne craint point la lumière pour nous conduire jusqu'à l'impénétrabilité de ses mystères. Mais quand elle nous amène jusques-là par une route lumineuse, rien n'est plus raisonnable que de soumettre l'entendement à l'obéisance de la foi. La superstition au contraire, née dans les ténèbres, fuit la lumière. C'est une foiblesse de l'esprit

humain, qui n'a de ressource que dans l'ignorance.

Les conciles ont condamné la superstition. *Voyez le Traité des Superstitions par M. Thiers, bachelier en théologie de la faculté de Paris.*

I V.

Dieu a révélé la religion à l'église par Jésus-Christ ; Jésus-Christ l'a prouvée par le témoignage des prophêtes et par ses œuvres ; et il a donné à ses apôtres et à leurs successeurs le pouvoir d'enseigner la religion.

V.

L'église est l'assemblée des fidelles, c'est-à-dire, des personnes qui font profession de la foi chrétienne, qui participent aux mêmes sacremens sous la conduite des pasteurs légitimes, successeurs des apôtres, et dépositaires de la doctrine révélée.

V I.

Les hommes naissent citoyens avant que de devenir chrétiens. Ainsi l'église

est dans l'état. La qualité de fidelle ajoute au citoyen une nouvelle obligation d'obéir aux lois de l'état. Et nous avons l'avantage que, bien loin que la doctrine du christianisme, telle que Jésus-Christ et les apôtres l'ont enseignée, soit opposée aux lois de l'état, au contraire elle sert à nous rendre plus exacts à les pratiquer, et à les sanctifier par la pureté du motif.

PREUVES.

Les Pharisiens ayant demandé à J.-C., s'ils devoient payer le tribut à César, il leur répondit : Rendez à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui est à Dieu. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* Matt., C. XXII. v. 21. Luc. C. XX. v. 25.

Reddite omnibus debita: cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. Non adulterabis: non occides: non furaberis: non falsum testimonium dices: non concupisces: etc. Ad Rom. C. XIII. v. 7, 8, 9.

Omnis anima potestatibus sublimio-

ribus subdita sit. Subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ad Rom. C. XIII. v. 1. 5.

Rogamus, vos fratres, ut noveritis eos, qui præsunt vobis, ut habeatis illos abundantiùs in caritate. I. Ad Thess. C. V. vers. 12. 13.

Obsecro primum omnium fieri obsecrationes, orationes, etc. pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt. I. Ad Tim. C. II. v. 1. 2.

Obedite præpositis vestris, et subjacete eis. Ad. Hebr. C. XIII. v. 17.

Admone illòs principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire. Ad Tit. C. III. v. 1.

Subjecti estote, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab ec missis. I. Petri. C. II. v. 13.

Il n'y a aucun chrétien, de quelque ordre et dignité qu'il soit, qui puisse se soustraire à ce précepte. Il se mettroit au rang de ceux dont l'apôtre St. Jude dans son épître catholique, dit : *Os eorum loquitur superba, mirantes personas quæstus causâ.* Ep. Cath. B. Judæ Ap. v. 16.

Je vais ajouter le passage suivant, tiré de la première épître de St. Paul à Thimothée, chapitre IV, pour faire encore mieux voir que la religion chrétienne, telle qu'elle nous a été prêchée par les apôtres, est très-favorable aux lois civiles, et qu'il n'y a que ceux qui ne la connoissent point qui puissent penser autrement.

Spiritus manifestè dicit, quia in novissimis temporibus discedent quidam à fide, attendentes spiritibus erroris, in hypocrisi loquentium mendacium, et cauteriatam habentium suam conscientiam, prohibentium nubere, abstinere à cibis, quos deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione fidelibus, et iis, qui cognoverunt veritatem. Quia omnis creatura dei bona est et nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione percipitur. Ep. I. Ad Tim. C. IV. *Item* II. Ad Tim. C. III. v. 2. Petri. III. v. 3. etc.

V I I.

L'état est la collection ou assemblage des citoyens, réunis sous les

mêmes

mêmes lois et sous la même puissance temporelle.

VIII.

En tant que citoyens nous sommes soumis aux lois civiles de l'état où la providence nous a fait naître et en tant que chrétiens et disciples de l'église de Jésus-Christ, nous devons croire les dogmes que l'église nous propose comme révélés, nous devons pratiquer les commandemens qu'elle nous prescrit de la part de dieu, et nous devons nous soumettre à la discipline qu'elle a établie et qui est autorisée dans l'état où nous vivons.

INTRODUCTION
A LA CONNOISSANCE DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans l'Eglise un pouvoir législatif par rapport à la religion, et ce pouvoir ne réside point dans la personne d'un seul.

Il ne plut pas à Jésus-Christ (1) de révéler à ses apôtres toutes les vérités nécessaires, mais il leur promit le Saint-Esprit pour les leur apprendre, et lorsqu'après (2) sa résurrection, il leur donna sa mission pour annoncer l'évangile par toute la terre, il leur donna à tous

(1) Adhuc multa habeo vobis dicere : sed non potestis portare modo, cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem... *Joan.* 16.

(2) Joan. 20. v. 23.

en même temps le pouvoir de lier et de délier, (1) et leur dit : qu'il seroit (2) avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Il leur avoit déjà promis que lorsqu'ils seroient assemblés en son nom, (3) il seroit au milieu d'eux, et que les puissances de l'enfer ne prévaudroient point contre son église.

Les apôtres usèrent de ce pouvoir, non-seulement en prêchant l'évangile, mais en établissant plusieurs points de discipline, que Jésus-Christ avoit laissés à leur disposition.

On remarque plusieurs assemblées tenues, de leur temps, à Jérusalem, qui peuvent passer pour autant de conciles.

La principale de ces assemblées est celle qui est décrite au quinzième chapitre des actes des apôtres, sur la difficulté qui s'étoit formée dans Antioche pour savoir si les Gentils qui avoient embrassé l'évangile, étoient obligés de se faire circoncire et de garder la loi de Moïse. Les apôtres et les anciens s'assemblèrent pour voir ce qu'il y avoit à régler sur ce point. *Convenerunt apostoli, et seniores videre de verbo hoc.* La matière fut examinée, et l'on conclut qu'il ne falloit point imposer d'autre joug aux Gentils qui se convertissoient à la foi, sinon de

---

(1) Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. *Matth.* 18. v. 18.

(2) Ubi sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. *Matth.* 18. v. 20.

(3) Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28. v. 20.

s'abstenir des viandes immolées aux idoles, des chairs étouffées, du sang et de la fornication.

Tunc placuit apostolis, et senioribus cum omni ecclesiâ, eligere viros ex eis, et mittere Antiochiam cum Paulo et Barnaba, scribentes per manus eorum. Apostoli et seniores, his, qui sunt Antiochiæ, et Syriæ, et Ciliciæ fratribus ex gentibus, salutem.

Placuit nobis collectis in unum, mittere ad vos.... visum est enim spiritui sancto; et nobis nihil ultrà imponere vobis oneris quàm hæc necessaria : ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, et sanguine, et suffocato, et fornicatione.

Depuis ce temps là les raisons de la défense ayant changé, l'église usant de son pouvoir, a ôté la défense qu'elle avoit faite de manger des viandes étouffées et du sang.

Il est à observer que S. Pierre étant à Antioche avec les Gentils nouvellement convertis, mangeoit avec eux les viandes défendues par la loi de Moïse ; mais lorsqu'il arrivoit des Juifs à Antioche, et qu'ils se trouvoient avec S. Pierre et les autres nouveaux convertis, alors le prince des apôtres ne mangeoit plus de viandes défendues par la loi.

Cette conduite de S. Pierre jeta beaucoup de trouble dans l'église d'Antioche, elle donnoit lieu de croire à quelques nouveaux convertis, que les observances légales étoient nécessaires au salut. Mais S. Paul étant venu à Antioche, reprit S. Pierre publiquement de cette conduite ; il lui dit : que c'étoit contraindre les Gentils à judaïser, parce que par son exemple il leur faisoit entendre qu'ils étoient obligés de

garder la loi de Moïse. Enfin, il résista en face à S. Pierre, parce que cet apôtre étoit, dit-il, répréhensible.

(1) *Cum venisset Cephas Antiochiam : in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.*

S. Paul remarque au verset 8 du même chapitre, (2) que celui qui a opéré l'apostolat en Pierre, l'a aussi opéré en lui.

Quand il s'est élevé des disputes dans les premiers siècles de l'église, elles ont toujours été terminées dans des assemblées et jamais par la volonté d'un seul.

Jésus-Christ a même expressément défendu à ses apôtres tout esprit de domination, et leur a déclaré que le gouvernement de son église ne devoit ressembler en rien au gouvernement des rois. *Reges gentium dominantur eorum : vos autem non sic.* (3)

Voyez ce que Jésus-Christ dit à ses apôtres au sujet de la demande que lui faisoit la mère des deux fils de Zébédée, Jean et Jacques, en S. Matthieu, chap. XX, verset 20, et sur-tout en S. Marc, chap. X, verset 43.

Les apôtres ont enseigné que telle étoit la conduite que les pasteurs étoient obligés de suivre, *neque dominantes in cleris*, et celle qu'ils gardoient eux-mêmes, *non dominamur fidei vestræ.* Telles sont enfin les instructions que S. Pierre même donnoit aux premiers

(1) Ad Galatas. c. 2. v. 11.

(2) Qui operatus est Petro apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes. v. 8.

(3) Luc. 22. v. 25.

pasteurs, et à tous ceux qui devoient lui succéder; il prend même une qualité qui fait bien voir qu'il étoit bien éloigné de se croire le maître de l'église, *seniores, qui in vobis sunt, obsecro, consenior et testis Christi passionum: pascite qui in vobis est gregem dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundum deum: neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè: neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo.*

Ainsi, c'est une vérité incontestable, qu'il y a dans l'église un véritable pouvoir législatif par rapport à la religion, et que ce pouvoir ne réside point en la personne d'un seul. Le gouvernement de l'église n'est point un gouvernement arbitraire, despotique ou monarchique, ce seroit se former une fausse idée de l'église de Jésus-Christ, que d'y reconnoître une pareille autorité. C'est pourtant à ce pouvoir souverain que tendent toutes les prétentions de la cour de Rome.

ARTICLE II.

Le gouvernement de l'église a deux objets, les dogmes et la discipline.

TOUT ce qui regarde la religion se réduit à deux points.

1°. Les dogmes révélés, c'est-à-dire, les mystères que nous devons croire, comme la trinité, l'incarnation, les sacremens, la grace, etc. ce qui comprend aussi les commandemens que Dieu lui-même a ordonnés, comme l'amour de Dieu et du prochain, etc.

2°. Les points de discipline; par exemple, si les prêtres peuvent être mariés, la liturgie, les jeûnes, les fêtes, certains usages dans l'administration des sacremens, etc.

Les points de foi ont été révélés dès le commencement; en sorte qu'on ne sauroit faire de dogme nouveau.

On peut annoncer les mystères avec plus ou moins de netteté; la façon de les annoncer sera nouvelle : aussi avons-nous en théologie des termes inconnus aux premiers temps, mais le fond du mystère est le même qu'autrefois, *cùm dicas novè, non dicas nova.*

Quand il s'est élevé quelque difficulté sur les dogmes, l'église s'est assemblée, non pas pour décider la question selon qu'il plairoit aux personnes assemblées, en sorte qu'on eût pu décider le contraire de ce qu'on a décidé; mais on s'est assemblé afin que chacun rendît compte

de la foi de son église sur le point contesté, et qu'ainsi on pût démêler plus facilement ce qui avoit été révélé dès le commencement, et former une décision, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Jésus-Christ n'a rien écrit, les apôtres n'ont écrit que fort peu de chose; mais toute leur doctrine a passé jusqu'à nous comme de main en main, des pères aux enfans, et c'est ce qu'on appelle la tradition.

Il y a donc deux règles de notre foi; L'ÉCRITURE SAINTE, c'est-à-dire, les livres que l'église reconnoît avoir été inspirés par le Saint-Esprit, et contenir une grande partie de la doctrine que nous devons croire.

La seconde, c'est la TRADITION, c'est-à-dire, la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres qui n'a point été écrite dans les livres saints, et que nos pères nous ont transmise, comme DOCTRINE RÉVÉLÉE.

L'une et l'autre est également doctrine révélée, doctrine de Jésus-Christ et des apôtres.

La TRADITION est contenue dans les conciles généraux, dans les écrits des anciens pères, et dans la créance commune des fidèles.

Quand il s'élève des difficultés, les évêques assemblés rendent compte de la foi de leurs églises, et ensuite ils décident ce que nous devons croire, en nous déclarant ce que nos pères ont cru.

A l'égard de la discipline, elle n'est pas invariable comme les dogmes; elle est sujette aux temps et aux lieux.

Il y a même une différence essentielle entre

les dogmes et la discipline ; c'est que, si un concile général définit un dogme de foi, par exemple, la présence réelle, alors toute l'église est obligée de le croire dans toutes les parties du monde ; mais, à l'égard des points de discipline, on n'est obligé de s'y soumettre, que lorsqu'ils ont été acceptés dans les églises particulières.

Nos pères n'ont pas reçu les points de discipline établis par le concile de Trente, donc les particuliers de notre église doivent suivre l'usage établi parmi nous, et non pas celui du concile de Trente.

Il y a deux raisons de cette différence entre le dogme et la discipline.

1°. Le dogme a été révélé dès le commencement ; il vient de Dieu qui l'a révélé, ou par Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et nos pères l'ont reçu en tant que révélé.

La discipline est un ordre établi par des hommes apostoliques, ce sont des réglemens qu'ils ont trouvés plus ou moins convenables, et par conséquent la même autorité qui les a établis peut les changer, quand la raison de convenance cesse ; d'ailleurs, ces réglemens auroient pu n'être pas établis, ce qu'on ne sauroit dire des dogmes.

Les dogmes ont pour objet ce que nous devons croire intérieurement, et la discipline a pour objet des pratiques qui regardent le gouvernement extérieur.

2°. Comme la discipline regarde un certain ordre extérieur et de pratique, les souverains y ont intérêt ; ainsi, ils peuvent s'opposer à ce qui ne paroît pas conforme à leur gouvernement et au bien de leur état.

Il n'est jamais arrivé qu'il y ait eu des croyances différentes dans l'église sur les dogmes ; mais il y a toujours eu dans les églises particulières des usages particuliers pour la discipline.

Il y avoit autrefois les usages de l'église d'Afrique, de l'église grecque, de l'église latine, de l'église d'Angleterre, de l'église gallicane, etc. Encore aujourd'hui, les églises des royaumes particuliers ont des usages qui leur sont propres, qu'elles conservent et que l'église universelle a toujours respectés.

Deux conditions sont requises pour donner la perfection à la loi en matière de discipline.

1°. L'ordonnance du légitime législateur.

2°. L'acceptation des peuples, qui donne à la loi sa dernière forme (1).

Et de plus, l'usage reçu sans opposition légitime devient lui-même une loi.

---

(1) On sent bien que par cette acceptation, sans laquelle une loi ecclésiastique, en matière de discipline, ne sauroit avoir lieu, l'auteur entend l'acceptation du prince dans une monarchie, celle du sénat dans quelques républiques, etc.

ARTICLE III.

Idée que l'on doit avoir de nos libertés.

Quand le christianisme s'est établi parmi nous, nous avons cru les dogmes que les prédicateurs de l'évangile nous ont annoncés, et nous nous sommes soumis à la discipline qu'ils ont établi dans nos églises.

La religion chrétienne étoit déjà florissante dans les Gaules, quand les Français s'en rendirent maîtres ; il s'y étoit même tenu des conciles sur les dogmes et sur la discipline ; il y avoit des archevêques ; ils s'appeloient papes ou pères, pontifes, serviteurs des serviteurs de Dieu, apostoliques, etc. Tous ces titres étoient communs à tous les évêques, comme on le voit dans les ouvrages des anciens auteurs ecclésiastiques ; ce ne fut que vers la fin du onzième siècle que Grégoire VII, évêque de Rome, dans un concile tenu à Rome, fit ordonner par ce concile que le nom de pape demeureroit propre au seul évêque de Rome, ce que l'usage a autorisé en Occident ; car en Orient on donne encore aujourd'hui ce même nom aux simples prêtres.

L'élection des évêques, dans ces premiers temps, se faisoit par le clergé de leur église et par le peuple ; ils étoient confirmés par le métropolitain, conjointement avec les évêques de la même province, sans qu'on eût recours en rien à l'église de Rome.

Depuis le commencement de l'église jusqu'au tems de Charlemagne, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du neuvième siècle, il s'étoit tenu plusieurs conciles particuliers et quelques conciles généraux.

On fit diverses collections des canons qui avoient été faits dans ces conciles.

La plus autorisée de ces collections, c'est celle qui fut faite par Denys le Petit, moine Scyte, qui vivoit à Rome à la fin du cinquième siècle.

Il y avoit encore une autre collection qui s'appeloit le code de l'église universelle.

Charlemagne reçut cette collection latine de canons, plus ancienne encore que celle de Denys le Petit.

La collection de Denys le Petit, outre les canons des conciles, contient encore les épitres ou décrets de sept papes, à commencer par Sirice, qui fut pape à la fin du quatrième siècle.

Elle ne contient aucune constitution d'environ quarante papes qui ont vécu avant Sirice : quelques recherches qu'eût fait Denys le Petit, il n'avoit trouvé aucune constitution antérieure à Sirice, comme il le déclare lui-même.

Le droit qui fut suivi pendant ces huit premiers siècles jusqu'à Charlemagne, est ce qu'on appelle l'ancien droit ecclésiastique; et les canons contenus dans ces deux anciennes collections, sont ce qu'on appelle les anciens canons.

Depuis Charlemagne, les papes étant devenus princes temporels par les bienfaits de nos rois, ils n'ont songé qu'à augmenter leur autorité et leur jurisdiction.

C'est ici qu'il faut prendre une juste idée de nos libertés; elles ne sont que le droit commun même, qui s'observoit dans l'église universelle, et sur-tout dans l'église gallicane, suivant les anciens canons, et avant les prétentions ou usurpations de la cour de Rome; usurpations auxquelles la plupart des autres états se sont soumis, ou par ignorance, ou par foiblesse, ou par un zèle superstitieux.

Ainsi, ce qu'on appelle nos libertés, n'est autre chose que la possession où nous sommes de ne nous conduire, du moins en certains points, que suivant les anciens canons et les règles primitives de l'église.

Ce n'est pas que nous ayons gardé bien exactement cette ancienne discipline. La cour de Rome, par une longue persévérance à soutenir ses prétentions, a introduit parmi nous des usages inconnus à nos pères; mais on ne sauroit disconvenir que dans les occasions principales, le parlement n'y ait formé de grandes oppositions; et d'ailleurs, les abus introduits contre l'institution même de Jésus-Christ, ne sauroient jamais former une prescription légitime : ensorte que des circonstances favorables nous pourroient rendre nos premières libertés, sans altérer notre religion; ce seroit, au contraire, la rendre plus pure, plus conforme à l'esprit de l'évangile, et nous rapprocher davantage de la perfection des premiers temps; mais il faudroit que les personnes principales prissent un peu plus de soin de s'instruire de la discipline ecclésiastique, et sussent démêler ce qui est essentiel à la religion d'avec ce qui n'est qu'un culte superstitieux, entièrement ignoré,

dans les premiers siècles de l'église, également contraire à la pratique des anciens chrétiens, et à l'esprit humble de Jésus-Christ et de ses apôtres.

Ainsi, nos libertés, bien loin d'être une rebellion ou un libertinage, comme le prétendent ceux qui en ignorent les fondemens, ne sont que l'ordre primitif de l'église universelle; ce ne sont ni des exemptions contraires à la règle, ni de pures graces que nous tenions de la libéralité du saint-siége.

Les principes sur lesquels nous les fondons ne nous sont pas particuliers : nous ne tirons, encore un coup, nos libertés que de l'ancienne pratique certaine de l'église universelle; et si nous les appelons *libertés de l'église gallicane*, ce n'est que parce que l'intérêt des autres églises n'est pas commis à nos soins, et que nous avons conservé des droits légitimes, dont elles ont perdu l'usage.

ARTICLE IV.

Si nous sommes obligés de cotter chacune de nos libertés en particulier.

Si nos libertés étoient des priviléges et des exemptions contre le droit commun, nous serions obligés de les cotter, c'est-à-dire, de justifier que nous avons tel et tel privilége en particulier; mais parce qu'elles ne consistent que dans le droit commun même, et qu'elles ne viennent que de la sage fermeté que nous avons eue à ne pas nous soumettre à toutes les prétentions de la cour de Rome, ce n'est point à nous à justifier que nous ayons un privilége particulier contre chaque prétention particulière, c'est plutôt à la cour de Rome à prouver, s'il étoit possible, qu'elle a droit de nous imposer telle ou telle servitude.

Par exemple, Boniface VIII a fait une constitution par laquelle il déclare *que tout fidelle doit croire de nécessité de salut* (1); que la puissance temporelle est soumise au pape, même dans le temporel; que le pape a les deux glaives; qu'il peut instituer et destituer les rois. Nous n'avons pas besoin de justifier, par un privilége exprès, que nous sommes exempts de cette constitution, et que nos princes n'y sont point sujets; il nous suffit de soutenir que

(1) Unam sanctam in extr. com.

cette

cette prétention est nouvelle, et que les anciens canons n'ont point donné au pape un tel droit. Ainsi, quand Jésus-Christ lui-même ne nous auroit pas appris que son royaume n'est pas de ce monde, quand il n'auroit pas défendu tout esprit de domination aux pasteurs de son église, la seule nouveauté de la prétention suffiroit pour justifier notre liberté.

Autre exemple : les papes prétendent que leurs constitutions ont force de loi dans toute l'église, dès qu'elles ont été publiées à Rome. Avons-nous besoin d'un privilége qui nous dispense de recevoir celles qui sont contraires à nos intérêts, aux anciennes règles, et aux premières idées que nous avons reçues quand on nous a instruit de la religion ? Nullement : il nous suffit que l'ancienne discipline de l'église nous apprenne que le gouvernement ecclésiastique n'est point un gouvernement arbitraire, qui dépende de la volonté d'un seul ; que les évêques sont juges avec le pape, et qu'ainsi nous ne devons recevoir de constitutions, que celles que nos évêques ont reçues par forme de jugement et dans les règles.

Le pape n'est point l'évêque universel ; ses mandemens pour le spirituel ne doivent être reçus sans examen, que dans son diocèse, encore faut-il qu'ils soient faits selon les règles. Les édits des papes pour le temporel ne font loi que dans les états que les souverains ont eu la libéralité de leur donner, ou la foiblesse de leur laisser usurper.

Il y a un grand principe en bonne logique, et qu'on observe exactement dans la pratique ; c'est que c'est toujours à celui qui attaque à

prouver, *actori incumbit onus probandi.* Les hommes naissent libres; si vous prétendez avoir des prérogatives au-dessus des autres, c'est à vous à justifier votre droit, et non pas à eux à prouver leur liberté. Ils sont dans le droit commun, faites voir les titres que vous avez pour les en tirer.

En un mot, nous avons autant de libertés que les papes ont eu ou pourront avoir de prétentions nouvelles, c'est-à-dire, des prétentions contraires à l'ancien droit commun.

ARTICLE V.

Des réglemens particuliers faits avec la cour de Rome.

DANS le commencement du quatorzième siècle, le pape Jean XXII, ayant entrepris de faire une levée d'argent sur notre clergé, le roi Charles IV s'y opposa d'abord avec vigueur; *car oncques*, dit l'ancienne Chronique (1), *pareille chose n'avoit été faite en son royaume;* mais le pape *lui* récrivit. Après, le roi considerant, DONNES-M'EN, JE T'EN DONRAI, lui octroya de lever, dont le pape lui donna la *dixme* des églises jusqu'à deux ans : *ainsi, sainte église, quand l'un lui tolte, l'autre l'écorche.*

Cet exemple fait voir qu'il n'est arrivé que trop souvent que nos rois, par des intérêts particuliers, ou plutôt par l'intérêt de ceux de qui ils avoient le malheur d'être approchés, ont accordé de grands priviléges, que les papes n'avoient ni par la prérogative de leur siege ni par les anciens canons : quoiqu'il soit vrai, selon l'expression d'un concile (2), que les anciens avoient accordé quelques priviléges au siége de l'ancienne Rome, à cause que cette ville étoit la capitale de l'empire romain, et commandoit

(1) Chronique de St. Denis, vie du roi Charles-le-Bel, ch. 28.

(2) Concile de Calcédoine, canon 28.

aux autres villes de l'univers, *sedi senioris Romæ*, QUOD URBS ILLA IMPERARET, *patres jure, privilegia tribuerunt.*

Les papes, dans la suite, ont regardé ces priviléges comme l'appanage, pour ainsi dire, de leur siége; ils en ont fait leur droit commun, et ils ont appelé priviléges à notre égard ce qui n'étoit qu'une réserve ou une condition à la grace que nous leur accordions, *donnes-m'en, je t'en donrai.*

C'est-là uniquement ce que les papes veulent entendre sous le nom de nos libertés, qu'ils prétendent que nous ne tenons que de leur libéralité; mais ce ne sont-là que des conventions particulières, que le malheur des temps et des circonstances fâcheuses ont exigées : tel est le droit du roi de nommer aux bénéfices consistoriaux.

Il y a aussi des priviléges particuliers à certaines personnes et à certains corps qui ont à peu près la même origine : tels sont l'indult du chancelier, du garde-des-sceaux, des officiers du parlement, et les priviléges des gradués.

Mais quand on parle de nos libertés, il faut bien distinguer les droits que nous avons conservés, comme des restes précieux de l'ancienne discipline et de l'ancien droit commun, d'avec ce qui n'a été établi que par des vues d'intérêts, ou qui n'est fondé que sur des réglemens particuliers, faits dans le temps de la corruption de la discipline, et après que les papes, à l'abri de l'ignorance superstitieuse des peuples, des princes et du clergé même, ont osé soumettre les souverains.

ARTICLE VI.

Le pouvoir de la cour de Rome ne s'est accru qu'à l'abri de la superstition et de l'ignorance; on ne peut le renfermer dans les justes bornes que par l'instruction.

TOUTE la force de la cour de Rome ne vient que de notre foiblesse et de notre ignorance.

Comme l'autorité du pape est fondée sur la religion, il n'est pas étonnant que l'ignorance et le fanatisme aient joint un culte superstitieux au respect légitime qui lui est dû; telle est la nature de l'esprit humain, il a bien de la peine à se contenir dans de justes bornes. Le peuple a fait, à l'égard du pape, ce qu'il a fait souvent à l'égard des images; il en a porté le culte trop loin:

Le superstitieux ne croit jamais avoir satisfait à ses devoirs, parce qu'il n'en connoît ni l'étendue ni les bornes; il croit toujours qu'il a manqué à quelque formalité essentielle; il est toujours agité de remords, et par conséquent il cherche toujours à se rassurer. Telle est la source des petites pratiques, si chères aux foibles et aux ignorans; ils sont satisfaits pourvu qu'ils agissent; chaque formalité nouvelle leur apporte une nouvelle satisfaction intérieure.

C'est par cet esprit de superstition et d'ignorance que l'on envoie tous les jours à Rome demander des permissions et des dispenses que les évêques et souvent les simples curés peuvent

accorder. L'intérêt des banquiers en cour de Rome ne manque pas d'entretenir cet usage superstitieux, et, si je l'ose dire, simoniaque et contraire à l'intérêt de l'état.

Il y a eu même des évêques (1) qui, par ignorance ou par flatterie, ont envoyé à Rome demander la permission de bénir de simples ornemens d'église.

Le principal remède à ces maux, seroit donc d'instruire les peuples de ce qu'on a cru universellement dans les premiers siècles de l'église, touchant le véritable pouvoir des papes, de leur apprendre l'origine des prérogatives de la primauté du saint siége, les bornes qu'elle doit avoir selon les anciens canons, la différence qu'il y a entre le saint siége et la cour de Rome, l'autorité des évêques et des autres pasteurs.

Les pasteurs eux-mêmes et les personnes principales de l'état devroient être instruites de l'ancienne discipline ecclésiastique, de la hiérarchie de l'église.

Ils devroient connoître la discipline et les usages modernes, et être en état de démêler ce qui est de règle d'avec les abus qui s'y sont glissés : nous sommes pour ainsi dire moins chrétiens que nos pères, et nous avons plus de pratiques qu'ils n'en avoient.

Ils devroient être instruits de ce qui a donné lieu aux usurpations des papes, et de ce qui fait qu'ils s'y maintiennent.

La cour de Rome n'est occupée qu'à con-

---

(1) Dans un synode de Poissy.

server et à augmenter son autorité. Nous ne devrions songer qu'à recouvrer notre ancienne liberté ; mais pour s'y prendre avec sagesse et avec fruit, il faut, à l'exemple de la cour de Rome, et dans des vues plus légitimes, intéresser la religion même ; et pour cela, l'on doit connoître le pouvoir légitime qu'elle donne au saint siége, et savoir pourquoi les usages de la cour de Rome sont des usurpations également contraires à la religion même de Jésus-Christ, et à la liberté naturelle de tous les hommes.

On devroit même instruire le peuple de ces grandes vérités ; au lieu que, bien loin de l'en instruire, on évite d'en parler, comme si l'on craignoit de toucher au sanctuaire.

Supposons un moment deux provinces du royaume, dans l'une desquelles on ait laissé le peuple dans l'ignorance et dans la prévention où il est touchant l'autorité sans bornes du pape, et que dans l'autre province les pasteurs ayent eu soin d'instruire de bonne heure les peuples, des justes bornes de l'autorité du pape; je dis que, s'il arrivoit que le pape, abusant de son autorité, vînt à excommunier le roi, la province instruite n'en seroit point ébranlée, au lieu que celle qui seroit demeurée dans l'ignorance, seroit exposée à tous les désordres du fanatisme, et ne pourroit soutenir les remords effrayans que l'excommunication, telle qu'elle soit, excite dans la conscience erronée des foibles et des ignorans.

Cependant, malgré cet intérêt sensible que nous avons d'instruire les peuples sur ce qui regarde nos libertés, non-seulement on néglige

de leur donner sur ce point les lumières nécessaires, mais on évite, et il semble même que l'on défende d'en parler. Un catéchiste ou un prédicateur qui exposeroit aux fidelles la doctrine de la Sorbonne et du Parlement, sur ce point, ne le feroit pas impunément ; les livres même qui traitent de ces matières intéressantes avec exactitude, et qui n'en donnent que les connoissances les plus communes, n'ont pas l'avantage d'être revêtus du sceau de l'autorité publique ; privilége qu'on accorde aux romans et à tant d'autres livres inutiles ou pernicieux ; au lieu qu'en Italie, en Espagne, etc., tout parle et tout parle publiquement et avec autorité en faveur de ce que nous disons ici, sourdement et en cachette, n'être que des usurpations.

PREMIÈRE PARTIE.

De la puissance temporelle, et de la puissance spirituelle.

PREMIÈRE MAXIME.

NULLE société ne peut subsister sans un certain ordre.

PREUVES.

S'il n'y avoit pas un ordre certain, autorisé par le consentement des peuples, rien ne seroit assuré parmi les hommes. Les domaines ne seroient ni distingués ni possédés avec tranquillité, et l'on seroit exposé, à tous momens, aux insultes impunies du plus fort.

Jus gentium omnī humano generi commune est : nam usu exigente, et humanis necessitatibus, gentes humanæ (jura) quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt, et captivitates sequutæ, et servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturalī omnes homines ab initio liberi nascebantur. Et ex hoc jure gentium omnes penè contractus introducti sunt, ut emptio et venditio, locatio et conductio, societas, depositum, mutuum, et alii innumerabiles. Institutionum. L. I. T. II. §. 2.

Jus gentium duplex est, primarium et secundarium. PRIMARIUM *est quod naturalis ratio nobis indidit, ut religio erga Deum, pietas in parentes et patriam, fides pactorum, et similia.* SECUNDARIUM *est quod discursûs ope et humanis necessitatibus exigentibus, gentes humanæ sibi constituerunt. Hujus effectus sunt quoad personas, civitates, imperia, bella, captivitates et alia, quoad res verò, dominiorum distinctiones, commercia et omnes contractus.* (Jurisconsulti passim.)

REMARQUE.

Cet ordre par lequel la société subsiste, est ce qu'on appelle le gouvernement de cette société.

Il y a différentes formes de gouvernement. Certaines sociétés sont gouvernées par la volonté d'un seul, conformément aux conventions qui se sont faites entre le chef et le corps de la nation, dès qu'elle a pu user de ses droits et que l'autorité du chef est devenue légitime : tel est le gouvernement monarchique du royaume de France. Les conventions de ce gouvernement entre le chef et la nation se renouvellent par serment et en détail au sacre de chaque roi (1).

D'autres sociétés sont gouvernées d'une manière différente, qui font chacune une différente espèce de gouvernement.

---

(1) Voyez les *additions et corrections* à la fin de l'ouvrage.

Les principales sortes de gouvernement sont :

1°. La théocratie, c'est lorsqu'un état est gouverné par la seule volonté absolue de Dieu, manifestée par les ministres de la religion ; ce mot vient du grec Θεος *Deus*, et de Κρατος *Imperium*, *potentia*. L'ancien gouvernement des Juifs étoit théocratique ; Dieu y décidoit à la souveraine autorité ; il donnoit des lois, déclaroit la guerre, et créoit les magistrats. Ce gouvernement a duré jusqu'à Saül, premier roi des Juifs, alors l'état devint monarchique.

Il y a eu une espèce de théocratie à Athènes, après la mort de Codrus, dernier roi des Athéniens ; comme les enfans de ce roi disputoient entr'eux le royaume, les Athéniens, qui souffroient de cette guerre, abolirent la royauté, et déclarèrent Jupiter le seul roi d'Athènes.

2°. La monarchie, c'est lorsqu'un état est gouverné par la volonté d'un roi, conformément aux lois anciennes de la nation ; ce mot vient du grec μονος *solus*, αρχη *principatus*, *imperium*. (1)

3°. Le gouvernement despotique est lorsque celui qui gouverne fait tout ce qu'il veut sans en rendre raison à personne, ni être soumis à aucune loi ; c'est une continuation de la loi tyrannique du plus fort. Ce mot vient du grec δεσποτης *dominus*, *herus*, δεσποτικος *herilis*, *imperiosus*, δεσποτεω *dominor*. Le grand-seigneur ou l'empereur des Turcs gouverne despoti-

(1) Voyez les *additions et corrections* à la fin de l'ouvrage.

quement; son autorité n'est bornée que par la religion ou le caprice des Janissaires. Ce gouvernement est en horreur dans les états policés.

4°. L'aristocratie est un gouvernement réglé par un certain nombre de nobles d'une probité reconnue. Ce mot vient du grec Αριστος *optimus*, Αριστοι *optimates*, *proceres*, et de Κρατος *potentia*.

Venise et Gênes ont un gouvernement aristocratique.

5°. La démocratie est lorsque le peuple a toute l'autorité. Ce mot vient du grec δῆμος *populus*. Les républiques de Rome et d'Athènes ont eu cette sorte de gouvernement.

6°. On appelle oligarchie, le gouvernement où peu de personnes ont part. Ce mot vient du grec ολιγος *paucus*, *parvus*.

Quand une aristocratie est réduite à un petit nombre de personnes, c'est une oligarchie : c'est pourquoi on trouve indifféremment appelé oligarchie, ce que d'autres appellent aristocratie. Le gouvernement de Lacédémone étoit oligarchique, son sénat n'étoit composé que de trente personnes, auxquelles on ajouta ensuite les cinq éphores. Le gouvernement de Nuremberg est oligarchique. Celui de Ratisbonne est encore une oligarchie; l'administration civile est entre les mains d'un landgrave, de six trésoriers et de dix sénateurs perpétuels. Le gouvernement de Venise et de Gênes est appelé aristocratique, parce que ce sont les nobles qui gouvernent, et il est aussi appelé oligarchique, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre de nobles qui ayent part au gouvernement.

7°. Ochlocratie, c'est lorsque la seule populace peut tout. Ce mot vient du grec ὄχλος *plebs*. Ces deux derniers termes sont moins usités.

II. Maxime.

Il n'y a point dans un même état deux souveraines puissances temporelles. Cette puissance est quelquefois partagée entre plusieurs, selon l'espèce du gouvernement particulier: mais quoique plusieurs ayent part au gouvernement d'un état, toute l'autorité qui est partagée entr'eux ne devient qu'une par l'unité des suffrages, chaque particulier ne peut rien tout seul; ainsi ils ne forment ensemble qu'une seule autorité temporelle.

Remarque.

S'il y avoit dans un état deux autorités souveraines et indépendantes à l'égard du temporel, ce seroient deux états différens et divisés, puisque l'un pourroit ordonner le contraire de ce que l'autre auroit ordonné.

III. Maxime.

Dieu a révélé une religion aux hommes; les sociétés chrétiennes et catho-

liques ont l'avantage d'être dans cette religion, qui est la seule véritable; les autres n'ont qu'un culte superstitieux, que la foiblesse et les passions humaines ont introduit, et qui ne subsiste que par elle.

IV. Maxime.

L'homme peut être considéré comme citoyen ou comme membre de la religion.

Les biens des hommes et leurs actions extérieures sont soumises au gouvernement de la société dans laquelle ils vivent.

Les actions des hommes, comme membres de la religion, doivent être réglées par cette même religion, aussi bien que tout ce qui regarde l'intérieur de la conscience.

V. Maxime.

La possession légitime des biens n'est réglée que par les lois de l'autorité temporelle: les particuliers qui composent un état, ne possèdent légitimement leurs biens que de la manière que la loi de

l'état l'ordonne, et ne doivent en disposer qu'autant qu'elle le permet. En un mot, l'état est le seul juge souverain de tout ce qui appartient à l'administration civile, et il n'y a que le seul tribunal dépositaire de l'autorité temporelle, qui puisse décider souverainement les contestations des particuliers sur la propriété et la possession des biens.

PREUVES.

La possession légitime des biens doit être réglée suivant les lois de l'une des deux puissances établies dans le monde pour le gouvernement des hommes. Or cette disposition ne dépend en rien de l'autorité ecclesiastique, comme on le verra dans la suite; donc elle dépend uniquement de la temporelle; ainsi les avantages de l'aîné sur ses frères, etc. sont légitimes, lorsque les lois les autorisent.

S. Augustin prouve contre les Donatistes, que ces hérétiques ne pouvoient être possesseurs légitimes des biens dont ils avoient été privés par les lois des empereurs. *Res vestras falsò appellatis quas secundùm leges regum terrenorum amittere jussi estis.* Aug. Epit. 48.

Le même père explique amplement cette doctrine sur la fin du sixième traité sur S. Jean. *Quid nobis proponunt Donatistæ, noninvenientes quid dicant : villas nostras tulerunt, fundos nostros tulerunt, proferunt testamenta hominum, quo jure deffendis villas? Divino*

aut humano? Respondeant : Divinum jus in scripturis habemus ; humanum jus in legibus regum. Unde quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure divino domini est terra et plenitudo ejus, pauperes et divites Deus de limo fecit, et pauperes et divites una terra supportat. C'est-à-dire, que le droit divin n'est pas celui d'où se tire la distinction des domaines. *Jure tamen humano dicis, hæc villa mea est, hæc domus mea, hic servus meus est. Jure ergo humano, jure imperatorum. Quare? Quia ipsa jura humana per imperatores et reges sæculi Deus distribuit generi humano. Vultis, legamus leges imperatorum, et secundùm ipsas agamus de villis, si jure humano vultis possidere, recitemus leges imperatorum, videamus si quid voluerint ab hereticis possideri.*

Hincmar, archevêque de Reims, prouve par ce témoignage de S. Augustin, que les évêques sont obligés de rendre hommage aux souverains pour le temporel de leurs bénéfices ; c'est dans une lettre qu'il écrit au pape Adrien II. Ep. 41, où, après avoir rapporté les paroles de Saint-Augustin, il conclut : *Si per jura regum possidentur possessiones, non possunt ut regi de ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus exhibuerunt.*

VI. Maxime.

Il y a donc deux puissances établies pour le gouvernement des hommes.

La

La puissance temporelle, par rapport aux biens et aux actions qui regardent la vie civile.

La puissance spirituelle ou ecclésiastique, par rapport à la conscience et aux actions qui regardent la religion ou la vie spirituelle.

PREUVES.

Duo sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum, et regalis potentia.

Gelasius Pap. ad *Anasthasium.* August. Epist. 8. Concil. Tom. IV. pag. 1180.

Nec imperator sibi pontifici nomen imposuit, aut pontifex regale fastigium vindicavit. Christus memor fragilitatis humanæ quod suorum saluti congruerit, dispensatione magnificâ temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanâ superbiâ prorsus intercipi, ut et christiani imperatores pro æterna vita pontificibus indigerent, et pontifices pro temporalium cursu rerum, imperialibus distinctionibus uterentur, quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus, et ideò militans Deo minimè se negotiis secularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis implicatus ut et modestia utriusque ordinis curaretur, ne utroque sufultus extolleretur, et competens qualita-

tibus actionum specialiter professio aptaretur. Gelas. Pap. *de Anathematis vinculo.* Tom. IV. Concil. col. 1232.

Quia benè nostis ab illo qui solus meritò et rex et sacerdos fieri potuit, ita ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur; et scriptum esse liquidè pervidetis, ubi non est gubernator, populus corruit. Capitulaires de Charles-le-Chauve. Tit. 2 Synodi in Tendonis villam, cap. II.

VII. Maxime.

Ces deux puissances ne sont établies que pour l'utilité des peuples qui leur sont soumis.

L'une a pour objet le bien temporel, la sûreté et la tranquillité publique.

L'autre le bien spirituel et la vie éternelle.

VIII. Maxime.

Ceux qui par la disposition de la providence divine sont revêtus de ces deux puissances, ont le pouvoir de faire des lois chacun sur ce qui est de sa compétence; ils ont aussi le pouvoir d'interpréter ces lois, selon que le demandent le besoin et l'utilité des peuples.

IX. Maxime.

Toutes les lois des souverains qui ne sont pas pour le bien public et pour la conservation d'un état sont injustes.

Preuves.

Salus populi suprema lex esto. Loi des 12 tables.

Ce seroit une erreur contraire au véritable intérêt des princes et à la conservation de leur autorité que de croire qu'ils n'ont d'autres règles que leur volonté; cette erreur fait les tyrans, et la maxime ci-dessus fait les rois légitimes.

Invisum imperium nunquam retinetur diù: un empire odieux ne fut jamais durable.

L'état n'est point pour le gouvernement, mais le gouvernement et ses chefs sont pour l'état, selon l'institution des sociétés et le droit des gens (1).

Conséquence.

Ainsi les souverains sont obligés de changer les lois qui étoient autrefois utiles, et qui sont devenues dangereuses ou inutiles par la diversité des temps et des circonstances.

(1) Voyez la note pour la page 91, placée pag. 2 des *additions et corrections*, à la fin de l'ouvrage.

C'est ainsi que plusieurs églises ont cessé, de leur propre autorité, d'observer les règles de la discipline qu'elles avoient reçues des conciles généraux, et en ont établi d'autres qu'elles ont trouvé plus convenables aux mœurs de leurs siècles.

X. Maxime.

La prévention est en faveur du souverain dans les choses qui dépendent de son administration.

Preuves.

Cette maxime est nécessaire pour prévenir les troubles et pour entretenir la soumission.

S'il étoit permis de rejeter, sans raison évidente, les ordres de ceux qui ont reçu l'autorité de commander, il n'y auroit que de la confusion dans les états.

Il est donc raisonnable de croire que les supérieurs legitimes n'abusent pas de leur pouvoir, pendant que ce qu'ils ordonnent dans une matière, qui regarde l'autorité qui leur est confiée, n'est pas évidemment contraire à la loi naturelle ni à la loi divine.

XI. Maxime.

La puissance temporelle et la puissance spirituelle sont souveraines chacune dans ce qui est de son ressort; elles n'ont que Dieu au-dessus d'elles.

PREUVES.

Ozius, évêque de Cordoue, parlant à l'empereur Constantius, lui dit :

Deus tibi imperium commisit, nobis quæ sunt ecclesiæ concredidit et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave ne, quæ sunt ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo ; neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum et sacrorum potestatem habes, imperator (1).

XII. MAXIME.

C'est résister à l'ordre que de refuser de se soumettre à la jurisdiction de l'une ou de l'autre de ces puissances dans ce qui est de leur ressort.

PREUVES.

Jésus-Christ lui-même nous a ordonné de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

1°. *Omnis anima potestatibus sublimioribus*

(1) Concil. Col.

subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt.

2°. *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.*

3°. *Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac et habebis laudem ex illâ.*

4°. *Dei enim minister est tibi in bonum; si autem malum feceris, time; non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei, qui malum agit.*

5°. *Ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.*

6°. *Ideo enim et tributa præstatis; ministri enim sunt, in hoc ipsum servientes.*

7°. *Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal, cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.* Ad Romanos, cap. XIII.

Et Saint Pierre, dans sa première épître, s'exprime ainsi aux versets suivans :

13. *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi quasi præcellenti,*

14. *Sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum.*

15. *Quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentem hominum ignorantiam.*

16. *Omnes honorate, fraternitatem diligite : Deum timete : regem honorificate.*

17. *Servi, subditi estote in omni timore*

dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam discolis.

XIII. Maxime.

La puissance séculière ne dépend point de la puissance ecclésiastique, et la puissance ecclésiastique ne dépend point de la puissance séculière, puisqu'elles sont souveraines chacune dans ce qui est de son ressort, mais ces deux puissances se doivent soutenir mutuellement.

Preuves.

Les évêques, pour soutenir la puissance séculière, ont souvent défendu, sous peine d'excommunication, la sédition et la révolte contre les princes légitimes.

Les princes, pour maintenir la puissance ecclésiastique, ont souvent puni par la privation du temporel, ou par des peines plus rigoureuses, la transgression des lois de l'église.

Eisdem sacerdotibus regalis potestas et illustrium virorum strenuitas seu reipublicæ administratores, ut suum ministerium competenter exequi valeant, in omnibus rationabiliter et justè concurrant. Concil. Meld. ann. 845. Can. tom. VII. Concil. col. 1819.

XIV. Maxime.

Les pasteurs en tant que citoyens

sont soumis à la puissance des rois; mais l'autorité spirituelle que Dieu leur a confiée n'est pas sujette à la puissance temporelle des rois.

Les rois chrétiens, en tant que chrétiens, sont soumis à l'autorité des pasteurs; mais la souveraine puissance qui leur est confiée n'est pas soumise à ces pasteurs, elle en est entièrement indépendante.

PREUVES.

Pour faire entendre cette maxime, on se sert ordinairement de cet exemple.

Le roi encore fort jeune doit obéir à ceux qui sont préposés à son éducation; mais le magistrat du roi n'est pas obligé de leur obéir, parce que l'autorité du roi que le magistrat exerce, n'est point soumise à ceux à qui l'éducation du roi est confiée. Tout mari, tout père, tout prince chrétien est soumis, en tant que chrétien, aux ministres de l'église dans les fonctions légitimes de leur ministère; mais la puissance du mari, du père et du souverain ne sont point sujettes à la puissance ecclésiastique.

Ainsi le roi, comme chrétien et comme pécheur, est soumis à la puissance des clefs, exercée selon les règles; mais l'autorité du roi n'y est point soumise.

S. Jean-Chrisostome, dans l'Homélie 23 sur le chap. 13 de S. Paul, dit: Que les apôtres

et les évangélistes même sont soumis à la puissance temporelle, et doivent obéir aux souverains. *Ita imperantur omnibus et sacerdotibus et monachis, non solum secularibus, id quod statim in ipso exordio declarat, cum dicit : omnis anima potestatibus supereminentibus subdita sit, etiam si apostolus, si evangelista, si propheta, sive quisquis tandem fueris, neque enim pietatem subvertit ista subjectio.*

Principibus etiam malis obediendum vult Deus. S. Bernard. Epist. 42.

Vassalus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. Hugo in canone sanctorum 15, quæst. 6.

S. Ambroise, fermant la porte de l'église à l'empereur Théodose, après le massacre de Thessalonique, ne laissa pas de prêcher l'obéissance qu'on devoit à cet empereur.

XV. Maxime.

L'église est dans l'état : nous sommes citoyens avant d'être chrétiens.

Ainsi, lorsqu'un souverain et ses sujets viennent à faire profession de la religion chrétienne, la puissance temporelle qu'avoit le souverain avant sa conversion n'est point diminuée ; il conserve la même plénitude et la même étendue de puissance temporelle qu'il avoit avant que d'être chrétien,

et ses sujets lui doivent la même obéissance à cet égard.

Ils reconnoissent une puissance spirituelle qu'ils ne reconnoissoient pas auparavant; ainsi leurs devoirs sont augmentés; mais ils ne sont pas dispensés des obligations de citoyens.

PREUVES.

Jésus-Christ établissant son église, n'a point voulu troubler les puissances temporelles, ni diminuer en rien leur autorité, puisqu'il a dit de rendre à César ce qui appartient à César.

Christianus nullius hostis, nedum imperatoris quem sciens à Deo suo constitutum, necesse est, ut et ipsum diligat et revereatur et salvum velit cum toto imperio romano, colimus ergo et imperatorem sic, quomodo et nobis licet et ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, et quidquid est à Deo consecutum et solo Deo minorem.

Itaque et sacrificamus pro salute imperatoris, sed quomodo præcipit Deus, purâ prece, non enim eget Deus conditor universitatis odoris aut sanguinis alicujus. Tertul. ad scapulam, cap. II.

On voit par plusieurs passages des pères qui ont vécu sous les empereurs payens, que la foi de l'église est de croire qu'on est soumis à la puissance temporelle en tout ce qui n'est point contraire aux ordres de Dieu.

Les princes sont plus assurés de l'obéissance

de leurs sujets, qui embrassent le christianisme qu'ils ne l'étoient avant leur conversion ; rien n'est plus recommandé dans la religion, que la soumission aux puissances temporelles ; *Omnis anima potestatibus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo.* Ad Romanos c. XIII. S. Justin martyr, dans l'apologie pour les chrétiens, adressée à l'empereur Antonin : *Deum solum adoramus, vobis autem imperatoribus in aliis locis læti servimus.*

Le pape Symmaque, épitre apologétique à l'empereur Anastase, parle selon la même doctrine : *Nos quidem potestates humanas suo loco suscipimus, donec contra Deum suas erigant voluntates.*

XVI. Maxime.

L'Eglise n'a rien qu'elle n'ait reçu ou de Jésus-Christ ou de l'état ; elle a reçu de Jésus-Christ la puissance spirituelle et le ministère des clefs ; elle a reçu de l'état tout ce qu'elle possède de temporel.

Preuves.

Il sera prouvé dans la maxime suivante que Jésus-Christ n'a donné à son église qu'une puissance spirituelle ; ainsi les évêques et les autres personnes du clergé qui possèdent des biens temporels, ne les tiennent point en vertu de la puissance que Jésus-Christ a donnée à son

église ; ils les tiennent donc uniquement de l'état.

Conséquence.

Donc l'état conserve toujours la souveraineté sur les biens possédés par les ecclésiastiques, et c'étoit avec raison qu'Hincmar soutenoit au pape Adrien II, que les évêques étoient obligés de rendre hommage aux souverains pour le temporel de leurs bénéfices.

XVII. Maxime.

Jésus-Christ n'a donné aux ministres de son église qu'une puissance purement spirituelle.

Preuves.

Jésus-Christ a déclaré à ses apôtres que le gouvernement de son église ne devoit ressembler en rien au gouvernement des rois. *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Luc, ch. XXII, vers. 25; Matth., ch. XX, vers. 22; Marc, ch. X, vers. 43.

Il nous a appris que son royaume n'étoit point de ce monde : *Regnum meum non est de hoc mundo; si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent ut non traderer Judæis; nunc autem regnum meum non est hinc.* Jean, chap. XXVIII, verset 36.

Nous lisons dans le chapitre XII de S. Luc, versets 13 et 14, qu'un Juif dit un jour à Jésus-

Christ : maître, ordonnez à mon frère de partager avec moi l'héritage : *magister, dic fratri meo ut dividat mecum hereditatem.* Mais Jésus-Christ lui dit : ô homme, qui est-ce qui m'a établi juge ou arbitre entre vous deux ? *At ille dixit, homo quis me constituit judicem aut divisorem inter vos ?* Jésus-Christ se cacha quand on voulut le faire roi. *Joan. cap.* 6, *vers.* 15. Ainsi il est évident que Jésus-Christ lui-même n'ayant voulu exercer aucune autorité temporelle, ses vicaires et ses ministres n'ont aucun droit de l'exercer en cette qualité ; Jésus-Christ ne leur a point communiqué un droit plus grand que celui qu'il a exercé lui-même, le ministre n'est point au-dessus du maître.

C'est dans le même esprit que S. Pierre lui-même exhorte les autres pasteurs d'éviter tout esprit de domination et d'intérêt, et d'être en ce point le modèle de leur troupeau, de s'humilier en ce monde, afin d'être exaltés dans le temps de la visitation, et recevoir à l'avénement du prince des pasteurs une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais.

1. *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro, consenior et testis Christi passionum.*

2. *Pascite qui in vobis est gregem Dei providentes non coactè, sed spontaneè secundum Deum : neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè.*

3. *Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo.*

4. *Et cum apparuerit princeps pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam.*

5. *Humiliamini igitur sub potenti manu Dei,*

ut vos exaltet in tempore visitationis. Petri c. V.

S. Paul nous apprend que tout pontife est choisi d'entre les hommes pour être établi sur les choses qui regardent le culte de Dieu : *Omnis pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum.* Ad Hebr. c. V. vers. 1.

Cette docrine pourroit encore être justifiée par un nombre infini de passages des pères de l'église et même des anciens papes, ensorte qu'elle est également la doctrine de l'écriture et de la tradition.

Conséquence.

Il suit de ces maximes :

1°. Que le pape n'a pas le pouvoir de priver les rois de leurs etats, de transférer le royaume à qui il lui plaît, et de dispenser les sujets du serment de fidélité ; et que le pape ne peut exercer aucun acte de la jurisdiction temporelle, à moins que ce ne soit dans les terres où il est prince temporel.

2°. Donc le pape ne peut lever aucun droit sur les biens temporels, même ecclésiastiques, en des pays où il n'est pas souverain.

Preuves

De cette conséquence.

Puisque le pape, selon la maxime précédente, n'a qu'une puissance purement spirituelle, il ne peut exercer aucun pouvoir dans

les terres dont il n'est pas souverain; ainsi il ne peut faire aucune levée d'argent sous quelque prétexte et à quelque titre que ce puisse être, même sur les bénéfices dont l'état conserve toujours la souveraineté; et l'on ne sauroit trop répéter à ce sujet ces paroles de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est point de ce monde.* Il y a plusieurs exemples qui justifient cette maxime : *voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, *art.* XIV. Il y a un article exprès dans la pragmatique de Saint Louis. *Item exactiones et onera gravissima pecuniarium per curiam romanam ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus nisi duntaxat pro rationabili, piâ et urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate ac de spontaneo et expresso consensum nostro, et ipsius ecclesiæ regni nostri*, où l'on voit que Saint Louis ordonne que ces levées ne se fassent,

1°. Que du consentement exprès du roi, parce qu'il est le souverain.

2°. Du consentement du clergé, parce qu'il est le propriétaire des biens ecclésiastiques.

En 1263, le pape ayant envoyé un légat en France pour faire une levée sur le clergé, à l'occasion de la guerre sainte, il fut ordonné que le légat remettroit sa bulle au roi; qu'il ne leveroit rien *ex vi litteræ*, en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu du pape, mais seulement par la pure grace et libéralité des évêques. *Voyez les notes de Ménard sur Joinville, pag.* 287.

PRÉTENTIONS

Contre cette seconde conséquence.

Le pape, en vertu de sa primauté, se prétend souverain sur les bénéfices, et par conséquent prétend être en droit de faire les levées qu'il juge à propos.

Quelque temps avant le concile de Constance, les papes s'étoient attribué le droit de dépouille des ecclésiastiques, ensorte que le pape recueilloit les biens que les ecclésiastiques laissoient en mourant, qui venoient de leurs bénéfices et n'étoient pas patrimoniaux; les conciles de Constance et de Basle ont aboli tous ces droits prétendus.

Le pape Paul III, en 1542, a rétabli celui de dépouille contre la disposition de ces conciles; mais on ne s'est jamais soumis en France à ce réglement; la dépouille des ecclésiastiques appartient aux héritiers.

Les particuliers qui ont donné leurs biens à l'église, n'ont point donné au pape sur ces mêmes biens un droit de souveraineté qu'ils n'avoient pas, et les souverains n'ont pu se dépouiller de ce droit au préjudice de leurs successeurs et de l'état même.

Si les papes reçoivent aujourd'hui les annates des bénéfices consistoriaux, c'est en vertu du concordat d'entre François I et Léon X.

CONSÉQUENCE.

3°. Donc le pape ne peut conférer des bénéfices dans le royaume que selon que les rois l'ont permis.

REMARQUES.

REMARQUES.

Pour pouvoir posséder des bénéfices en France, et même les tenir à ferme, il faut être né dans le royaume, ou avoir des lettres de naturalité enregistrées où il appartient, ou enfin une dispense expresse du roi, aussi dûment enregistrée.

Cette règle s'observe assez généralement dans les autres états.

Le parlement n'enregistre les lettres de naturalité pour posséder des bénéfices, qu'à la charge que ce ne sera ni évêché, ni abbaye chef d'ordre, et que le bénéfice n'excédera 1000 écus de revenu, conformément à l'ordonnance de Charles VII, du 10 mars 1431. *Voyez* Pithou, *Commentaire des lib. de l'égl. gal. art.* XXXIX.

CONSÉQUENCE.

C'est par une suite de cette règle et de la souveraineté temporelle sur les biens de l'église, qu'on n'a nul égard aux provisions de cour de Rome pour les bénéfices, quand elles sont contraires aux droits des patrons laïques; ainsi le patron laïque ne peut point être prévenu par le souverain pontife ou par son légat, et tout ce qui concerne le droit des patrons laïques et le possessoire des bénéfices, se traite par-devant le juge royal.

REMARQUE.

Le droit de patronage est le droit de présenter au collateur un clerc pour un bénéfice vacant, ensorte que le collateur est obligé de

conférer le bénéfice à celui que le patron lui présente.

Le patron laïque est celui dont les prédécesseurs ont fondé ou doté une église, ou qui l'a dotée lui-même; c'est celui qui a droit de présenter aux bénéfices que ses auteurs ou lui ont fondés.

Conséquence.

Le pape n'ayant qu'une puissance, et ne pouvant exercer aucun acte de la puissance temporelle dans les terres dont il n'est pas souverain, il ne peut légitimer les enfans naturels et les rendre capables des effets civils; *au roi seul appartient annoblir roturiers et légitimer bâtards, et naturaliser aubains et étrangers par tout son royaume.* C'est la disposition de l'assemblée de Saint-Germain, en 1583.

Remarque.

Ces dispenses dépendent de la puissance temporelle; mais le pape peut accorder des dispenses aux bâtards pour les rendre capables d'être pourvus aux ordres sacrés et de posséder des bénéfices, le tout suivant les règles de l'église. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gall. Art.* XXI.

Conséquence.

Le pape ne peut aussi, par le même principe, restituer contre l'infamie, ni remettre les amendes, changer la disposition des testamens, permettre de posséder des biens contre les lois, et sans permission du roi exercer la jurisdiction

sur les sujets du roi par ses légats, en matière de pétition de dot, séparation quant aux biens entre gens mariés, etc.

PRÉTENTIONS

De la cour de Rome contre cette conséquence.

La puissance absolue que les papes ont affectée dans toute la chrétienté depuis qu'ils sont devenus souverains, leur a souvent fait usurper de pareils droits; ils ont même donné à leurs légats la faculté de les accorder; mais les arrêts intervenus sur les facultés des légats les ont toujours modifiées conformément à nos maximes. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, art. XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXXI.

REMARQUE.

A l'égard de l'aliénation des bénéfices, on les faisoit autrefois sans l'intervention du pape, les évêques étoient absolus à cet égard; mais il falloit toujours le consentement du roi, comme il paroît par le dernier article du second concile de Soissons en l'an 853. *Generaliter ab omnibus custodiendum, ne ullæ res ecclesiasticæ absque regis conniventiâ commutentur.* Aujourd'hui on prend un bref du pape qui nomme des commissaires sujets du roi, qui font leur rapport sur la nécessité ou utilité qu'il y a de faire ces aliénations, et ensuite un décret qui les confirme; mais on doit toujours apporter une attention extrême, afin qu'il n'y ait rien

dans ces brefs qui soit contraire à la jurisdiction séculière.

Il y a eu des occasions où les papes ont ordonné l'aliénation des biens de l'église, *invitis Clericis*, contre la volonté des titulaires; mais on s'y est toujours opposé en France.

Conséquznce.

C'est par une suite de l'indépendance absolue de l'autorité royale, que le roi ne peut avoir d'autres juges de ses droits que ceux qu'il établit lui-même, et que le pape ne peut juger ni par lui-même, ni par ses délégués, de ce qui regarde les droits du roi et les prééminences de sa couronne. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, art. VIII.

Conséquence.

C'est encore par les mêmes principes que le clergé ne peut s'assembler sans la permission du roi, parce que les assemblées publiques intéressent le gouvernement civil.

Enfin les évêques, quoique mandés par le pape, ne peuvent sortir du royaume sans la permission du roi.

Remarque.

Les évêques, par le crédit que leur donne leur dignité, et par les biens attachés à leurs évêchés, tiennent dans l'état un rang temporel considérable, et le pape, comme souverain d'une partie de l'Italie, est un prince dont les

intérêts nous peuvent être contraires. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, art. XIII, *et le* chap. XIX *des preuves*.

CONSÉQUENCE.

Les officiers du roi ne peuvent donc point être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges, parce qu'ils exercent à cet égard une puissance qui ne relève point de la jurisdiction ecclésiastique ; telle est la disposition de l'assemblée de Saint-Germain en 1583. *Thuani Hist. Tom. III, pag.* 564. Voyez *l'ordonnance de* 1629, art. XXIII.

CONSÉQUENCE.

C'est par ce principe de l'indépendance de la couronne, que les ambassadeurs que nos rois envoyent au nouveau pape pour le congratuler de son exaltation ; ne se servent point de termes de si précises obéissances que plusieurs autres princes feudataires du saint-siége, mais seulement se recommandent et le royaume que Dieu leur a commis en souveraineté, ensemble l'église gallicane aux faveurs de sa sainteté. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, art. VII.

PREUVES.

Telle est la forme des lettres du roi Philippe le Bel au pape Benoit XI.

Louis XI, qui avoit intérêt de ménager le pape Pie II, afin que ce pape donnât du secours

à la maison d'Anjou pour le royaume de Sicile contre le roi Ferdinand, fit rendre au pape des devoirs extraordinaires par le cardinal d'Arras, et se servit d'expressions trop fortes ; mais le parlement lui en fit de vives remontrances, et les états du royaume s'en plaignirent aussi unanimement. *Voyez les preuves des libertés*, chap. III, num. 2, chap. XII, num. 26.

REMARQUE.

On ne sauroit trop mesurer ses paroles en de semblables occasions, parce que la cour de Rome tire toujours tout à son avantage : ce qu'on n'a fait que par inadvertance ou par respect pour la religion, devient dans la suite un exemple par lequel la cour de Rome justifie un droit prétendu : *Verum ne dicas sic actum esse sæpè numero, sed hoc fieri sic dicere*. Aul. Gellius. L. X, cap. XIX.

PRÉTENTIONS

De la cour de Rome contre l'indépendance de la puissance séculière.

La plus odieuse de toutes les prétentions de la cour de Rome, c'est le prétendu pouvoir qu'elle s'attribue de priver les rois de leurs états, d'en transférer le domaine et le titre à qui il lui plaît, et de dispenser les sujets du serment de fidélité.

Les théologiens ultramontains et les papes des derniers siècles, qui ont voulu s'attribuer

une puissance absolue et sans bornes sur le spirituel et le temporel, prétendent que la puissance temporelle des rois est soumise et subordonnée à la puissance spirituelle des clefs; que le pape a les deux glaives, le spirituel et le temporel; cette doctrine est contraire,

1°. A l'évangile et à l'esprit humble de la religion chrétienne; elle est directement opposée aux paroles de Jésus-Christ, rapportées ci-dessus dans les preuves.

2°. Elle est contraire à la tradition; les anciens papes l'ont entièrement ignorée, et les pères ont toujours recommandé aux fidelles la soumission aux princes même idolâtres.

Or, il suffit en matière de religion qu'une doctrine soit nouvelle et inconnue aux premiers temps pour être fausse.

3°. Il est visible à ceux qui ont quelqu'idée de la doctrine de Jésus-Christ et du gouvernement politique, que la puissance temporelle des rois et la puissance spirituelle de l'église, sont chacune d'un ordre différent, et que par conséquent l'une ne peut point être subordonnée à l'autre. Elles sont, comme on l'a déjà remarqué, souveraines, chacune en ce qui est de son ressort; la prétention des ultramontains est un sophisme que les logiciens appellent *transitio de genere ad genus*.

4°. Cette prétention de la cour de Rome peut apporter de grands obstacles à la propagation de la foi, si les princes qui sont hors de l'église sont informés que le chef de notre religion soutenue par un grand nombre de théologiens, enseigne qu'on doit croire de nécessité de salut,

necessitate salutis (1); que les souverains qui embrassent le christianisme, soumettent leur puissance à une autorité supérieure, et que Dieu les prive de l'indépendance absolue de leur couronne; ils craindront, avec raison, de devenir vassaux du saint-siége, et que leur couronne ne leur soit ôtée sur le moindre prétexte qu'ils donneront au chef de la religion; ils s'opposeront au progrès du christianisme, puisque, plus il y aura de catholiques romains dans leurs états, moins ils croiront leur autorité assurée, persuadés que ces sujets reconnoissent dans le pape une autorité supérieure à celle de leurs souverains.

La plupart des ames timorées ont de la peine à se persuader que les papes aient soutenu cette prétention; mais la bulle *unam sanctam* de Boniface VIII, insérée dans les décrétales, y est précise.

(2) *Uterque est in potestate ecclesiæ spiritualis scilicet gladius et materialis, is quidem pro ecclesiâ exercendus, ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis: oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati.*

Spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet et judicare si bona non fuerit: sic de ecclesiâ et ecclesiasticâ potestate verificatur vaticinium Hieremiæ: ecce constitui

(1) La bulle *Unam sanctam in extravag. comm.*

(2) *In extravag. comm.*

te hodiè super gentes et regna, porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus et pronunciamus omninò esse de necessitate salutis. Ce pape établit cette prétention sur des raisons si frivoles, et sur des autorités si mal entendues et si éloignées du sens naturel, qu'il est impossible qu'on n'en soit choqué et qu'on ne plaigne le goût de son siècle, pour peu qu'on ait de raison et de religion. Par exemple, il prétend prouver qu'il n'y a qu'une seule puissance sur la terre, parce qu'il est écrit au commencement de la genèse, que Dieu créa le monde *in principio* au singulier, et non pas *in principiis* au pluriel; les autres preuves sont aussi concluantes que celle-là.

Dans le décret de Gratien, *causa* 15, *quest*. 6, il y a plusieurs chapitres où l'on voit que les papes des derniers siècles dispensent les sujets du serment de fidélité envers les souverains, et ordonnent aux évêques et à leurs défenseurs de se servir du glaive spirituel et temporel pour recouvrer les biens ecclésiastiques: *Quin etiam præfato fratri nostro episcopo Trevevensi filiisque Trevevensis ecclesiæ, illiusque defensoribus hæc in mandatis damus ut spirituali simul et materiali gladio tamdiù malignos illos eorumque fautores insequantur quousquè cum integritate possessiones vel quæcumque res ecclesiasticæ hoc facto, vel quocumque pacto distractæ revocentur.* C. auctoritatem 15.

Le chapitre *Alius* porte que le pape Zacharie déposa le roi de France Childéric III, moins à cause de ses péchés, que parce qu'il étoit

inutile au gouvernement; que le pape mit sur le trône de ce roi, Pepin, père de Charlemagne, et dispensa tous les Français du serment de fidélité, ce que fait souvent la sainte église, dit-il, par son autorité, lorsqu'elle absout les soldats de l'obligation du serment.

Alius item Romanus pontifex Zacharias scilicet regem Francorum non tam pro suis iniquitatibus quam pro eo quod tantæ potestati erat inutilis, à regno deposuit et Pepinium Caroli Magni patrem in ejus locum substituit, omnesqueFrancigenas à juramento fidelitatis quod illi fecerant absolvit. Quod etiam ex auctoritate frequenti agit sancta ecclesia cùm milites absolvit à vinculo juramenti.

Ce chapitre qui est tiré d'une lettre du pape Grégoire VII, suppose faussement que ce fut le pape Zacharie qui détrôna Childéric III. Ce prince foible n'entroit dans aucune connoissance des affaires, Pépin le Bref étoit le seul dispensateur de l'autorité royale; il s'apperçut que tout le monde étoit disposé à le reconnoître pour roi, il fit assembler le parlement, c'est-à-dire, les états du royaume qui lui donnérent unanimement leur suffrage, ensorte qu'il devint prince légitime par le consentement volontaire de la nation; Pépin, pour s'assurer davantage le trône, et pour calmer les consciences, envoya à Rome Bouchard, évêque de Vitzbourg, et Fulrade, abbé de S. Denis, pour demander au pape Zacharie, au nom de la nation, lequel étoit plus digne de régner, ou celui qui ne se mettoit point en peine des affaires du royaume, ou celui qui par sa prudence et par sa valeur

le gouvernoit sagement et le défendoit contre ses ennemis.

Le pape répondit que c'étoit celui qui gouvernoit avec sagesse et qui combattoit avec valeur ; après cette réponse favorable, Pépin fut sacré à Soissons par les évêques, avec le suffrage unanime des grands et du peuple, et Childéric rasé et mis dans un monastère ; ainsi le pape donna un simple conseil et non pas un jugement. D'ailleurs quand le fait seroit tel qu'il est rapporté dans le chapitre *Alius*, un tel fait contraire aux lois les plus sacrées et les plus imprescriptibles, ne sauroit tirer à conséquence, et l'allégation de ce fait ne sert qu'à prouver que la cour de Rome a effectivement une prétention aussi injuste que celle dont il s'agit ici, et que ce n'est point un fantôme que nous combattons.

C'est le pape Grégoire VII qui, le premier, a fait valoir l'autorité des papes au préjudice de celle des souverains; il vivoit dans le onzième siècle, du temps de l'empereur Henri IV et de notre roi Philippe I. Ce pape excommunia l'empereur Henri IV, le déclara déchu du royaume Teutonique et de celui de l'Italie, déclara ses sujets absous du serment de fidélité, et leur fit défense de lui obéir, et prononça cette sentence en portant la parole à S. Pierre: *Beate Petre apostolorum princeps, inclina, quæsumus, pias aures tuas nobis et audi me servum tuum..... hâc itaque fiduciâ fretus pro ecclesiæ tuæ honore et defensione ex parte omnipotentis Dei Patris et Filii et Spiritûs Sancti, per tuam potestatem et auctoritatem Henrico regi filio Henrici impera-*

toris qui contra ecclesiam tuam inauditâ superbiâ insurrexit. Totius regni Teutonicorum et Italiæ gubernacula contradico et omnes christianos à vinculo juramenti quod tibi fecere vel facient absolvo, et nullus ei sicut regi serviat interdico.

Tous les auteurs de ce temps-là témoignent que l'entreprise de Grégoire VII fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inouie: ceux même qui tenoient le parti de Grégoire avouoient que son entreprise étoit sans exemple. Rodolphe, duc de Souabe, que Grégoire VII fit élire empereur contre Henri IV, reconnut, en mourant d'une blessure à la main droite, qu'il avait mérité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit prêté à son empereur. *Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam; hâc juravi domino Henrico ut non nocerem nec insidiarer gloriæ ejus, sed jussio apostolica pontificumque petitio me ad id deduxit ut juramenti transgressor honorem mihi indebitum usurparem. Quis igitur finis non acceperit videtis, cùm in manu unde juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergo ii qui nos ad hoc instigaverunt qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.* Helmoldus, chronic. Selav. et Albertus studens ad annum 1080.

Grégoire même se repentit, en mourant, de ce qu'il avoit fait contre l'empereur, et chargea son confesseur d'en demander pardon, en son nom, à cet empereur et à toute l'église. Voyez *Sigebertus in chronographia ad annum* 1085.

Ce pape, à la tête d'un concile de Rome,

avoit fait un décret, rapporté par Gratien, *causa* 15, *quest.* 6, qui non seulement dispense du serment de fidélité, mais défend même d'obéir aux souverains excommuniés. *Nos sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes eos qui excommunicationis fidelitate aut sacramento constricti sunt, apostolicâ autoritate à sacramento absolvimus, et ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus, quousquè ipsi ad satisfactionem veniant.*

Il y a une bulle de Paul IV, du 15 février 1558, signée par ce pape, tout le sacré collége y ayant unanimement consenti, confirmée par Pie V, le 21 décembre 1567, qui porte: que tous les évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, rois, empereurs qui tomberont dans l'hérésie ou dans le schisme, seront privés *ipso facto* de leurs dignités, jurisdictions, royaumes, empires, etc., incapables d'y être jamais rétablis, livrés ensuite au bras séculier, ou renfermés dans un monastère, si le pape veut bien accorder cette grace à leur humble repentance, pour y jeûner au pain et à l'eau le reste de leur vie; qu'ils doivent être évités, abandonnés, destitués de tous les secours que l'humanité porte et accorde, sous peine de pareille excommunication, infamie, privation, inhabileté contre ceux qui les recevront, favoriseront ou défendront en quelque manière que ce soit; que leurs actes, jugemens, etc. seront nuls et sans effet; qu'il sera permis et enjoint à tout le monde de leur refuser obéissance, et d'implorer contre eux le bras séculier, sans crainte d'aucune censure. Tout cela est

ordonné, nonobstant tous régiemens, sermens, priviléges à ce contraires, et avec la clause que la publication faite à Rome suffira pour obliger tous les fidelles.

Bulle de Sixte V, du 9 décembre 1585, qui déclaroit Henri de Bourbon (Henri IV), avec tous ses descendans, déchus du droit de succéder à la couronne de France.

Deux bulles de Grégoire XIV, du premier mars 1591, dont l'une déclaroit ce même prince Henri IV, privé du royaume. L'autre soumettoit à l'interdit les ecclésiastiques et autres qui lui rendroient obéissance.

Le clergé, assemblé à Chartres, déclara ces censures nulles, abusives et contraires aux droits et libertés de l'église gallicane.

On pourroit rapporter plusieurs faits historiques pour justifier que les papes n'ont rien oublié pour faire valoir cette injuste prétention, et que les peuples qu'on néglige et qu'on craint d'instruire sur ce point, en ont souvent été ébranlés.

Les bulles contre Henri IV furent l'obstacle le plus fort que ce prince trouva à monter sur le trône, qui lui étoit acquis par le droit de la naissance.

Dans le seizième siècle, le pape Jules II usa de ce prétendu pouvoir contre Jean d'Albret, roi de Navarre, bisayeul de Henri IV, roi de France. La seule passion de Jules II contre Louis XII, un de nos meilleurs rois, avec qui ce pape étoit en guerre pour des intérets temporels, l'irrita contre le roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis XII, et avoit refusé le passage aux troupes de Ferdinand, roi

d'Arragon, qui vouloit aider le roi d'Angleterre à conquérir la Guienne. Sur ce seul prétexte, le pape excommunia le roi et la reine de Navarre, les priva de leur royaume, et l'abandonna à Ferdinand, qui, de son côté, n'avoit point d'autre prétexte pour l'envahir, comme il fit en 1512.

C'est pour cette raison que la cour de Rome évite, autant qu'elle le peut, de donner à nos rois le titre de rois de Navarre.

Mais le parlement s'est toujours opposé à cette omission affectée. En 1625, Urbain VIII ayant omis la qualité de roi de Navarre dans les bulles de la légation du cardinal Barberin, le parlement *refusa d'abord absolument d'enregistrer lesdites bulles et facultés, qu'elles n'eussent été réformées pour autant que ledit seigneur n'étoit qualifié que de roi de France, et non de Navarre.*

Enfin, lorsqu'elles furent enrégistrées du très-exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré, il fut dit que c'étoit à la charge que le nonce seroit tenu de fournir, dans six semaines, un bref de sa sainteté, portant que l'omission faite auxdites bulles et facultés de la qualité de roi de Navarre, a été faite par inadvertance, et que jusqu'à ce que ledit bref eût été apporté, lesdites bulles et facultés seroient retenues, et ne seroit l'arrêt de vérification d'icelles délivré. *Voyez les Preuves des libertés, chap. XXIII, n°. 82.*

Il y a eu depuis des brefs et des constitutions où l'on a omis la qualité de roi de Navarre, et même dans la dernière bulle *Unigenitus*, 1713.

REMARQUE.

Il y a parmi nous des ecclésiastiques favorables à la cour de Rome, mais qui n'oseroient, du moins publiquement, en soutenir les prétentions touchant la puissance suprême que les papes se sont attribuée sur les rois et sur le temporel. Quand on leur parle de la bulle *Unam sanctam*, des bulles *In cœna Domini*, dont nous parlerons dans la suite, et des autres preuves qui justifient que les papes ont véritablement cette prétention, ils répondent que ce n'est-là qu'un point de discipline qui ne tire point à conséquence; mais il est à observer que les papes n'ont point proposé aux fidelles l'article dont il s'agit comme un point de discipline, ils ont intéressé les consciences, et l'ont proposé comme une vérité qu'il falloit croire, *De necessitate salutis;* ce sont les termes de la bulle *Unam sanctam*.

Quand un point de discipline est établi dans l'église, tel, par exemple, que l'est actuellement le célibat des prêtres, il est vrai de dire qu'un prêtre doit l'observer *De necessitate salutis*. Mais dans le temps que l'église propose ce point de discipline, elle ne le propose pas comme une vérité ancienne qu'elle ne peut se dispenser de proposer, elle ne le propose que comme un règlement extérieur émané de son autorité; au lieu qu'elle propose les dogmes comme étant émanés de Dieu même, et indépendans de toute disposition et déclaration humaine; et telle est la forme sous laquelle les papes

papes ont voulu obliger les fidelles à croire que Dieu leur avoit donné un pouvoir supérieur, dans le même genre, au pouvoir des rois. Il n'y a, selon les papes, qu'une puissance parmi les fidelles. Dieu ne créa le monde, disent-ils, que *in principio*, au singulier, et cette puissance c'est la leur. En lisant de bonne foi ce que les papes ont dit pour établir cette doctrine, on voit clairement qu'ils ont voulu l'établir comme un dogme, et non comme un point de discipline.

La doctrine des ultramontains touchant ce qu'il faut croire du pouvoir des papes sur les rois, est autant un dogme que ce que nous disons qu'il faut croire touchant l'unité et le pouvoir de l'église.

L'article dont il s'agit ne regarde en aucune manière la conduite extérieure des fidelles; il intéresse leur persuasion intérieure, et ne sauroit être, par conséquent, un simple point de discipline; et voilà une preuve bien sensible que les papes ne sont point infaillibles en fait de religion. Nous regardons ici comme une erreur ce qu'ils nous proposent solemnellement de croire comme une vérité.

XVIII. Maxime.

Les rois sont les protecteurs, et non les maîtres des libertés de l'église et du royaume.

Preuves.

L'église n'ayant point de force temporelle

par elle-même, s'est toujours adressée aux souverains pour l'exécution de ses décrets.

Les rois s'engagent par serment en termes exprès, dans la cérémonie de leur sacre, à maintenir les libertés de l'église.

Ils doivent observer les règles de la justice, qui conservent à chacun son droit et la liberté d'en user.

Le roi ne peut priver un évêque de l'exercice de son autorité : dans l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique, il ne sauroit permettre, par exemple, à un métropolitain de juger des causes qui sont du ressort d'un évêque comprovincial, avant qu'elles aient été portées à la jurisdiction de cet évêque ; il peut donc encore moins priver les évêques tous ensemble de l'exercice de leur autorité dans des causes plus importantes.

Volumus vos scire voluntatem nostram, quod nos parati sumus vos adjuvare ubicumque necesse est, ut ministerium vestrum adimplere valeatis ; simulque vos admonemus, ut propter humilitatem nostram, et obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conservetis, sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt. Carol. Mag. ad episcopos regni sui in Capitul. Liv. V, art. CCXXII.

La raison pour laquelle les rois chrétiens sont les protecteurs de l'église, c'est, 1°. parce qu'ils en sont les premiers patrons et fondateurs, l'église n'ayant rien de temporel qu'elle ne tienne de l'état ; 2°. ils sont les premiers enfans de l'église, ils lui doivent cette protection par reconnoissance et par devoir. La raison pour laquelle les rois ne sont pas les maîtres des

libertés de leurs églises, c'est que ce sont des droits spirituels qui ne relèvent point de la puissance temporelle, quoiqu'ils soient sous sa protection.

En 1436, Jean II, roi de Portugal, ayant voulu, à la prière du pape, abolir l'usage d'examiner les lettres apostoliques, les états de son royaume s'y opposèrent, lui remontrant *non licere regi tale jus à se abdicare in prejudicium regni et subditorum*. Aug. Manuel. in vita Joan. II, lib. IV.

Clément V ayant demandé à Philippe le Bel que les évêques suspendissent leurs procédures contre les templiers, et que le tout fût réservé et renvoyé au saint siége, le roi lui écrivit qu'il ne pouvoit faire cette injure à ses évêques sans aller contre son serment. Nous rapporterons ce passage dans la suite.

En 1516 et 1517, François I consentit à voir finir, au cinquième concile de Latran, l'affaire de la pragmatique et du concordat. M. le procureur-général du parlement et l'université de Paris, ne laissèrent pas d'en appeler à un concile libre légitimement assemblé et vraiment œcuménique. *Tom. II du recueil des actes du clergé, deuxième partie, pag.* 232, 234. Ce cinquième concile de Latran contre la pragmatique sanction, n'est point reconnu en France.

CONSÉQUENCE.

Les religieux peuvent donc appeler comme d'abus au parlement, en ce qui concerne leur discipline, lorsqu'il y a contravention aux or-

donnances, aux saints décrets, ou à leurs statuts autorisés par le roi et enregistrés en la cour.

PREUVE.

Le roi est le protecteur de l'église et de ses règles ; les magistrats qui exercent son autorité doivent prêter leur ministère à ceux qui l'implorent pour l'exécution de ces mêmes lois. *Voyez* Pithou, *Commentaire des libertés de l'église gallicane*, art. XXIV.

SECONDE PARTIE.

De l'Église, du Pape et des Évêques.

PREMIÈRE MAXIME.

C'EST Jésus-Christ qui a établi son église; l'ambition, les vices, les hérésies, et toutes les autres portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. Le gouvernement de l'église est donc une espèce de théocratie qui subsistera jusqu'à la fin des siècles, et qui ne sauroit changer par la disposition des hommes en ce qu'il a d'essentiel. Ce que Dieu a établi ne peut être détruit par une moindre autorité. *Ejus est nolle, cujus est velle.*

CONSÉQUENCE.

Donc, les abus introduits contre la forme essentielle de ce gouvernement, ne sauroient jamais former une prescription légitime.

II. Maxime.

L'église est composée de ministres et de fidelles; les ministres sont, ou du premier ordre, comme les évêques, ou du second ordre, comme les simples prêtres et les clercs.

Remarques.

Les cardinaux, selon la signification qu'on donne aujourd'hui à ce nom, ne sont point d'institution divine; ils n'ont été établis que par les papes, qui leur ont donné en différens temps différentes prérogatives et différens ornemens.

Dans la basse latinité, on appeloit cardinaux ceux qui étoient au-dessus des autres, et on disoit *cardinalare aliquem*, pour dire donner à quelqu'un un premier rang. Ce mot vient de *cardo*, *cardinis*, *cardines*, les gonds d'une porte. C'est dans le même sens qu'on dit encore aujourd'hui, en parlant de quelqu'un qui a la principale part dans quelqu'affaire, *tout roule sur lui.*

On disoit *princeps cardinalis*, pour un prince considérable, *altare cardinale*, le maître autel. On dit encore *venti cardinales*, les quatre vents principaux; *virtutes cardinales*, les vertus cardinales. On appeloit aussi *præsbyteri cardinales*, les prêtres titulaires de quelque église, pour les distinguer des autres prêtres sans titres. *Diaconi cardinales*, les

diacres préposés à des hôpitaux que l'on appeloit diaconies. *Cardinalis sacerdos*, vouloit dire un évêque, et cette dénomination de cardinal, pour un évêque ou pour un ecclésiastique préposé à quelque église ou à quelque hôpital, n'étoit point particulière à l'église de Rome; elle étoit aussi en usage en France, comme on le prouve par plusieurs autorités. *Voyez* Pasquier, Rèche. *L. III. ch. V. et le Traité de l'origine des cardinaux.*

Aujourd'hui le cardinalat est une dignité de l'église romaine.

Les cardinaux n'ont commencé à avoir la considération qu'ils ont, que long-temps après que les papes ont été souverains de Rome.

Les papes, dit Pasquier, étant au-dessus du vent encontre les empereurs, Nicolas II (qui vivoit dans le onzième siècle), ordonna que l'élection des papes seroit seulement du peuple; car combien que le pape eût secoué de ses pieds la poudre des princes étrangers, si ne vouloit-il induire le peuple à révolte encontre lui. (Quelque temps après, vers la fin du douzième siècle, les cardinaux se rendirent les seuls électeurs du pape, à l'exclusion du reste du clergé de Rome).

Après que le schisme de Pierre de Léon, dit Anaclet, et de Victor IV eût été éteint, tous les cardinaux réunis sous l'obéissance d'Innocent II, acquirent tant d'autorité, qu'après sa mort ils firent seuls l'élection du pape Celestin II, en 1143. Depuis ce temps-là ils se sont toujours maintenus dans la possession de ce droit, le sénat, le peuple et le reste du clergé de Rome ayant cessé de prendre aucune part

à l'élection du pape. Le pape Honoré III, en 1216, ou selon d'autres, Grégoire X, en 1274, ordonna que l'élection se fît dans un conclave.

Innocent IV (dans le douzième siècle) voulut que ces cardinaux, pour remarque de leur grandeur, fussent habillés de pourpre, comme représentant le sénat ancien de Rome. En quoi je puis dire, continue Pasquier, que le siége de Rome s'étant établi en la grandeur que nous le voyons maintenant, ce n'a pas été peu de chose de la dignité de cardinal pour la maintenir, d'autant que par ancien privilége des papes, les cardinaux pouvant tenir pluralité des bénéfices qui n'avoient charge d'ames, davantage n'étant tenus de résider dans Rome, il y a grand prince ou seigneur, bien aimé de son roi, qui ne s'estime à grand honneur de voir l'un de ses enfans pourvu du chapeau, et n'en voyez guère honorés de ce titre qui ne tiennent grand rang et lieu proche de leur prince souverain ; à manière que ce grand consistoire et sénat est par ce moyen épandu par tous les royaumes de la chrétienté, et autant de cardinaux sont autant de gonds et aides pour le soutenement de leur chef envers les autres princes chrétiens; police qui ne fut jamais pratiquée en autre république que celle-là.

Le pape Urbain VIII, dans le dix-septième siècle, leur a donné le titre d'éminence, par une bulle.

III. Maxime.

Jésus-Christ a donné à son église le pouvoir de faire des lois, de lier et de

délier; c'est ce qu'on appelle le pouvoir des clefs.

PREUVES.

Si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. Matth. c. XVIII. vers. 17 et 18.

Jésus-Christ, après sa résurrection, montra ses blessures à ses disciples, leur donna le Saint-Esprit, sa mission et le pouvoir des clefs. *Ostendit eis manus et latus; dixit eis iterùm, pax vobis, sicut misit me pater, et ego mitto vos. Hæc cum dixisset, insufflavit et dixit eis : accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* En Saint-Jean, c. XX, vers. 20.

IV. MAXIME.

Le pouvoir des clefs, quant à la propriété, appartient à l'église : les clefs ont été données à l'église, en ce sens que tous les évêques ont reçu immédiatement de Jésus-Christ leur pouvoir et leur jurisdiction; ils possèdent par indivis avec le pape, sans préjudice de sa primauté, le même épiscopat et la même autorité épiscopale.

PREUVES.

C'est une vérité évidente par l'évangile, que l'autorité sacrée n'a pas moins été communiquée à tous les apôtres qu'à S. Pierre ; tous ont reçu le Saint-Esprit par le souffle immédiat de la bouche de Jésus-Christ, et tous ont été immédiatement envoyés par lui, comme lui-même a été immédiatement envoyé par son père. *Sicut misit me pater, et ego mitto vos. Hæc cùm dixisset, insufflavit, et dixit eis : accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* En S. Jean, c. XX, vers. 21.

Les évêques sont les successeurs des apôtres, comme le pape est le successeur de S. Pierre. C'est donc immédiatement de Jésus-Christ que les évêques tirent l'autorité de gouverner les fidelles, de juger des causes de la foi, de faire des lois, et d'en dispenser, de punir et de réconcilier ; enfin, d'exercer tous les actes de jurisdiction nécessaires pour la conduite du troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis.

Le pape n'a la primauté que parce qu'il est successeur de Saint-Pierre ; ainsi les évêques doivent avoir le même droit qu'avoient les autres apôtres, puisqu'ils sont leurs successeurs.

Saint-Cyprien dit : que les autres apôtres étoient ce que Saint-Pierre étoit lui-même, participans avec lui aux mêmes honneurs et à la même puissance. *Hoc erant utique cæteri apostoli quod Petrus, pari consortio prædditi honoris et potestatis.* Cyprianus de unitate ecclesiæ. Et il conclut que les évêques n'ont

entre eux qu'un même épiscopat, qu'ils possèdent *chacun solidairement* et par indivis : *Unitatem firmiter tenere et vindicare debemus maximè episcopi qui in ecclesiis præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus... Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* C'est cette unité d'épiscopat qui fait celle de l'église : *Ecclesia quoque una est.* S. Cyprian. de unitate ecclesiæ.

Ainsi, les évêques reçoivent immédiatement de Jésus-Christ non-seulement la puissance d'ordre qui leur est communiquée dans l'ordination, et qui consiste à pouvoir confirmer comme ministres ordinaires, ordonner des prêtres et des évêques, mais encore la juridiction qui leur donne droit de gouverner le troupeau qui leur est confié, de lier pour les préceptes, par l'imposition des peines, par les censures, et de délier en accordant des dispenses, des indulgences et l'absolution des censures.

Le pape Symmaque, qui n'est mort qu'au commencement du sixième siècle, a poussé si loin cette idée de l'unité de l'épiscopat, qu'il n'a point fait de difficulté de la comparer à l'unité de nature, de puissance et de volonté qui est entre les personnes divines de la trinité : *Ad trinitatis instar cujus una est atque individua potestas, unum est per diversos antistites sacerdotium.* Symmacus épist. I, ad Aonium Arelatensem.

Potestas remittendorum peccatorum apostolis data est et ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, et episcopis qui ejus or-

dinatione vicariâ successerunt. Firmillionus apud S. Cypr. ep. 75.

Ce n'est point un homme seul, dit Saint-Augustin, qui a reçu le pouvoir des clefs, c'est l'unité entière de l'église : *Claves non homo unus, sed unitas accepit ecclesiæ.* S. Aug. serm. 295.

Le même père dit, que le collége des apôtres étoit la figure de l'église, lorsque Jésus-Christ leur donna le pouvoir de remettre les péchés, d'où il conclut que les paroles qui leur furent adressées en cette occasion, s'adressoient en effet à toute l'église : *Si cujus remiseritis peccata remittuntur eis, si cujus tenueritis tenebuntur. Ergo si personam gerebant ecclesiæ, sic eis hoc dictum est, tanquam ipsi ecclesiæ diceretur.* Aug. de Bapt. L. III, c. XVIII.

Conséquence.

1°. Donc les évêques ne tiennent pas leur autorité du premier d'entre eux, successeur de S. Pierre, mais ils la tiennent de Jésus-Christ même, comme successeurs des apôtres, et ils reçoivent leur autorité et leur jurisdiction uniquement par l'ordination.

2°. Ainsi, les évêques, dans le gouvernement de leurs églises, ne reconnoissent rien qui soit réservé au pape, sinon ce que les canons et les usages reçus lui ont réservé, du consentement des évêques et pour des raisons particulières ; en sorte que ces réserves sont des priviléges accordés au saint siége.

Sedi senioris Romæ, quòd urbs illa imperaret, patres jure privilegia tribuerunt.

Nos prédécesseurs ont accordé des priviléges au siége de l'ancienne Rome, à cause que cette ville étoit la capitale de l'empire romain. *Concile de Calcédoine, canon* 28.

3°. Donc les évêques sont juges de la foi et des matières de discipline ecclésiastique.

PREUVES.

De cette conséquence.

Ce n'est pas seulement S. Pierre que Jésus-Christ a envoyé pour prêcher l'évangile, il a envoyé tous ses apôtres: *Sicut me misit pater, et ego mitto vos*. C'est à tous les apôtres à qui il a dit : *Euntes docete omnes gentes.* Ils ont tous reçu le droit et le pouvoir d'enseigner la foi, et par conséquent de rejeter l'erreur, et de juger si une doctrine est conforme ou contraire à celle de Jésus-Christ.

Saint-Pierre ne s'est point attribué à lui seul le droit de décider les questions de foi ou de discipline; tous les apôtres ont été assemblés et ont donné leur avis, le jugement a été donné au nom de tous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* Voyez le quinzième chapitre des actes des apôtres.

Chaque apôtre en particulier a condamné les erreurs qui se sont élevées dans les églises dont il prenoit soin; l'écriture sainte nous en fournit des preuves sans réplique dans les épîtres de S. Paul, de S. Pierre et de S. Jean.

Depuis le temps des apôtres, les évêques ont toujours conservé le droit de condamner les erreurs qui s'élevoient dans leurs diocèses;

l'histoire ecclésiastique nous en fournit une infinité d'exemples. Les légats du pape S. Léon, au concile de Calcédoine, remarquèrent qu'Eutichez avoit été condamné selon les règles, l'ayant été par Flavien, son propre évêque : *Regulariter à proprio damnatum episcopo.* Act. 3, tom. IV, conc. Cal. 424.

Il seroit inutile d'en rapporter ici un plus grand nombre d'exemples. On ne voit point qu'à l'occasion des erreurs naissantes, les évêques aient eu d'abord recours au saint siége, et qu'ils aient cru qu'ils ne pouvoient pas les condamner, sans préjudicier aux droits du pape.

Les papes eux-mêmes ont souvent demandé des conciles pour juger les contestations touchant les matières de foi : or dans ces conciles, les évêques ont opiné, non comme conseillers du pape, mais comme juges; ils ont discuté et examiné de nouveau des questions déjà jugées par le saint siége, et ont approuvé ou condamné son jugement, selon qu'ils l'ont trouvé conforme ou contraire à la tradition de l'église, et à la foi catholique.

A l'égard de la discipline, les évêques ont toujours eu le droit de faire des réglemens généraux pour toute l'église dans les conciles œcuméniques, et d'en faire de particuliers pour une nation ou pour une province dans les conciles nationaux ou provinciaux.

Les conciles tenus dans les Gaules, avant et depuis que les Français s'y sont établis, en sont des preuves authentiques. Les réglemens faits dans ces conciles ont été soutenus par la protection de nos rois, et exécutés à la rigueur.

Au reste, quand on dit que les évêques sont les juges de la foi, on ne veut pas dire qu'ils en soient les maîtres, en sorte qu'on soit obligé de souscrire à leur décision, quand elle est visiblement contraire aux règles et à la doctrine de l'église; ce seroit une prévarication. La doctrine de Jésus-Christ n'est point sujette au caprice des hommes, et l'écriture nous défend de nous laisser aller à tout vent de doctrine. Ainsi, les évêques n'ont point droit de faire des dogmes nouveaux, mais seulement de déclarer, en le justifiant par la tradition, qu'une telle doctrine est conforme ou contraire à celle de Jésus-Christ; et après cette déclaration, il n'est permis à personne de dogmatiser au contraire. *In causis fidei nulla determinatio judicialis episcopi, vel papæ, ligat fideles ad credendum quòd ita sit de veritate fidei, sicut prætendit sua declaratio, quoniam tàm papa quàm episcopus deviabiles sunt à fide; obligat tamen subditos sub pœna excommunicationis, talis determinatio, quòd non dogmatisent oppositum talis determinationis, nisi appareat manifestè ratio repugnandi, vel per sacram scripturam, vel per ecclesiæ seu generalis concilii determinationem.* Gerson. t. II, part. I, pag. 507. Quomodo et an liceat appellare, etc.

Non est oppositum publicè dogmatisandum, nisi de falsitate constet, ut dicit Joannes de Gerson. Almain, célèbre théologien de Paris, au commencement du seizième siècle, *de auctoritate ecclesiæ.* C. X.

PRÉTENTIONS

Contre cette conséquence.

Les ultramontains prétendent qu'il n'appartient qu'au saint siége de juger des causes qui regardent la foi, et que les évêques sont obligés de se soumettre aveuglément à ses décisions.

Cette prétention est nouvelle, elle est contraire aux définitions des conciles, et à l'ancienne pratique de l'église. Nous aurons lieu d'en parler plus en détail dans la suite, au sujet des décrets du pape; il suffit de remarquer ici que les matières qui regardent la foi, sont trop importantes pour ne dépendre que de la décision d'un seul homme sujet à l'erreur, ou d'une cour dont il est le maître, et à qui il n'est pas révélé que Jésus-Christ ait promis l'infaillibilité.

Quoique les ultramontains soutiennent cette infaillibilité, ils ne regardent pourtant point comme hérétiques ceux qui la nient; ils savent qu'il est décidé dans nos assemblées du clergé, et que nos écoles soutiennent tous les jours que le pape et le saint siége ne sont pas infaillibles, cependant ils vivent en communion avec nous; on n'est donc pas obligé de se soumettre aveuglément et sans examen aux décisions d'un tribunal qu'on peut se dispenser de regarder comme infaillible (1).

(1) Il est à observer ici, que Bellarmin traitant la question de l'infaillibilité du pape dit ces paroles remarquables: *Non est de fide propter solos Gallos.*

PRÉTENTIONS

PRÉTENTIONS

De la cour de Rome, contre la maxime, que les clefs ont été données à l'église.

La flatterie des docteurs ultramontains assujettit l'église au pape; selon eux, elle est esclave et servante, et n'a point l'autorité de commander: *Ecclesia, utpotè serva nata, participandi jure caret*. Cajetan, de auctoritate papæ et concil. c. I.

Assujettir l'église au pape seul, c'est la rendre inférieure à la synagogue, puisqu'au moins la synagogue étoit l'esclave de Dieu, au lieu que l'église, épouse de Jésus-Christ, ne seroit, selon ces docteurs, que l'esclave d'un homme mortel et pécheur.

Ils prétendent que le pouvoir des clefs a été donné à St. Pierre, comme un privilége particulier à sa personne, et comme une autorité attachée à sa primauté, et qui passe à ses successeurs; que Jésus-Christ a communiqué ce pouvoir à St. Pierre seul, mais avec cette intention, que St. Pierre et ses successeurs fissent part, autant qu'ils le jugeroient à propos, de leur autorité aux autres pasteurs; de sorte que chacun de ces pasteurs et le corps même dépend entièrement du pape. *Voy.* Cajetan, *de inst. et auct. romani pontificis*. Bellarmain, *de rom. pontif.* L. I. C. XII. p. 556.

Ce système est inconnu aux premiers temps, et contraire à toute la tradition de l'église et au langage des anciens pères: *Claves non homo unus, sed unitas accepit ecclesiæ*. S. Aug. Serm. 295.

S. Cyprien dit que les autres apôtres étoient ce que S. Pierre étoit lui-même.

Jésus-Christ demanda un jour à ses disciples ce que les hommes disoient qu'il étoit : *Quem dicunt homines esse filium hominis.* Ils lui répondirent que les uns disoient qu'il étoit Jean-Baptiste, les autres Elie, d'autres Jérémie, ou quelqu'un des anciens prophètes. Et vous, leur répliqua Jésus-Christ, qui croyez-vous que je sois? S. Pierre prenant la parole : Vous êtes le Christ, lui dit-il, fils du Dieu vivant. Alors Jésus-Christ dit à S. Pierre : Vous êtes bienheureux, Simon, parce que la chair et le sang ne vous ont pas révélé ce que vous venez de dire, mais mon père qui est dans le ciel; et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon église : je vous donnerai les clefs du royaume des cieux : ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel; ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel. *En S. Matth.* C. XVI, vers. 13 *et suiv.*

Jésus-Christ, en cet endroit, ne fait qu'une promesse à S. Pierre; et quand il lui donna sa mission et le pouvoir dont il est parlé en cet endroit, il le donna en même temps à ses autres apôtres. La tradition, qui est l'interprète de l'écriture, n'a jamais regardé ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre, que comme une preuve de la primauté, et non pas comme un témoignage que Jésus-Christ eût donné à cet apôtre seul le pouvoir des clefs.

S. Cyprien, sur ces paroles de Jésus-Christ, je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon église, bien loin de ne les entendre que de S. Pierre et de ses

successeurs, les entend de tous les évêques. *Dominus noster episcopi honorem et ecclesiæ suæ rationem disponens in evangelio loquitur et dicit Petro, ego dico tibi, quia tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam, inde per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et ecclesiæ ratio decurrit, ut ecclesia super episcopos constituatur et omnis actus ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.* S. Cyprian. Epistol. XXXIII. Il dit que chaque évêque a le pouvoir de gouverner son église comme il croit le devoir faire, et qu'il en rendra compte à Dieu. *Cum habeat in ecclesiæ administratione voluntatis suæ liberum arbitrium, unusquisque præpositus rationem actus sui domino redditurus.* S. Cyprian. Epist. LXXII.

L'église, dit S. Jérôme, est fondée sur Saint Pierre en un endroit de l'écriture; mais en un autre endroit, elle est fondée sur tous les apôtres; tous reçoivent les clefs du royaume du ciel, et la fermeté de l'église est appuyée sur eux tous; que si un est choisi entre tous, c'est afin que l'établissement d'un chef ôte l'occasion qui pourroit donner lieu au schisme. *Super Petrum fundatur ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes apostolos fiat, et cuncti claves regni cœlorum accipiant, et ex æquo super eos ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* S. Hieronim. L. I, contra Jovin.

A quelque diocèse que les évêques soient attachés, dit encore S. Jérôme, à Rome ou à Eugubio, à Constantinople ou à Rhège, à

Alexandrie ou à Tanis, ils méritent le même respect et possèdent le même sacerdoce, parce qu'ils sont tous successeurs des apôtres. *Ubicumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Tanis, ejusdem meriti, ejusdem est Sacerdotii.... Cæterum omnes apostolorum successores sunt.* Hieron. Epist. C. I, ad evangelium.

C'est à l'église universelle, dont S. Pierre devoit être le chef visible, que S. Augustin enseigne que les clefs ont été données en la personne de S. Pierre, qui pour lors représentoit l'église. *Quod ad ipsum (Petrum) propriè pertinet, naturâ unus homo erat, gratiâ unus christianus, abundantiore gratiâ unus, idemque primus apostolus, sed quando ei dictum est : Tibi dabo claves regni cælorum, etc. Universam significabat ecclesiam.* August. Tract. XXIV, in Joan. Et dans le même endroit il ajoute, que c'est l'église qui lie et qui délie les pécheurs. *Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni cælorum accepit in Petro, id est, potestatem ligandi solvendique peccata...... Omnibus igitur sanctis ad Christi corpus inseparabiliter pertinentibus....... Ad liganda et solvenda peccata, claves regni cælorum primus apostolorum Petrus accepit.... Quoniam nec iste solus, sed universa ecclesia ligat, solvitque peccata.* (Ibidem.)

S. Augustin dit encore dans le même endroit, que comme S. Pierre, en confessant Jésus-Christ, parloit pour tous, et que c'étoit l'unité qui parloit par sa bouche, le sauveur parla à

tous, en lui répondant. *Sæpe unus respondit pro multis.... Unus pro multis dedit responsum, unitas in multis. Hoc autem nomen ei, ut Petrus appellaretur, à Domino impositum est, et hoc, ut ea figura significaret ecclesiam, quia enim Christus Petra, Petrus populus christianus.* Et dans le sermon 108 de Div. C. IV, *Quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur.* Et dans le sermon 295, *Claves non homo unus, unitas accepit ecclesiæ*, comme nous avons déjà remarqué.

Ainsi S. Pierre, en cette occasion, représentoit l'église comme le chef d'une compagnie représente cette compagnie, et reçoit pour elle tous les honneurs.

Le concile de Constance, en condamnant cette proposition de Wiclef, *Non est de necessitate salutis, credere romanam ecclesiam esse supremam inter alias ecclesias*, a déterminé en quel sens il la condamnoit : *Error est*, dit le concile, *si per romanam ecclesiam intelligit universalem ecclesiam, aut concilium generale, aut pro quanto negaret primatum summi pontificis, super alias ecclesias particulares*. Tom. XII, concil. Col. 47.

Ainsi le pape a certainement la primauté, mais tous les évêques sont premiers pasteurs; ils peuvent, dans leurs diocèses, ce que le pape peut dans le sien, hors les cas où leur pouvoir a été restreint par l'église, qui en a réglé l'exercice, comme elle a réglé l'usage que le pape même doit faire de son autorité.

La puissance des évêques n'est donc point une émanation de la plénitude de pouvoir que les ultramontains supposent dans le souverain

pontife; mais elle est une participation de l'autorité divine qui réside en Jésus-Christ, pontife éternel et chef souverain de son église; ils reçoivent de Jésus-Christ, par l'imposition des mains, la même puissance épiscopale que le pape, sans préjudice de sa primauté, comme les apôtres dont ils sont successeurs, reçurent de Jésus-Christ immédiatement le même pouvoir que S. Pierre, sans préjudice de la primauté de cet apôtre.

Les ultramontains soutiennent que quand les pères enseignent que les clefs ont été données à l'église, ils veulent dire seulement que le pouvoir des clefs a été donné à S. Pierre pour l'utilité spirituelle de tous les fidelles; mais les paroles des pères sont trop claires pour être restreintes à ce seul sens.

V. Maxime.

Il n'y a que les pasteurs de l'église qui puissent exercer le pouvoir des clefs. La propriété des clefs appartient à l'église; mais le ministère n'en appartient qu'aux pasteurs.

Preuves.

Sic nos existimet homo et ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. I, ad Cor. Chap. IV, vers. 1.

Remarque.

Cette maxime est contre les calvinistes, qui ne reconnoissent point le sacrement de l'ordre.

et qui ne mettent aucune différence entre le clergé et les autres chrétiens.

Il ne sera pas inutile d'observer que, quoique la propriété des clefs appartienne à l'église, il ne s'ensuit pas de là que les pasteurs reçoivent leur jurisdiction de l'église, ils la reçoivent de Jésus-Christ dans l'ordination, immédiatement comme successeurs des apôtres. *Certissimum est cæteros episcopos sicut et romanam, suam habere auctoritatem à Deo.* Richer, apolog. Gerson. Part. III, art. xxx.

Il y a des docteurs qui opposent à cette doctrine, que, si la puissance des clefs ne convenoit aux évêques que comme ministres et instrumens de l'église, et quant à l'exécution, et non comme seuls propriétaires, ils n'auroient pas une véritable puissance et une vraie jurisdiction; mais cette conséquence est fausse; le ministère n'exclut pas la jurisdiction; les magistrats ne sont pas sans jurisdiction, pour être les ministres de la république. Moïse et Josué, qui ont délivré le peuple Juif, n'étoient que les ministres de Dieu, et il ne s'ensuit pas de là qu'ils n'eussent aucune puissance et aucune jurisdiction sur le peuple Juif.

VI. Maxime.

Il est nécessaire qu'il y ait un juge infaillible qui prononce en dernier ressort sur les matières de la foi.

Preuves.

Puisqu'il est inévitable qu'il n'y ait des héré-

sies, selon l'écriture, *oportet et hæreses esse*. I. ad Corinth. Cap. XI, verset 19. Il faut donc qu'il y ait un juge pour décider ce qu'on doit croire en ces occasions, et il est nécessaire que ce juge soit infaillible, afin que les hommes soient assurés dans la voie du salut. La foi ne peut subsister avec le doute; nous devons être assurés que Dieu a révélé la vérité dont il s'agit : or il n'y a qu'un juge infaillible qui puisse nous le déclarer avec certitude.

In causis fidei judicium inniti debet infallibili regulæ, sic quod ultimus et supremus judex cujus sententiæ necessario standum est tanquam verè catholicæ, non sit à fide deviabilis, alioquin staret in casu quod homines obligarentur assentire contra fidem. Gerson, de examine doctrinæ, tom. I, consideration. 2.

VII. Maxime.

L'église seule est le juge infaillible de la foi; elle décide, ou par le consentement exprès et moralement unanime du corps des pasteurs, ou par un concile légitimement asssemblé, qui représente l'église universelle, et qui a une autorité souveraine sur la foi et sur les mœurs de laquelle on ne peut appeler à une plus grande.

Remarque.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour former

une décision de foi, que l'église soit assemblée dans un concile général.

Le consentement exprès et moralement unanime du corps des pasteurs forme une décision légitime à laquelle tout chrétien est obligé d'acquiescer. C'est ainsi que les cinq propositions de Jansenius ont été condamnées par l'église ; quoique cette condamnation ne soit point faite dans un concile général, les pasteurs se sont tous accordés à les condamner.

C'est encore ainsi qu'on regardoit comme article de foi le péché originel et la nécessité de la grace, avant même que les conciles eussent rien décidé sur ces deux vérités, parce qu'il paroissoit par la pratique de l'église que telle étoit sa croyance ; elle en faisoit sa profession autant de fois qu'elle baptisoit.

Quand une nouvelle loi est reçue dans l'église par le consentement des pasteurs, sans qu'il y ait de concile assemblé, elle est reçue comme elle l'auroit été dans le concile ; le pape la propose et les évêques l'acceptent par voie de jugement. Ainsi, les fidelles sont soumis à cette loi ; mais il est nécessaire que le consentement des évêques soit exprès, moralement unanime, volontaire, de bonne foi et non équivoque.

VIII. MAXIME.

L'infaillibilité ne réside que dans le corps des pasteurs ; le pape seul n'est point juge infaillible des matières de la foi.

CONSÉQUENCE.

Donc l'autorité du pape est inférieure à celle du concile.

PREUVES

Des maximes précédentes.

1°. Les matières de foi sont trop importantes pour être soumises à la décision d'un seul homme. Si le pape étoit infaillible, il auroit une véritable domination sur notre foi, ce qui est contraire aux paroles expresses de l'écriture sainte. *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic. Non dominamur fidei vestræ.*

2°. Si quelque pasteur particulier étoit infaillible et seul juge de la foi, la matière est si grave que les preuves de cette infaillibilité seroient claires et précises, ou dans l'écriture ou dans la tradition. Or, bien loin qu'on trouve de telles preuves dans l'une ou dans l'autre de ces deux règles de notre foi, on y voit au contraire que l'église seule ne peut se tromper en ce qui concerne la foi; que tout homme est sujet à l'erreur; que tout pontife étant pris d'entre les hommes, est lui-même, aussi bien qu'eux, environné de foiblesse et d'infirmité. *Omnis pontifex ex hominibus assumptus.... et ipse circumdatus est infirmitate.* Ad Heb. cap. V, vers. 1 et 2.

C'est de l'église universelle et non d'aucune église particulière qu'il est dit qu'elle est la colonne et le fondement de la vérité. *Ecclesia Dei vivi columna et firmamentum veritatis.*

I. ad Timoth. cap. III, verset 15. C'est contre elle seule que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir. *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Matth. cap. XVI, verset 18. C'est elle que chaque fidelle est obligé d'écouter, s'il ne veut être regardé comme un idolâtre et un publicain. *Si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* Matth. c. XVIII. verset 17. C'est au corps des pasteurs, et non à aucun d'eux en particulier, à qui Jésus-Christ a promis sa présence jusqu'à la consommation des siècles. *Euntes, docete omnes gentes, ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Mat. c. XXVIII, versets 19 et 20. C'est à eux en général et non à aucun d'eux en particulier, à qui Jésus-Christ promit le Saint-Esprit qui leur enseigneroit toute vérité. *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo; cum autem venerit ille Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem.* En S. Jean, ch. XVI, vers. 12 et 13. C'est d'eux tous, et non d'aucun en particulier, que Jésus-Christ a dit, qui vous écoute, m'écoute; *qui vos audit, me audit.* En Saint-Luc, chap. X, verset 16.

Depuis que les docteurs ultramontains ont introduit l'opinion de l'infaillibilité du pape, les souverains pontifes n'ont rien oublié, par leur conduite extérieure, pour favoriser cette opinion, soit en faisant mettre à l'index les livres qui soutiennent la doctrine contraire, soit en s'expliquant dans leurs brefs et dans leurs bulles d'une manière qui fait connoître qu'ils sont persuadés, ou plutôt, qu'ils veulent qu'on soit persuadé de leur infaillibilité; cepen-

dant, jusqu'ici aucun pape n'a osé décider expressément que les papes fussent infaillibles, ni condamner solemnellement le sentiment de ceux qui soutiennent, avec tant de raison, que les papes peuvent se tromper, et que l'église seule est infaillible, ce qui mérite d'être remarqué; ainsi l'on peut dire que c'est sans titres et sans raisons qu'on soutient cette infaillibilité.

3°. Si le pape avoit le privilége de l'infaillibilité, il l'auroit en qualité de successeur de St. Pierre : or, en cette qualité, il ne peut pas avoir un privilége que St. Pierre lui-même n'a point eu. Il paroît, par l'écriture sainte, que St. Pierre n'a pas prétendu avoir ce privilége, et que les autres apôtres ne l'ont point regardé comme infaillible; c'est ce qu'on voit par l'histoire de ce qui se passa au sujet de la question qui s'éleva dans l'église naissante, sur la nécessité de la circoncision et de l'observation de la loi de Moïse.

Si l'on avoit cru Saint-Pierre infaillible, il auroit été seul consulté, et l'on s'en seroit rapporté à sa décision; mais les apôtres et les prêtres s'assemblèrent pour voir ce qu'il y avoit à régler sur cette difficulté. *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc.* Il est à observer que la décision passa à l'avis de Saint-Jacques, quoique Saint-Pierre fût présent. *Voyez toute cette histoire dans le quinzième chapitre des actes des apôtres.*

Quelque temps après, S. Pierre favorisant, par sa conduite, la prétention de ceux qui vouloient obliger les gentils à observer la loi de Moïse, Saint-Paul dit qu'il lui résista en face, parce que Saint-Pierre étoit répréhensible, et

ne marchoit pas droit à la vérité de l'évangile. *Cum venisset Cephas Antiochiam in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.... Cùm vidissem quod non rectè ambularet ad veritatem evangelii, dixi Cephæ coram omnibus: si tu, cum Judæus sis, gentiliter vivis et non judaicè, quomodo gentes cogis judaisare?* Ad Galatas, chap. II, vers. 11 et 14.

Les pères de l'église se sont souvent servi de cet exemple pour faire voir qu'aucun évêque en particulier n'est infaillible. Saint-Pierre même, dit Saint-Cyprien, que notre seigneur avoit choisi le premier, et sur lequel il a fondé son église, dans le différend qu'il eut avec saint Paul, touchant la circoncision, ne s'attribua rien insolemment et avec arrogance; il n'allégua point sa primauté; il ne dit pas que les nouveaux venus devoient lui obéir; il ne méprisa point Saint-Paul, sous prétexte qu'il avoit persécuté l'église, mais il se rendit à la vérité et aux raisons solides de cet apôtre, nous donnant, par cette conduite, une leçon de paix et de patience, et nous faisant voir, par son exemple, que nous ne devons pas nous attacher opiniâtrément à nos sentimens: mais que nous devons adopter ceux que nos frères nous inspirent, quand ils sont véritables et selon la règle. *Nam nec Petrus quem elegit, et super quem ædificavit ecclesiam suam, cùm secum Paulus de circumcisione post modum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit; ut diceret se primatum tenere, et obtemperari à novellis et posteris sibi potius oportere, nec despexit Paulum quod ecclesiæ priùs persecutor fuisset, sed*

consilium veritatis admisit, et rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat facilè consensit, documentum scilicet nobis et concordiæ et patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus et collegis nostris, utiliter et salubriter suggeruntur, si sint vera et legitima, ipsa potiùs nostra dicàmus. S. Cyprian. Epist. 71, ad Quintum.

Saint Augustin cite ce passage de S. Cyprien, et soutient par le même exemple de S. Pierre, que l'église universelle est supérieure à l'autorité d'un seul évêque. *Qua propter cùm Petrus illud faciens, à Paulo posteriore corrigitur, et pacis atque unitatis vinculo custodito, ad martyrium provehitur, quanto faciliùs et fortiùs quod per universæ ecclesiæ statuta firmatum est, vel unius episcopi auctoritati, vel unius provinciæ concilio, præferendum est.* S. Aug. Liv. II, de Bap. c. I, n. 2.

Le pape Gelase II, qui vivoit dans le douzième siècle, se sert de cet exemple de St. Pierre pour excuser la variation des papes ses prédécesseurs, sur l'affaire des trois chapitres. Il remarque que quelques papes avoient résisté long-temps à cette condamnation, et qu'enfin les autres y avoient consenti; que c'étoit ainsi que S. Pierre avoit long-temps résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'église, sans les obliger à la circoncision; mais qu'ensuite il s'étoit rendu aux raisons de Saint Paul, et avoit enseigné le contraire : d'où ce pape conclut qu'on ne doit point reprocher au saint siége, d'avoir changé d'avis au sujet des trois chapitres, puisque l'église révère un pareil chan-

gement dans son auteur. *Numquid, fratres dilectissimi, Petro apostolorum principi, sibi dissimilia docenti, debuit ad hoc responderi, hæc quæ dicis audire non possumus; quia aliud ante prædicasti? Si igitur in trium capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventâ veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic sedi in crimine objicitur, quam cuncta ecclesia in ejus auctore veneratur.* Gelaz. II in Epist. ad Istriæ episcopos ; où l'on voit que ce pape reconnoît que S. Pierre a été sujet à l'erreur, que ses successeurs ont pu se tromper, et que les plus sages d'entre eux ont changé de sentiment quand ils ont reconnu la vérité.

4°. Si l'on avoit cru l'évêque de Rome infaillible, il est évident qu'on se seroit dispensé d'assembler des conciles. Si le pape est infaillible, le jugement du concile ne doit pas être d'une plus grande utilité que celui du pape. On doit toute sorte de soumission à une autorité infaillible. Deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un seul jugement infaillible ; ce qu'un juge infaillible décide ne devient pas plus certain par le jugement d'un autre juge infaillible. Si tous les catholiques avoient reconnu l'infaillibilité du pape, on se seroit tenu à ses décisions dans les différentes contestations qui se sont élevées dans l'église, sur-tout quand ces contestations avoient été décidées par les papes. Ainsi, autant de conciles, autant de preuves contre l'infaillibilité du pape.

Les papes ont reconnu que leurs jugemens n'étoient pas infaillibles, toutes les fois qu'ils ont demandé des conciles pour juger définiti-

vement les contestations qui s'élevoient dans l'église. Le pape Libère, dans le quatrième siècle, demanda à l'empereur Constance un concile pour juger la cause de saint Athanase. Le pape Damase, aussi dans le quatrième siècle, demanda un concile à Théodose. Sirice, successeur de Damase, renvoya au concile le jugement de Bonose. Innocent I, dans le cinquième siècle, pria l'empereur d'assembler un concile pour juger la cause de S. Chrisostôme.

On peut voir dans l'histoire de l'église un grand nombre de faits qui justifient qu'on ne croyoit pas que l'évêque de Rome fût infaillible, et que ses jugemens ne fussent point sujets à réforme. *Voyez l'histoire du différend d'entre le pape Etienne et saint Cyprien, au sujet du baptême des hérétiques, et ce que saint Augustin en dit*, liv. I du baptême, ch. VII; liv. II du baptême, chap. V.

5°. L'histoire de l'église nous fournit plusieurs exemples des papes qui sont tombés dans l'erreur, et qui se sont écartés de la vérité dans leurs décisions.

Le premier exemple est celui du pape Eleuthère, qui, suivant le témoignage de Tertulien dans le liv. contre Praxée, approuva les nouvelles prophéties des Montanistes, et leur envoya des lettres de communion qu'il fut obligé de révoquer dans la suite.

Le second est celui du pape Victor, qui excommunia les Asiatiques pour une question de discipline qui n'étoit pas encore décidée, et qui fut repris par S. Irénée et par plusieurs autres évêques.

Le troisième exemple est celui du pape

Libère,

Libère, qui souscrivit à la condamnation de S. Athanase et à une formule de foi hérétique. S. Hilaire, dans le livre des Fragmens, donne à cette formule le nom de perfidie Arienne, et prononce plusieurs fois anathême contre Libère. *Anathema tibi, prævaricator Liberi.* S. Jérôme, dans sa chronique, dit que Libère souscrivit à l'hérésie. Tous les anciens parlent de la chûte de Libère comme d'une apostasie.

Le plus célèbre exemple est celui du pape Honorius, qui, étant consulté par le patriarche Sergius, approuva, par sa réponse, l'erreur des monothelites, et fut pour cela plusieurs fois anathématisé par le sixième concile général tenu à Constantinople, sous l'empereur Constantin Pogonate. *Voy. les actes VIII et XIII de ce concile.* La lettre d'Honorius fut condamnée au feu par le concile avec les autres écrits des hérétiques.

Enfin, le pape Jean XXII, dans le quatorzième siècle, prêcha et enseigna que les ames de ceux qui sont morts en état de grace ne jouiront de la vision de Dieu qu'après le jour du jugement : il fit tous ses efforts, par ses lettres et par ses légats, pour faire recevoir ce sentiment dans l'église, et sur-tout dans l'église de France. Le continuateur de la chronique de Nangis, sur l'année 1333, dit que le pape envoya à Paris deux docteurs en théologie, qui étoient du même sentiment que lui, afin de faire approuver cette doctrine par toute la faculté de théologie de Paris : elle fut proposée aux docteurs de cette faculté, et condamnée en présence du roi Philippe de Valois. Le roi écrivit au pape qu'il eût à changer de senti-

ment, et à tenir celui des docteurs de Paris, qui savoient mieux ce qu'on devoit croire touchant la foi, que les juristes ou les autres clercs. Le pape demanda qu'au moins il fût permis aux bacheliers de soutenir les deux opinions; mais la faculté s'étant encore assemblée par trois fois, désapprouva l'opinion du pape, et fit défenses de la soutenir.

Gerson ajoute que la condamnation de l'erreur de Jean XXII fut publiée, à son de trompe, en présence du roi. *Damnata fuit cum sono buccinarum coram rege Philippo.* Gerson, serm. *de Pace.*

Le cardinal Pierre d'Ailly, dans la harangue qu'il fit au roi Charles VI, en 1406, dit que le roi manda au pape qu'il se révoquât ou qu'il le feroit hardre. (Les papes résidoient alors à Avignon.) Jean XXII profita des avis du roi, et lui écrivit pour se justifier; et quelque temps avant sa mort, il déclara qu'il croyoit que les saints voyoient Dieu face à face avant le dernier jugement; ce qui fut décidé par son successeur, au jugement duquel toute l'église applaudit.

6°. Le grand nombre de contradictions qui se trouvent dans les décisions des papes, fait encore voir sensiblement qu'ils sont sujets à l'erreur aussi bien que les autres hommes; car enfin de deux décisions contraires, il y en a une qui est fausse. Il seroit aisé de faire une liste de ces contradictions tirées des décrétales et des bulles. En voici un seul exemple remarquable.

Sixte V fit faire, avec grand soin, une édition de la Bible, selon la version Vulgate; il déclara dans la bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est très-correcte et restituée suivant

son ancienne pureté : cependant le pape Clément VIII, environ cent ans après, y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la bulle qui étoit à la tête, et fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est différente en une infinité d'endroits de celle de Sixte V. Clément VIII est mort en 1605 : ainsi il faut avouer, ou que Clément VIII a eu tort de faire retoucher à la Bible de Sixte V, ou que Sixte V s'étoit trompé en déclarant, par une bulle, que l'édition qui s'étoit faite par son ordre étoit très-correcte et dans sa pureté.

7°. Plusieurs papes ont avoué qu'ils n'étoient pas infaillibles. Adrien VI, qui vivoit dans le seizième siècle, dans son commentaire sur le quatrième livre du maître des sentences, s'explique en ces termes : Je dis que si par l'église romaine on entend son chef, c'est-à-dire, le souverain pontife, il est certain qu'il faut errer, même dans les choses qui regardent la foi, en enseignant une hérésie par sa constitution ou décretale ; car il y a eu plusieurs pontifes romains hérétiques, comme on le dit nouvellement de Jean XXII, qui a publiquement enseigné, déclaré et ordonné à tout le monde de tenir une erreur. *Dico, quod si per romanam ecclesiam intelligatur caput illius, puta pontifex, certum est quod possit errare, etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem docendo ; plures enim fuerunt pontifices romani hæretici, item et novissimè fertur de Joanne XXII, qui publicè docuit, declaravit, et ab omnibus teneri mandavit.* Adrian. VI, in 4. Sentent. A. 3.

A la vérité, dans le temps de ce commentaire, Adrien n'étoit encore que simple théologien à Louvain ; mais étant devenu pape, il ne rétracta point cette doctrine, et ne retrancha point cette décision dans l'édition qu'il fit faire de son livre.

(1) Adrien II, qui vivoit dans le neuvième siècle, dit qu'il est permis aux autres évêques d'accuser et de juger le pape pour cause d'hérésie, et de rejeter ses erreurs, et que c'est pour cette raison que les Orientaux ont été en droit de prononcer anathême contre Honorius. *Licet Honorio ab Orientalibus post mortem anathema sit dictum, sciendum tamen est, quia super hæresi fuerat accusatus; propter quam solum licitum est minoribus majorum suorum moribus resistere, vel pravos sensus liberè respuere.* Adrian. II, in Epist. pro VI. Synodo.

(2) Innocent III, dans le troisième sermon de la consécration du souverain pontife, reconnoît qu'il peut être jugé par l'église, quand il s'agit de la foi. La foi, dit-il, m'est si nécessaire, que, quoique je n'aie que Dieu pour juge dans mes autres péchés, je puis être jugé par l'église pour ceux que je commettrai contre la foi. *In tantum mihi fides necessaria est, ut, cùm in cæteris peccatis Deum judicem habeam, propter peccatum quod in fide committitur, possim ab ecclesia judicari.* Innoc. III, serm. 3. de consecr. pont.

---

(1) Neuvième siècle.

(2) Mort en 1217.

(1) Grégoire XI, dans son testament, révoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la foi et contre la vérité, de quelque manière que ce puisse être. *Aut ex aliqua turbatione, vel lætitia inordinata, aut præsentia magnatum ad eòrum forsitan complacentiam... vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contra religionem obsequentibus illa expressè et specialiter revocamus, detestamur et habere volumus pro non dictis.*

8°. Le concile de Constance a défini que le concile est au-dessus du pape, et que le pape est obligé de lui obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'église; d'où il s'ensuit que ce concile a aussi jugé que le pape n'étoit pas infaillible dans ses décisions touchant la foi : car, celui qui est obligé de se soumettre et d'obéir, n'est pas infaillible; on ne doit se soumettre que parce qu'on s'est trompé ou qu'on peut se tromper. Celui qui seroit infaillible ne devroit soumettre son jugement à aucune autre autorité.

9°. L'opinion de l'infaillibilité du pape est nouvelle; elle ne s'est élevée que dans le commencement du quinzième siècle, au temps des conciles de Pise et de Constance. Avant ce temps-là, la pensée de l'infaillibilité du pape n'étoit point encore venue dans l'esprit d'aucun chrétien. Grégoire VII, qui a porté si loin l'autorité des papes, a bien prétendu que le pontife romain avoit seul droit d'être appelé évêque universel; mais quand il parle de

(1) Mort en 1378, quatorzième siècle.

l'infaillibilité, il ne l'attribue point à la personne du pape; il dit seulement que l'église romaine ne s'est jamais trompée, et ne peut point tomber dans l'erreur. *Ecclesia romana nunquam erravit aut errare potuit.*

Cette question ne fut agitée que quand on commença à examiner si le concile étoit au-dessus du pape, ou si le pape étoit au-dessus du concile.

Pierre d'Ailly, Gerson et les autres défenseurs de l'autorité du concile, pour prouver la supériorité du concile, raisonnoient de cette sorte :

Toute autorité infaillible est au-dessus d'une autorité qui peut se tromper ;

Or, d'un côté, il est certain que le pape peut se tromper et errer dans la foi ; et d'un autre côté, l'on convient que le concile général est infaillible ;

Donc le concile est au-dessus du pape.

Les adversaires, pressés par ce raisonnement sans réplique, commencèrent alors à soutenir que le pape étoit infaillible, c'étoit le seul parti qu'ils avoient à prendre ; mais les conciles de Constance et de Basle, en décidant que le concile étoit au-dessus du pape ; que, souvent, tout le corps a condamné, excommunié et déposé le pape, tant à cause de ses erreurs dans la foi que pour ses égaremens dans les mœurs, ont décidé en même temps la question sur l'infaillibilité : *Cùm certum sit papam errare posse, tunc, et papa et reliquo toto corpore errantibus, tota errat ecclesia, quod esse non potest experientia etiam demonstrat, quia sæpè experti sumus, et legimus papam,*

licet caput et principalem partem, errasse; reliquum autem corpus, papa errante, errasse nunquam legimus, propterea reliquum sæpè totum corpus condemnavit, aut excommunicavit, aut deposuit papam, tam ratione fidei, quam morum. Epist. Synod. concil. Basil. Sess. 3, tom. XII, concil. pag. 682.

10°. Enfin, l'église de France, dans l'assemblée de 1682, déclara que le jugement du pape n'étoit irréformable que lorsqu'il étoit soutenu par le consentement de l'église, *nec irreformabile esse judicium, nisi ecclesiæ consensus accesserit* : à quoi on pourroit ajouter un grand nombre de déclarations des facultés de théologie de toutes les nations. Tel est aussi le sentiment des plus habiles théologiens et des plus savans canonistes.

PRÉTENTIONS.

Ceux qui défendent l'infaillibilité du pape ne prétendent pas que les papes soient infaillibles en tout, et en toutes sortes d'occasions; ils veulent seulement que les papes soient infaillibles quand ils parlent, comme disent ces docteurs, *ex cathedra*, terme entièrement inconnu aux anciens théologiens.

Parler *ex cathedra*, selon la plus commune explication de ce terme, c'est lorsque le pape parle et décide comme souverain pontife pour enseigner l'église touchant la foi et les bonnes mœurs; par exemple, quand il fait une décrétale, une constitution, ou qu'il répond à une contestation; car lorsque le pape n'agit

que comme simple particulier, personne ne disconvient qu'il ne puisse se tromper.

La preuve la plus apparente qu'on apporte pour justifier cette infaillibilité, ce sont ces paroles de Jésus-Christ à Saint Pierre : *J'ai prié* pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point; ainsi après que vous aurez été converti, *ayez* soin d'affermir vos frères : *Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua et tu, aliquando conversus, confirma fratres tuos*, en S. Luc. chap. XXII, vers. 32.

Il est évident que Jésus-Christ ne fait ici qu'une promesse personnelle à S. Pierre, que sa foi particulière ne défaillera point; que, quoiqu'il doive avoir la foiblesse de renier son maître, cependant il reconnoîtra sa faute et mourra dans la foi et dans la grace : ce que Jésus-Christ accorde en cet endroit à S. Pierre ne regarde en aucune façon ses successeurs : tout le monde convient qu'ils peuvent mourir dans l'impénitence et dans le péché.

Ces mots, après que vous aurez été converti, font bien voir que Jésus-Christ ne parle ici qu'à la personne de Saint Pierre et non point à ses successeurs; autrement, il faudroit que tous les successeurs de Saint Pierre fussent tombés comme lui, qu'ils se fussent relevés comme lui après leur chûte, et qu'ils fussent tous morts comme lui dans la foi et dans la grace.

Le second passage de l'écriture qu'on allègue pour faire voir que les papes sont infaillibles, ce sont ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre : Je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur

cette pierre je bâtirai mon église ; les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. *Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam*, en S. Matth. ch. XVI, vers. 18. Sur quoi on fait ce raisonnement : L'église ne sauroit faillir ; or l'église est bâtie sur Saint Pierre et sur ses successeurs, donc Saint Pierre et ses successeurs ne sauroient faillir ; si les papes n'étoient pas infaillibles, l'église qui est bâtie sur eux pourroit tomber dans l'erreur.

A quoi il est bien aisé de répondre : 1°. l'église a été bâtie sur tous les apôtres et sur tous ceux à qui le ministère des clefs et de la prédication a été confié ; le sens de ces paroles : *je bâtirai mon église*, ne pouvant s'entendre d'un bâtiment matériel, ne peut être entendu que de la publication de l'évangile et de l'établissement de la foi en Jésus-Christ parmi les hommes ; vous êtes Pierre et je me servirai de vous pour annoncer l'évangile aux hommes, pour les convertir et pour former mon église.

Si le raisonnement des Ultramontains étoit véritable, il s'ensuivroit que l'église seroit tombée dans l'erreur ; car il est incontestable que plusieurs papes y sont tombés.

2°. La tradition est le véritable interprète de l'écriture sainte : or jamais les pères et les docteurs de l'église n'ont reconnu, dans ce passage, l'infaillibilité du pape ; ils n'entendent pas même ces paroles de la personne de Saint Pierre.

Les uns disent que la pierre sur laquelle Jésus-Christ dit qu'il bâtira son église, ne

doit s'entendre que de la foi en Jésus-Christ, dont S. Pierre venoit de faire profession, en disant à Jésus-Christ : vous êtes le Christ, fils du dieu vivant. En effet, ce fut après cette confession de foi que Jésus-Christ lui répondit, *Je vous dis que vous êtes Pierre*, etc.

C'est ainsi que ce passage est expliqué par S. Hilaire, L. 6 *de Trinitate;* par S. Grégoire de Nysse *de adventu domini*; par Saint Ambroise, L. 6, in Luc. et in cap. II, epistolæ ad Ephesios : *super istam petram ædificabo ecclesiam meam, hoc est*, dit ce père, *in catholicæ fidei confessione statuam fideles ad vitam;* et dans le chapitre XV, *De incarnatione*, il dit que ces paroles ne doivent point s'entendre de la personne de S. Pierre, mais de la foi. *Non enim de carne Petri, sed de fide dictum est*. S. Chrisostôme, Homilia 55 in Matth. *Super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam, id est fidem et confessionem;* et dans le sermon de la pénitence, il fait cette remarque : *tu es Petrus, et super hanc Petram, non dixit super Petrum, non enim super hominem, sed super fidem fondata est ecclesia*; S. Grégoire pape, L. 3, épist. 33, donne la même explication, aussi bien qu'un grand nombre d'autres docteurs.

D'autres, en grand nombre, disent qu'on doit entendre de tous les apôtres, ce que Jésus-Christ dit ici à S. Pierre. S. Paul appelle les apôtres les fondemens de l'église, *ædificati supra fundamentum apostolorum*.

Origène, dans son premier traité sur le chap. XVI de S. Matth., expliquant ce passage dit, que tout disciple de Jésus-Christ est la pierre,

et que la doctrine de l'église est établie sur cette pierre : si vous vous imaginez, ajoute ce père, que toute l'église n'est établie que sur S. Pierre, que direz-vous de S. Jean et des autres apôtres en particulier. S. Cyprien, épist. 27, explique ce passage *de tous les évêques*.

S. Jérome, dans le troisième livre contre Jovinien, chap. XIV, remarque que, quoiqu'il soit dit dans cet endroit que l'église est fondée sur S. Pierre, il y en a d'autres où la même chose est dite de tous les apôtres, et que Jésus-Christ en a choisi un, afin qu'en établissant un chef, il ôtat l'occasion du schisme: *Propterea inter omnes unus elegitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.*

S. Augustin, qui a examiné ce passage avec le plus d'exactitude, remarque toujours qu'en cette occasion S. Pierre représentoit l'église, et que les clefs ont été données en sa personne à toute l'église qu'il représentoit.

Ecclesiæ, claves regni cœlorum datæ sunt. S. Aug. in libro de agone christiano, c. XXX; *cujus ecclesiæ personam gerebat Petrus*, concil. 2, in psal. 30. *Agnoscitur Petrus in figura gestasse personam ecclesiæ, ob primatum quem in discipulis habuit. Enarrat*, in psal. 108. *Petrus quando claves accepit, ecclesiam sanctam significavit.* Tract. 50, in Joan. *Unus pro omnibus dixit : tu es filius Dei vivi et propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens ecclesiæ accepit. Ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus.* Et tract. 108. *Petrus multis locis scripturarum apparet quod personam gestet*

ecclesiæ, maximè in loco ubi dictum est, tibi dabo claves, etc. Numquid istas claves Petrus accepit, Joannes et Jacobus non accepit et cœteri apostoli? Et in serm. de 4 quæst. *Cujus ecclesiæ Petrus apostolus propter apostolatûs sui primatum gerebat, figurata generalitate, personam.* Tract. 124.

Cette explication est suivie par un grand nombre de pères et de docteurs qui ont entendu de tous les apôtres ce que Jésus-Christ dit à S. Pierre.

Ainsi ce passage prouve la primauté de S. Pierre qui parla au nom des autres apôtres en confessant Jésus-Christ; mais il ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée à lui et à ses successeurs, plutôt qu'aux autres apôtres et à ceux qui leur ont succédé.

On objecte encore ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre, *paissez mes brebis*, en S. Jean, cap. XXI. Sur quoi Bellarmin fait ce raisonnement.

Tous les catholiques conviennent que l'église ne peut pas tomber dans l'erreur; le pape est le docteur et le pasteur de toute l'église, selon ces paroles de Jésus-Christ, *paissez mes brebis*, donc l'église est obligée d'écouter et de suivre les décisions du pape; or s'il pouvoit arriver que le pape tombât dans l'erreur, il s'ensuivroit que toute l'église seroit aussi dans l'erreur, ce qui est impossible; il faut donc avouer que le pape est infaillible.

On répond, premièrement, que ces paroles, *paissez mes brebis*, ne conviennent pas seulement à S. Pierre, mais qu'elles s'adressent à tous les pasteurs de l'église en la personne de

S. Pierre ; S. Pierre n'a pas été le seul prédicateur de l'évangile. Saint Pierre, dit saint Ambroise sur ces paroles, ne fut pas seul chargé des ouailles de Jésus-Christ ; il se chargea de leur conduite avec nous, et nous en sommes chargés avec lui ; liv. 2, *de dignit. sacerdot.* cap. II. Saint Chrisostôme dit que ces paroles ne s'adressent pas seulement aux évêques, mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de Jésus-Christ est confiée, *Chrisost. Hom.* 79, *in Matth.* Saint Basile remarque que Jésus-Christ a donné à tous les pasteurs le même pouvoir de paître ses brebis. *In constit. Monast.* cap. XXII. Saint Augustin soutient encore que S. Pierre représentoit l'église en cette occasion, et que tous les apôtres et les évêques sont les pasteurs de l'église. *August. de Agone Christiano*, cap. XXX, *tract.* 30, *in Joan.* Saint Pierre lui-même, dans sa première épitre, ch. V, exhorte les prêtres à paître le troupeau de Dieu qui leur est confié : *Pascite qui in vobis est gregem Dei.* L'église, dans la préface de la messe des apôtres, appelle les apôtres vicaires et pasteurs du troupeau de Jésus-Christ : *Quos operis tui vicarios idem contulisti præesse pastores.*

2°. Le raisonnement de Bellarmin suppose faussement que toute l'église seroit obligée d'écouter et de suivre un pape qui enseigneroit une erreur. Les dogmes sont révélés depuis le commencement. Si un pape enseignoit une doctrine contraire à cette révélation, l'église rejetteroit cette erreur, comme il est arrivé qu'elle a rejetté celles que quelques papes ont voulu introduire.

On oppose encore quelques lettres des anciens docteurs et des anciens évêques, écrites à l'évêque de Rome, qui étoit alors la capitale du monde connu; mais le style épistolaire ne doit pas toujours être pris à la rigueur, et le concile de Florence a judicieusement observé que la règle pour juger des priviléges et des prérogatives du pape et du saint siége, ne doit point être prise de quelques termes d'honneur et de respect, dont on peut s'être servi autrefois en écrivant aux papes, mais qu'on doit en juger par l'écriture sainte, par les actes et par les canons des conciles: *Juxtà eum modum qui in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus exponitur.*

(*Agebat prœterea de privilegiis papœ*) *et habeat illa juxtà determinationem sacrœ scripturœ et dicta sanctorum* (*hoc etiam non placuit imperatori*) *an si quis, inquit, sanctorum in epistola honorat papam, excipiet hoc pro privilegio?* Actes du concile de Florence.

Conséquence.

Puisque le pape n'est point infaillible dans ses décisions sur la foi, il est évident:

1°. Que le concile est supérieur au pape, et que lorsque la gravité de la matière le demande, on doit appeler du pape au concile.

2°. Il n'y a que le consentement positif, réel et moralement unanime du corps des pasteurs, qui croit et qui décide comme le pape, qui rende son jugement irréformable.

PREUVES.

Le concile de Constance s'explique en ces termes : Ce saint synode de Constance, composant le concile général, légitimement assemblé en l'honneur de Dieu tout-puissant, et par le Saint-Esprit, à l'extirpation du schisme pour l'union de l'église et pour sa réforme dans le chef et dans les membres, afin de procurer plus facilement, plus sûrement, plus librement et plus amplement cette union et cette réforme de l'église de Dieu, ordonne, définit, décrète et déclare ce qui s'ensuit : 1°. Que le synode, légitimement assemblé par le Saint-Esprit, composant le concile général, et représentant l'église catholique militante, a sa puissance immédiatement de Dieu, que tout fidelle, de quelqu'état et dignité qu'il soit, même le pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui regardent la foi, l'extirpation du schisme, et la réforme générale de l'église de Dieu dans son chef et dans ses membres. *Sess.* 4.

Et dans la *session* 5, il s'exprime en ces termes : Le saint synode, etc. déclare qu'étant légitimement assemblé par le Saint-Esprit, composant le concile général, et représentant l'église catholique, a sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, et que tout fidelle, de quelqu'état et dignité qu'il soit, même le pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'église dans le chef et dans les membres; il déclare aussi que tout fidelle, de quelque condition, état et dignité qu'il soit,

même le pape, qui refusera opiniâtrément d'obéir aux ordonnances, statuts, dispositions ou préceptes de ce saint concile ou de tout autre concile général légitimement assemblé, sera mis en pénitence et puni; et qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voies de droit.

Telle est aussi la disposition du concile de Bâle et de la pragmatique sanction de Charles VII en 1438. *Titulo* 1, c. II. *Can.* 1 *et* 2.

C'est à l'église à qui toutes les promesses de Jésus-Christ ont été faites, comme on l'a déjà remarqué. Or, aujourd'hui, aucun évêque particulier ne peut représenter l'église universelle; chaque évêque représente son église; mais ces évêques, assemblés tous ensemble, représentent toute l'église. Or, celui qui n'écoute point l'église, doit être regardé, selon l'évangile, comme un payen et un publicain.

Le pape est un membre et un enfant de l'église. Or, le tout est plus grand que la partie, et tout enfant doit obéir à sa mère; si le pape n'étoit pas membre de l'église, il en seroit séparé. Saint Augustin, dans le troisième livre du Symbole aux Cathécumènes: *Non habebit Deum patrem, qui ecclesiam noluerit habere matrem*. Le pape est compris dans cette loi générale. S. Grégoire le reconnoît dans l'épître 38 du quatrième livre adressé à Jean de Constantinople: Saint Pierre, dit-il, est le premier membre de la sainte église universelle; Paul, André, Jean, sont les chefs de chaque peuple, et toutefois ils sont membres d'un même corps sous un même chef, qui est Jésus-Christ: *Certè Petrus apostolus primum membrum sanctæ*

et

et universalis ecclesiæ est, Paulus, Andreas et Joannes, quid aliud quam singularum plebium capita et tamen sub uno capite Christo, omnes sunt membra ecclesiæ. Ainsi l'église a droit de reprendre, de corriger et de déposer le pape, et ce droit ne peut être exercé que par le concile général qui seul représente l'église.

On pourroit encore justifier cette proposition par un grand nombre de passages des pères et des docteurs de l'église, et sur-tout par ce qui s'est pratiqué dans les temps de troubles, où l'on a toujours eu recours aux assemblées des conciles généraux, même après que les souverains pontifes avoient décidé.

Il est inoui qu'on ait appelé du concile général au pape, au lieu que l'appellation du pape au concile a toujours été regardée dans l'église comme une voie ouverte contre les injustes décisions des papes; d'où il suit que le pape est inférieur au concile. Les différens degrés de jurisdiction, et les appellations d'un tribunal à un autre tribunal, font connoître la subordination des juges et des tribunaux. S. Augustin, dans l'épître 162, parlant du jugement rendu par le pape Miltiade dans un concile de Rome contre les donatistes, s'explique en ces termes: « Quand nous croirions que les évêques qui ont » jugé à Rome, n'auroient pas bien jugé, on » pourroit encore avoir recours à un concile » plénier de l'église universelle, où la question » pourroit être agitée avec les juges mêmes ; et » s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé, » leur sentence eût été infirmée. » *Et si putemus illos episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuisse judices : restabat adhuc*

plenarium ecclesiæ universæ concilium, ubì cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut, si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.

Enfin, l'histoire de l'église nous apprend que les papes ont souvent été jugés, condamnés et déposés par le concile; donc le concile est au-dessus du pape.

Le sixième concile général condamna Honorius avec les Monothélites; à la vérité, Honorius étoit mort : mais si le concile a cru avoir droit de prononcer anathême contre un pape mort, il est évident qu'il auroit pu le condamner s'il eût été vivant.

Les conciles de Pise, de Constance et de Basle déposèrent les papes et les anti-papes, et firent élire en leur place des papes, qui furent reconnus par toute l'église. Ces conciles ont donc eu le droit de juger les papes, et de décider du droit que pouvoient avoir ceux qui prétendoient avoir part à la papauté.

Ces conciles ont obligé de renoncer au pontificat ceux qui avoient le droit le plus apparent. L'église a reconnu pour papes légitimes ceux que ces conciles avoient fait élire, après avoir prononcé des sentences de déposition contre les contendans; elle a donc été persuadée que les conciles généraux avoient droit de juger les papes et de les déposséder.

Outre ces autorités, plusieurs raisons solides font voir, sans réplique, que le concile doit être au-dessus du pape.

1°. Les dogmes de la foi ne sont que la doctrine que l'église universelle a reçue, par tradition, de Jésus-Christ et des apôtres : or

le concile général étant composé de la plupart des évêques de toutes les parties du monde, ce sont autant de témoins de ce qu'on croit dans les différentes églises de l'univers ; le concile est donc bien plus en état de démêler la véritable doctrine de l'église, que ne l'est l'église de Rome ; et de plus, Jésus-Christ a promis l'assistance du S. Esprit à ses disciples assemblés en son nom, promesse qu'il n'a faite à aucun d'eux en particulier.

2°. Les évêques assemblés des différentes parties du monde sont bien plus en état de faire des réglemens utiles, et qui soient reçus, que ne l'est l'évêque de Rome ; ils sont mieux instruits des besoins et de l'état des églises particulières, qu'on ne peut l'être à la cour de Rome ; les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux et plus exact ; ainsi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'assistance du Saint Esprit, les délibérations du concile sont plus authentiques que les décrets du pape.

3°. Si le pape étoit indépendant de tout autre tribunal, l'église ne pourroit apporter aucun remède aux erreurs que le pape pourroit introduire, et au scandale qu'il pourroit causer dans l'église. Il est raisonnable qu'elle puisse remédier à ces désordres par des voies de droit ; il n'y en a point de plus sage et de plus raisonnable que de dénoncer ces erreurs et ces désordres à l'église universelle ; en un mot, d'accuser et de juger le pape dans le concile.

Prétentions.

Les théologiens, favorables aux nouvelles prétentions de la cour de Rome, soutiennent :

1°. que le pape est au-dessus du concile général ; que l'autorité du pape seul est plus grande, ou du moins égale à celle du concile.

2°. Que le pape n'est point soumis aux décisions des conciles ; qu'il n'est point obligé d'adhérer à ses décisions, et d'obéir à ses lois ; qu'il peut les casser, les annuller, et les abroger, comme il lui plaît.

3°. Qu'il ne peut être ni condamné, ni déposé par le concile, et qu'en un mot, il n'a d'autre juge ni d'autre supérieur que Dieu même.

Ils prétendent justifier cette supériorité.

1°. Par les titres qu'on donne au pape, de souverain pontife, de chef de l'église, et autres titres d'honneur.

Ce n'est point par ces titres d'honneur qu'on doit juger de l'autorité du pape, selon qu'il est observé dans les actes du concile de Florence ; d'ailleurs, ces titres ne prouvent que la primauté du pape, et non pas sa supériorité sur le concile. Ces titres ne donnent point au pape une autorité despotique, absolue et indépendante des lois et des canons de l'église.

Jésus-Christ est le seul chef essentiel de l'église, qui ne peut lui être ôtée, et sans lequel l'église ne pourroit subsister. Le pape est le chef de l'église, en qualité de ministre de Jésus-Christ et de premier évêque ; il est le

chef de la compagnie, mais il n'en est pas le maître ; s'il arrive que l'église en soit privée, ou par la mort, ou par l'hérésie, ou par le schisme, elle ne cesse pas d'être ce qu'elle étoit auparavant, elle pourvoit à ce défaut de chef ministériel par l'élection d'un autre.

L'église ne peut pas changer la forme du gouvernement établi par Jésus-Christ, ni se passer pour toujours d'un successeur de Saint-Pierre dans sa primauté : mais il peut arriver que ce chef cesse d'être le véritable chef, sans que l'église périsse.

Enfin, le pape et les évêques sont tous les membres de l'église sous un seul chef, qui est Jésus-Christ.

Le pape peut être appelé le recteur de l'église universelle, parce qu'en vertu de sa primauté, il a une inspection générale sur l'église universelle ; ainsi, il peut, dans les temps de trouble, proposer les moyens convenables pour apporter la paix. Il doit veiller à la conservation de la foi et à l'observation des canons ; mais cette inspection générale ne lui donne pas une autorité souveraine sur l'église et sur le concile.

2°. Les ultramontains prétendent justifier cette supériorité du pape sur l'église par les appellations au pape.

Mais il n'a jamais été permis d'appeler, et et l'on n'a jamais appelé au pape, du jugement d'un concile général.

Remarque

Sur les appellations au pape.

Il ne sera pas inutile d'observer ici que ce

droit qu'on attribue au pape, de recevoir les appellations de toutes les parties du monde, dans les matières de la juridiction contentieuse, ne lui appartient pas de droit divin.

Les appellations ont été introduites en faveur de ceux qui pourroient être opprimés par la malice, ou souffrir par l'ignorance des juges inférieurs.

Dans les premiers temps, les jugemens du métropolitain, même dans les causes majeures, tant contre les évêques que contre les autres clercs, étoient souverains, et il n'y en avoit point d'appel.

Le concile de Sardique, tenu dans le quatrième siècle contre les Ariens, est le premier titre que les papes puissent alléguer, pour établir ce droit de révision des jugemens des évêques. Ce concile n'attribue point ce privilége à l'évêque de Rome, comme une prérogative qui lui appartienne de droit divin, et en conséquence de sa primauté : mais seulement comme un nouveau privilége qu'on lui accorde par honneur, et à condition que le pape ne jugera pas à Rome dans son concile, la cause déjà jugée dans le concile de la province, mais qu'il la renverra à un jugement nouveau des mêmes évêques de la province, auquel assisteront les évêques voisins que le pape voudra choisir, et où il pourra envoyer un légat pour assister à ce nouveau jugement.

Il est à observer, 1°. que ce réglement ne fut fait que pour mettre les évêques catholiques à couvert de la persécution des évêques ariens, et qu'il ne regarde que les causes personnelles des évêques.

2°. Ce privilége fut accordé au pape par le concile de Sardique, pour honorer le siége de S. Pierre. *Si vobis placet* (1), dit Ozius aux autres évêques du concile, *Sancti Petri memoriam honoremus*. Les évêques répondirent, *placet*.

Voici les termes du concile de Sardique, canon 3. *Ozius episcopus dixit : Illud quoque necessariò adjiciendum est, ut episcopi de sua provincia ad aliam provinciam, in qua sunt episcopi, non transeant, nisi fortè à fratribus suis invitati, ne videantur januam claudere charitatis, quòd si in aliqua provincia aliquis episcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex alia provincia advocet episcopum cognitorem ; quòd si aliquis episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa, et putet se bonam causam habere, ut iterùm concilium renovetur, si vobis placet, Sancti Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio romano episcopo ; et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices : si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt ; si hoc omnibus placet, respondit synodus, placet.*

La loi qu'on impose au pape, de ne pouvoir juger des appellations à Rome, fait bien voir qu'on n'a pas cru que le pape fût le maître de l'église, ni le supérieur du concile.

3°. Cette nouvelle discipline n'a jamais été

(1) Ozius étoit un des légats du Pape.

reçue en Orient ; les évêques d'Afrique l'ont contestée du temps de saint Augustin, et se sont maintenus dans leur ancien droit.

4°. Elle n'a été reçue que fort tard en Occident, où jamais on n'a souffert, du moins en France, avant ces derniers temps, que les papes fussent juges en première instance, ni qu'ils jugeassent à Rome dans leur tribunal, des questions et des causes nées sur les lieux. Il est porté dans la pragmatique et dans le concordat, qu'en cas d'appel au saint siége, le pape nommera des juges sur les lieux pour terminer le différent. On peut appeler encore au pape, de la sentence de ces premiers commissaires ; auquel cas, le pape nomme d'autres commissaires, ce qui peut être fait plusieurs fois ; et lorsqu'il y a trois sentences conformes, on n'est plus recevable à appeler.

A l'égard de l'église d'Afrique, les papes n'y ont jamais pu introduire les appellations. Le pape Zozime, au commencement du cinquième siècle, y envoya des légats, pour juger l'appellation d'un prêtre, nommé Apiarius, qui avoit été excommunié par son évêque. Les légats citèrent les canons du concile de Nicée, pour autoriser les appellations. Les évêques d'Afrique voulurent s'éclaircir si les canons qu'ils citoient, étoient véritablement de ce concile ; et en attendant, promirent de les exécuter : mais n'ayant point trouvé ces canons dans leurs exemplaires du concile de Nicée, ils s'assemblèrent dans un concile, et envoyèrent des députés aux évêques de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche, pour tirer sur leurs exemplaires des copies authentiques des canons

du concile de Nicée. Ils virent par ces copies que le concile de Nicée ne parloit point des appellations ; ils envoyèrent ces copies au pape Boniface, qui avoit succédé à Zozime, et la contestation fut assoupie pendant le pontificat de ce pape ; elle se réveilla sous Célestin, son successeur. Les évêques d'Afrique tinrent ferme, et écrivirent au pape Célestin qu'il n'étoit point en droit de recevoir les appellations des évêques, ni des clercs jugés dans la province. Leur lettre est digne d'attention.

Presbiterorum quoque et sequentium clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat Sanctitas tua, quia nullâ patrum definitione hoc ecclesiæ derogatum est Africanæ ; et decreta Nicœna, sive inferioris sive superioris gradûs clericos, sive ipsos episcopos metropolitanis apertissimè commiserunt ; prudentissimè enim justissimèque viderunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda... maximè quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum ad concilia suæ provinciæ, vel etiam universale provocare, nisi fortè quisquam est qui credat unicuique nostrum posse Deum examinis inspirare justitiam et innumerabilibus congregatis in concilium sacerdotibus denegare.

On voit, par la conduite de ces évêques, qu'ils étoient persuadés que l'autorité du concile général étoit plus grande que celle du pape, et que l'autorité du pape ne peut rien introduire de nouveau dans l'église.

Le concile de Sardique n'est point au rang des conciles généraux, et d'ailleurs les points

de discipline doivent être acceptés dans les églises nationales, et le réglement de ce concile sur les appellations étoit inconnu à l'église d'Afrique.

3°. La troisième preuve qu'on allègue pour faire voir que le pape est au-dessus du concile, c'est qu'on prétend,

1°. Que c'est au pape à convoquer les conciles généraux.

2°. Qu'il y doit présider par lui-même, ou par ses légats.

3°. Que c'est à lui à confirmer les décrets du concile, et que sans ces confirmations, ses décrets n'ont aucune force.

On répond qu'il n'y a aucune loi, ni divine, ni ecclésiastique, qui réserve au pape la convocation des conciles généraux, et qui déclare nuls ceux qu'il n'aura pas convoqués : au contraire, il est certain que les huit premiers conciles généraux, tenus pour tels parmi tous les chrétiens, ont été convoqués par les empereurs, et quelques-uns malgré les papes.

(1) Constantin convoqua le concile de Nicée, qui est le premier concile général, et le modèle des autres; il assembla aussi plusieurs conciles particuliers pour procurer l'unanimité de la foi : *Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diversas provincias quidam inter se dissentirent, ipse, velut communis omnium episcopus à Deo constitutus, ministrorum Dei concilia congregavit. Nec dedignatus adesse et considere in medio illorum conventu*

(1) En 325.

cognitionis particeps fuit, ea quæ, ad pacem Dei pertinet cunctis procurans, porrò sedebat in medio, tanquàm unus è multis, palàm indicans unanimi omnium consensu se imprimis delectari. Euseb. lib. I. *Vita Constantini.*

(1) Théodose le Grand assembla le second concile général à Constantinople.

Théodose le jeune convoqua le troisième concile général à Ephèse. Sa lettre, pour la convocation de ce concile, fut lue à l'ouverture du concile; elle fut louée par le concile, par Saint-Cyrille, et par le pape Saint-Célestin, qui, en exécution des ordres de Théodose, envoya ses légats à Ephèse : *Huic synodo quam esse jussistis præsentiam in his quos misimus, exhibemus.* Lett. de Saint-Célestin à Théodose. La lettre de convocation de l'empereur est adressée à Saint-Cyrille, patriarche d'Alexandrie, et aux métropolitains. *Voyez le troisième tome des conciles, col. 436, etc.*

(2) L'empereur Marcien convoqua le quatrième concile général, à la prière du pape Saint-Léon, non en Italie, comme Saint-Léon le demandoit, mais à Nicée, d'où il fut transféré à Calcedoine. *Voyez le quatrième tome des conciles.*

(3) L'empereur Justinien convoqua le cinquième concile général, qui est le second de Constantinople. L'assemblée députa trois pa-

---

(1) En 381.

(2) En 451.

(3) En 553.

triarches et quelques évêques au pape Vigile, qui étoit à Constantinople, pour le prier d'assister au concile. L'empereur lui envoya par deux fois des officiers, pour l'exhorter à y assister, mais ce pape le refusa ; l'assemblée ne fut pas pour cela interrompue, ni moins authentique ; c'étoit sur l'affaire des trois chapitres. Le jugement du concile fut contraire à celui du pape. L'empereur fit défense de mettre le nom de ce pape dans les dyptiques, et envoya le pape en exil. Enfin, le pape blâma lui-même la conduite qu'il avoit tenue en refusant d'assister au concile, condamna les trois chapitres, et rétracta ce qu'il avoit écrit pour les soutenir.

(1) Le sixième concile général, qui est le troisième de Constantinople, fut convoqué par l'empereur Constantin Pogonate. *T. VI Concil. col.* 608.

(2) Le septième concile général, second de Nicée, fut aussi convoqué par l'impératrice Irène et Constantin VII son fils.

(3) Le huitième concile général, quatrième de Constantinople, fut convoqué par l'empereur Bazile. *T. VIII, Concil. col.* 1378.

Les papes, aussi bien que le reste de la chrétienté, reconnoissent ces conciles pour légitimes et pour généraux.

Dans la suite des temps, comme l'empire romain a été divisé entre plusieurs souverains,

---

(1) En 680.

(2) En 787.

(3) En 869.

il ne s'est plus trouvé de prince qui eût l'autorité d'assembler les évêques de toutes les parties de la chrétienté : ainsi on a eu recours à l'autorité spirituelle de celui que l'église universelle reconnoît pour premier évêque; c'est pourquoi la plupart des derniers conciles généraux ont été convoqués par les papes; mais il ne s'ensuit pas de là que les papes ayent ce droit privativement à tout autre. Toute assemblée composée d'évêques de toutes les parties du monde, qui que ce soit qui l'ait convoquée, est un concile général, et en a toute l'autorité. Il peut y avoir des besoins pressans dans l'église, qui demandent la convocation du concile général, comme en cas de schisme et de division dans l'élection d'un pape. S'il arrivoit que différens partis ne pussent s'accorder à ce sujet, les princes chrétiens pourroient alors, de concert, convoquer un concile, et les évêques s'assembler légitimement sous leur autorité.

A l'égard de la présidence du concile, la première place est due à l'évêque du premier siége, qui est présentement l'évêque de Rome (1). Cependant, les papes ni leurs légats n'ont pas toujours eu cet honneur. De savans docteurs catholiques soutiennent que les papes ni leurs légats n'ont point présidé dans les trois premiers conciles généraux. Dans la suite on a accordé ce privilége au pape ou à ses légats : mais cela ne prouve pas que le pape soit au-dessus du concile. Le président d'une com-

---

(1) Primauté révélée; perpétuité de la résidence à Rome incertaine.

pagnie est le premier de la compagnie, mais il n'est pas pour cela au-dessus de la compagnie.

Dans les derniers temps, les papes se sont mis en possession de régler ce qui devoit être mis en délibération dans le concile : mais cet usage, qui ne s'est introduit que pour maintenir l'ordre et éviter le tumulte qui arriveroit, si chacun proposoit ce qui lui viendroit dans l'esprit, ne donneroit pas droit au pape d'empêcher qu'on ne fît, du consentement du concile, une proposition convenable au besoin de l'église, sur-tout si elle regardoit la personne et les prétentions du pape.

Pour ce qui est de la confirmation du concile, il est inoui dans toute l'antiquité, que les papes ayent confirmé les conciles; ces assemblées ont toujours été confirmées par les empereurs pour l'exécution extérieure.

Eusèbe, L. III, c. 23, *de vitâ Constantini*, dit que l'empereur Constantin confirma les décrets du concile de Nicée. *Confirmans et sanciens ea quæ à synodo decreta fuerant :* c'est-à-dire, qu'il l'autorisa pour l'exécution.

Les pères du second concile supplièrent l'empereur Théodose de mettre le sceau à leurs décrets, et lui demandèrent ce que nous appelons aujourd'hui des lettres patentes. *Rogamus igitur tuam clementiam, ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur concilii decretum, ut sicuti litteris quibus nos convocasti, ecclesiam honore prosecutus es, ita eorum finem quæ decreta sunt, obsignes.* Tom. II, Concil. col. 945.

Les pères du troisième concile demandèrent la même grace à l'empereur Théodose le jeune. *Jubeat ut ea, quæ à sancta et OEcumenica synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant confirmata metu et assensu pietatis vestræ.* Tom. III, Concil. col. 659. On peut voir la même chose des conciles suivans.

Les conciles ont donc besoin d'être autorisés par la puissance temporelle, qui prête son ministère à leur exécution, sur-tout pour les points de discipline ; mais ils n'ont nullement besoin d'être autorisés ni confirmés par l'autorité spirituelle des papes. Le concile ne tire son autorité que du concile même. Que si les papes dans ces derniers temps ont donné des bulles où ils se sont servis du mot de *confirmer*, en parlant des décrets du concile, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'église, ou bien on ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les papes font des décrets du concile, sur-tout pour ce qui regarde la discipline, et en qualité de princes temporels ; mais il ne s'ensuit nullement que toute la force de ces décrets vienne de cette prétendue confirmation, et que sans elle ils fussent nuls, et qu'un pape hérétique ou schismatique fût à l'abri de l'anathème du concile, en refusant de l'approuver.

Le pape ou ses légats souscrivent les décrets du concile dans les temps de l'assemblée, comme tous les autres évêques. Toute autre confirmation ou souscription qui se fait hors du con-

cile et séparément pour le spirituel, est inutile et ne lui donne pas plus d'autorité.

4°. La dernière raison que les ultramontains opposent, pour faire voir que le pape est au-dessus du concile, c'est qu'il dispense des lois du concile : mais cette conséquence n'est pas juste ; le droit de dispenser d'une loi ne suppose pas de supériorité au-dessus de celui qui a fait la loi ; il suppose seulement que celui qui a fait la loi a donné le pouvoir d'en dispenser avec prudence.

Pour abroger une loi, il faut avoir une autorité égale à celle du législateur : mais la dispense n'est pas une abrogation, c'est une simple déclaration faite avec autorité, que la loi n'a point lieu dans le cas qui se présente. Le jurisconsulte remarque les cas où la loi ne doit point avoir lieu, suivant l'esprit de la loi même : mais sa remarque est sans autorité ; ainsi elle n'est pas une dispense, ce droit est réservé à ceux qui ont l'autorité de dispenser. Le législateur fait une loi générale pour le bien public, et ne peut ni prévoir, ni énoncer tous les cas particuliers dans lesquels la loi ne doit point avoir lieu, suivant son esprit. Il est donc nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui soit commis pour déclarer avec autorité quel est l'esprit et l'intention de la loi dans certaines circonstances particulières, et c'est un privilége qu'on a accordé au pape, à cause de sa primauté, et en certains cas déterminés par les canons et par l'usage de l'église.

L'église a subsisté plusieurs siècles sans qu'on eût recours en rien à la cour de Rome. Le concile

concile de Nicée conserve aux évêques, aux métropolitains et aux conciles provinciaux leur autorité naturelle. *Ante synodum Nicœnam unusquisque sibi vixit et parum respectum ad romanam ecclesiam habuit*, dit Æneas Sylvius, depuis pape, sous le nom de Pie II. *Epist.* 30. Ce qui fait voir que le droit de dispenser n'est pas essentiellement attaché au saint siége, c'est un droit de l'épiscopat; et si les conciles, dans la suite des temps, ont ordonné qu'en certains cas le pape seul pourroit accorder certaines dispenses, c'est un privilége que les évêques assemblés ont bien voulu accorder au pape, en se dépouillant, à cet égard, d'une portion de leur autorité pour honorer le siège de Pierre. *Si vobis placet, Petri sedem honoremus*. Aussi voit-on dans la pratique que les évêques les plus éclairés accordent tous les jours des dispenses pour lesquelles d'autres évêques moins instruits renvoient en cour de Rome; il y en a même quelques-uns parmi ces derniers qui ne dispensent qu'en vertu des pouvoirs à nous accordés, disent-ils, par notre saint père le pape, par son bref d'un tel jour. Ils font renouveler ces brefs tous les trois ans; pratique injurieuse à l'épiscopat, et contraire à nos libertés. C'est à tous ses apôtres, et en leurs personnes à tous les évêques, à qui Jésus-Christ a dit, sans nulle réserve : « Ce que vous aurez » délié sera délié. » Ainsi on ne doit restreindre le pouvoir que les évêques ont de dispenser, que dans les cas où l'église a jugé à propos de le restreindre par la disposition de ses conciles, et pour des raisons particulières, comme pour rendre les dispenses plus difficiles à obtenir,

quoique aujourd'hui on les obtienne avec plus de facilité du pape qu'on ne les obtient des évêques.

Or, dans ces cas là, le pape ne dispense que comme commis par l'Eglise; ce n'est point le droit divin qui lui donne, privativement à tout autre évêque, le droit de dispenser : ainsi, bien loin que ce privilége mette le pape au-dessus du concile, il fait voir au contraire que le pape est inférieur au concile. Celui qui accorde un privilége est supérieur à celui qui le reçoit et qui l'exercera.

On peut encore remarquer ici avec étonnement, que la plupart des canonistes ultramontains prétendent que le pape peut dispenser du droit divin, du droit naturel et des lois évangéliques et apostoliques; ils n'exceptent que les articles de foi. *Papa contra evangelium et apostolum dispensare potest, et contra jus naturale.* Glos. in C. auctoritatem causa 15, quæst. 6.

Mais l'église de France rejette cette doctrine, et soutient que le pape ne peut dispenser de ce qui est de droit divin, de droit naturel, des preceptes évangéliques, ni de ce dont les canons ne lui permettent pas de dispenser.

1°. Cette doctrine des ultramontains est nouvelle et inconnue aux premiers siècles de l'Eglise.

2°. Le pape n'a de pouvoir qu'autant que Jésus-Christ et l'église lui en ont donné : or, on ne sauroit justifier que Jésus-Christ et l'église aient donné au pape le privilége que la seule flatterie des docteurs de la cour de Rome lui attribue.

3°. Enfin, selon l'évangile, le disciple et le serviteur ne sont point au-dessus du maître.

Gerson remarque qu'on doit modérer dans les bornes légitimes l'usage de la puissance du pape, et que s'il pouvoit dispenser contre la disposition des conciles, ce seroit renverser légèrement ce qui a été établi après tant de sages et pénibles discussions. *Plenitudo potestatis papalis non quidem in se, quæ sæpe eadem est: neque putandum est concilia generalia sic excepisse papalem auctoritatem in constitutionibus suis, ut eidem permitteretur effræna libertas ea, destruendi levissimè, quæ tanta gravitate et digesta sapientum maturitate condita sunt.* Gerson de Potest. Ecclesiæ considerat. 10.

Le pape Zozime, qui vivoit dans le cinquième siècle, et par conséquent avant les prétentions de la cour de Rome, s'exprime en ces termes : *Contra statuta patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem sedis potest auctoritas; apud nos enim inconvulsis radicibus viget antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam.* Il est à observer que les paroles de ce pape sont insérées dans le droit canon. *C. contra* 25, *q.* 1.

Nous finirons cet article de la supériorité du concile sur le pape, par une remarque ingénieuse d'un auteur italien, cité dans le commentaire des libertés de l'église gallicane de M. Pithou, art. XL. Ceux qui soutiennent que le concile est au-dessus du pape, dit cet auteur, me paroissent agir avec plus de bonne foi et de candeur ; l'intérêt particulier ne porte pas à écrire en faveur du concile : personne, dit-il,

ne peut aspirer à devenir concile, mais on peut seulement prétendre à devenir quelqu'un de ceux qui le composent. *Verá mente il parlare à favore del concilio non peuò toccare l'interesse proprio poiche vissura personna può aspirare à diventer concilio : ma solo ad esser una quingentesima parte di esso.*

REMARQUE

Sur les conciles nationaux.

Ce qu'on vient de dire au sujet des conciles généraux, nous donne lieu de faire les observations suivantes sur les conciles nationaux :

1°. C'est au souverain seul à convoquer les conciles de sa nation.

Les rois, comme défenseurs de l'église, de la foi, de la discipline et de la tranquillité publique, ont droit de convoquer des conciles nationaux pour établir la paix et la tranquillité dans leur royaume, par rapport aux matières de religion.

D'ailleurs, les assemblées publiques intéressent le gouvernement. *Principes ab omnibus cœtibus admodum numerosis quieti et propriæ dignitati sinistrum aliquid metuentes episcopos quorum magna erat in plebem potestas, sine suò assensu convenire non permisissent.* Charlas de Libert. Eccl. Gall. L. V, cap. 4, n°. 13.

Les empereurs ont convoqué les huit premiers généraux; les rois ont, dans leur royaume, les mêmes droits que les empereurs grecs et romains avoient dans l'Empire. Nos rois ont

assemblé des conciles nationaux autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. Cette remarque historique a été censurée à Rome dans l'histoire du père Alexandre; et c'est ce qu'il a amplement justifié dans sa dernière édition par un grand nombre d'exemples. *Nat. Alex. Hist. Eccl. T. V. p.* 198 *et* 199.

Clovis convoqua un concile à Orléans, et proposa aux évêques les points de délibération, comme il paroît par la préface de ce concile. *Sacerdotes quos ad concilium venire jussistis . . . . secundum voluntatis vestræ consultationem et titulos quos dedistis, ea, quâ nobis visum est definitione, respondimus.* Les prélats lui demandent ensuite la confirmation de leurs réglemens. *Ita ut, si ea quæ nos statuimus etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti consensus regis ac domini majori auctoritate servanda, tantorum firmet sententiam sacerdotum.* Duchesne, T. I, Hist. Franc. pag. 850. Il seroit trop long de rapporter les autres exemples, sur-tout sous Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, etc. Nous remarquerons seulement qu'à l'occasion des dernières hérésies, Henri II, en 1550, écrivit à tous les archevêques et évêques de son royaume, qu'il étoit résolu de faire célébrer un concile national dans le lieu et dans le temps qu'il leur feroit savoir.

En 1560, M. l'évêque de Valence proposa, dans l'assemblée de Fontainebleau, que, si le pape refusoit un concile général, il falloit assembler, par l'autorité du roi, un concile national, comme l'on en avoit tenu sous Char-

lemagne et Louis-le-Débonnaire, et y terminer les contestations de l'église. *Thuan. Hist. T. I, L. XXV, pag.* 769. M. de Thou ajoute que M. de Marillac, archevêque de Vienne, parla plus fortement dans la même assemblée sur les conciles nationaux, qu'il dit être un remède ordinaire en France (*ibid.* 763), auquel il falloit avoir recours, et ne rien attendre du concile général, dont il ne falloit pas se flatter. En conséquence de ces remontrances, il fut ordonné, dans l'assemblée de Fontainebleau, que les prélats s'assembleroient au mois de janvier, pour convenir du concile national en France; et cette crainte accéléra la convocation du concile de Trente. *Idem, T. II, Lib. XXVI, pag.* 791.

Le concile national est un des grands moyens dont les rois peuvent user pour s'assurer de leur clergé, et même de leur peuple, qui respecte et qui aime ordinairement les évêques. Louis XII, dans le tems de ses différends avec Jules II, ne trouva rien de plus à propos que d'assembler à Tours les évêques de son royaume, et de leur faire décider les principaux points dont il étoit alors en dispute avec le pape.

L'église gallicane a toujours soutenu que c'étoit au roi à convoquer les conciles de la nation, et que les besoins de l'église universelle peuvent demander qu'on assemble même un concile général, du consentement des évêques et des princes, sans l'agrément et même contre les défenses du pape.

Ce n'est que depuis Grégoire VII que les papes ont prétendu qu'on ne pouvoit assembler

de conciles nationaux sans leur consentement exprès : ce seroit donc blesser les droits du roi et nos libertés, que de demander au pape la permission de convoquer un concile national; cette demande deviendroit un titre qui nous empêcheroit à l'avenir d'en convoquer sans l'agrément du pape.

2°. C'est au souverain et aux évêques, qui connoissent les besoins de l'église et de l'état, à régler ce que le concile doit examiner.

C'est sans fondement que les papes prétendent que c'est à eux à déterminer la matière qui doit être examinée dans le concile national. Si cette prétention avoit lieu, on ne pourroit pas délibérer dans ces assemblées sur des points qui intéresseroient la cour de Rome : cependant sous Charles VI, on détermina la soustraction d'obéissance. Dans le concile de Tours, sous Louis XII, on s'opposa aux entreprises de Jules II.

Les conciles nationaux ne sont assemblés que pour les besoins et l'avantage de l'église de la nation; le pape n'en est pas mieux instruit, il a même des intérêts différens : c'est donc au souverain à déterminer avec ses évêques les points qu'il convient de traiter dans le concile.

3°. A l'égard de la présidence du concile national, nous avons toujours cru en France que c'étoit,

1°. Ou le plus ancien métropolitain,

2°. Ou celui que les évêques vouloient choisir,

3°. Ou celui que le roi nommoit, qui devoit présider.

Il y a des exemples qui justifient qu'on a suivi l'une de ces trois voies.

Les papes ont fait tous leurs efforts pour déterminer celui qui devoit présider à ces assemblées : ils ont voulu attribuer ce droit à l'archevêque d'Arles, légat perpétuel du saint siége : mais les autres évêques de la nation n'ont point reconnu ce privilége.

Dans les siècles d'ignorance, où les papes n'ont point trouvé de résistance à leurs prétentions, ils ont envoyé des légats d'Italie pour présider à nos conciles, et ces légats y ont en effet présidé ; mais depuis qu'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la cour de Rome, et que les conciles nationaux ont été particulièrement convoqués pour s'y opposer, l'église de France a suivi l'ancien usage, elle n'a plus admis de légats dans ses conciles, et ses seuls évêques y ont présidé : c'est ce qui paroît par les conciles tenus sous Charles VI, Louis XI et Louis XII.

4°. Le roi seul est en droit de dissoudre, quand il lui plaît, le concile national, comme maître des assemblées publiques de son royaume.

C'est en vain et sans titre, que le pape voudroit s'attribuer ce droit. Quand il s'agiroit, dans le concile national, de savoir le sentiment des évêques de la nation sur quelque point qui intéresseroit la cour de Rome, ces assemblées deviendroient entièrement inutiles, si le pape avoit droit de les dissoudre à son gré ; mais le pape n'a d'autorité qu'autant que Jésus-Christ et les conciles lui en ont donné. Tous ses droits doivent être justifiés par des

titres incontestables, et l'on ne sauroit prouver aucun de ceux qu'il s'attribue sur les conciles nationaux.

5°. Il n'est pas nécessaire que le pape confirme le concile national; on doit seulement s'adresser au souverain, comme au protecteur de l'église, pour le prier de confirmer le concile et d'ordonner l'exécution de ce que les évêques y ont déterminé : c'est ainsi qu'on s'adressoit autrefois aux empereurs pour l'exécution des conciles généraux.

Les papes s'attribuent le droit de confirmer les conciles nationaux : c'est une dernière ressource pour rendre inutiles les réglemens de ces assemblées.

Cette prétention n'est pas plus autorisée que les précédentes; la nation ne reconnoît dans ces assemblées que le sentiment de ses propres évêques, et ne demande point celui du pape.

Le concile national n'est point infaillible, quoique ses jugemens doivent être exécutés, sur-tout en ce qui regarde la discipline. La cour de Rome prétend que le pape est juge de l'appel du concile national; nous soutenons, avec raison, qu'on ne peut en appeler que par devant le concile général. Il n'y a aucune loi ecclésiastique qui défère cet appel au pape.

On peut remarquer en passant qu'il y a trois sortes de conciles.

1°. De provinciaux, pour régler les affaires ecclésiastiques d'une province; on les appele plus ordinairemet synodes.

2°. De nationaux, qui regadent toute une

grande église. Tels sont les conciles de l'église d'Afrique, ceux de l'église d'Espagne, etc.

3°. Les conciles œcuméniques, mot grec qui signifie généraux. L'empereur Constantin le Grand assembla pour la première fois à Nicée les évêques d'Orient et d'Occident, au sujet de l'arianisme, en 325. C'est le premier concile général depuis les apôtres.

IX. Maxime.

A mesure que l'église s'est étendue dans le monde, l'autorité et la jurisdiction des évêques, qui est d'institution divine, s'est accrue, et a été réglée par les canons ou lois ecclésiastiques; on a établi des patriarches, des primats, des métropolitains, des archevêques.

Les provinces ecclésiastiques ont été réglées suivant la division de l'empire romain; ainsi la prééminence de certains siéges, et la subordination des autres, a suivi l'ordre du gouvernement temporel. *Fleury, Hist. Eccl. tom.* 3. *p.* 145.

Remarque.

En général, il est de droit divin qu'il y ait de la subordination dans la hiérarchie ecclésiastique; mais les différens degrés de cette

subordination et la manière dont elle s'exerce, ne sont pas en tout de droit divin.

X. Maxime.

La doctrine de l'église catholique au sujet du pape, est de croire qu'il est le premier évêque; que cette primauté est d'institution divine, c'est-à-dire, qu'elle a été réglée par Jésus-Christ même. Les effets de cette primauté sont:

1°. De rendre le pape chef visible de l'église, et par-là d'ôter l'occasion du schisme, *ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio*. L'unité du chef ne fait qu'une église de toutes les églises du monde, qui sont unies au saint siége. C'est ainsi que le chef d'une compagnie marque l'unité de cette compagnie: autant de chefs, autant de compagnies différentes.

2°. Le second effet de la primauté, c'est de donner au pape le droit de présider aux conciles généraux, à moins qu'en cas de schisme ou d'hérésie de la part du pape, le concile ne trouvât à propos d'en ordonner autrement.

3°. Le dernier effet de la primauté,

c'est de donner au pape une inspection générale sur l'église universelle, en la manière qui est contenue dans les actes des conciles et dans les saints canons. *Juxta eum modum qui et in actis conciliorum et in sacris canonibus continetur.* Telle est la disposition du décret du concile de Florence, en 1439, où se fit la célèbre réunion de l'église latine avec l'église grecque. Ainsi la primauté du pape lui donne droit de proposer ce qui peut être utile au bien général de l'église, de faire des exhortations aux rois, aux évêques et aux autres chrétiens, pour l'observance des canons, sans que pour cela il ait sur eux aucune jurisdiction immédiate.

« L'église gallicane a cette liberté, » que le pape n'y peut rien attenter, et » que le tout se doit manier par le con» cile et assemblée des évêques, la seule » exhortation et admonition demeurant » au pape ». Ce sont les termes d'Ægidius Romanus, archevêque de Bourges, cités dans le mémoire de Dumesnil, avocat du roi au parlement, dressé par commandement de sa majesté, en 1564,

imprimé dans les Preuves des Libertés, tom. I. p. 74.

(1) Dans la suite des temps, la discipline ecclésiastique a donné au pape, 1°. Le droit de juger par appel des causes de la jurisdiction contentieuse. 2°. De dispenser, en certains cas qui lui ont été réservés.

L'hérésie des protestans sur le pape, consiste à soutenir que Jésus-Christ n'a rien promis de particulier à S. Pierre, pas même la primauté, et que cette primauté n'est point d'institution divine.

Les calvinistes, et ceux qu'en Angleterre on appelle presbytériens, ne reconnoissent que deux sacremens, le baptême et la sainte cêne; ils ne mettent point l'ordre au nombre des sacremens; ils regardent le pape comme l'ante-christ et la bête de l'apocalypse, qui a introduit dans l'église l'idolâtrie par le culte des images et par l'adora-

---

(1) Ceci demande éclaircissement, c'est le sentiment commun des docteurs catholiques, que Jésus-Christ a donné la primauté à St. Pierre, et en sa personne, à ses successeurs; mais quelques théologiens pensent autrement, et croient que la primauté des papes n'est que d'institution ecclésiastique.

tion du saint sacrement ; ils ajoutent (et en ceci ils ne sont pas hérétiques, quoiqu'ils se servent d'expressions peu convenables et injurieuses au saint siége) que les papes ont introduit la tyrannie dans la chrétienté, par le pouvoir absolu qu'ils prétendent avoir sur le spirituel et sur le temporel. Enfin, la simonie, par les annates et les autres rétributions qu'on exige à Rome, à l'occasion des bénéfices et des dispenses.

Ils ne reconnoissent aucune différence d'ordre entre le clergé et les autres chrétiens : ainsi ils n'ont point d'ordination, et leurs ministres sont choisis par leurs synodes pour prêcher et faire les autres fonctions du ministère, qu'ils exercent comme un office public de religion qui n'imprime aucun caractère intérieur.

Ceux qu'en Angleterre on appele presbytériens, du grec πρεσϐύτεροι, c'est-à-dire anciens, ont les mêmes dogmes que les calvinistes ; mais ils veulent que l'église ne soit gouvernée que par les anciens, et que ces anciens ayent tous une égale puissance et une égale autorité, sans qu'aucun d'eux soit supé-

rieur aux autres: ainsi ils n'admettent point la hiérarchie ou gouvernement épiscopal, que l'on reconnoit dans l'église romaine et dans l'église anglicane; car ceux qu'on appele anglicans ont des évêques et des archevêques soumis au primat, qui est l'archevêque de Cantorbéry; cependant ils ne mettent l'ordre qu'au nombre des petits sacremens.

Les luthériens admettent aussi le gouvernement épiscopal, et malgré la haine qu'ils portent au pape, ils avouent qu'il est le premier évêque du monde; mais qu'il n'a cette qualité que parce qu'il est évêque de la capitale du monde, et non comme successeur de S. Pierre; ensorte qu'ils ne reconnoissent point dans le pape une primauté d'institution divine.

L'erreur des ultramontains sur le pape consiste à soutenir que Jésus-Christ n'a bâti son église que sur S. Pierre; que c'est à lui seul et à ses successeurs que Jésus-Christ a donné la puissance des clefs, et non à l'église; qu'ainsi les autres évêques n'ont de pouvoir qu'autant que le pape leur en communique;

qu'il a un pouvoir absolu de gouverner l'église, indépendamment des canons; qu'il est l'ordinaire des ordinaires, et qu'ainsi il a un pouvoir immédiat dans tous les diocèses; qu'il est infaillible et supérieur aux conciles; que l'autorité temporelle des rois est soumise et subordonnée à sa puissance spirituelle; qu'ainsi il a un pouvoir souverain sur toutes les couronnes du monde; qu'il est le maître des bénéfices, et qu'enfin il a un pouvoir absolu sur le spirituel et sur le temporel, et qu'il n'y a pour lui d'autres lois que sa volonté.

Remarques.

La vérité catholique est entre l'hérésie des protestans et l'erreur des ultramontains.

Les protestans qui ne reconnoissent point la primauté du saint siége, ne parlent du pape qu'avec mépris; nous n'en devons parler qu'avec respect, et ne lui refuser aucuns titres honorables, tels que ceux de sainteté, de chef de l'église, de premier pasteur, de successeur de Saint-Pierre, etc.

Les ultramontains qui rendent au pape un culte superstitieux, lui attribuent par intérêt ou par erreur, des prérogatives que Jésus-Christ et l'église ne lui ont point données. L'intérêt de notre église et du royaume, et plus encore

encore celui de la religion et de la vérité, doivent nous porter à rejeter cette doctrine nouvelle, sans manquer au respect que nous devons au pape et au saint siége.

Parmi les plaintes des protestans contre le pape et contre la cour de Rome, on ne sauroit disconvenir qu'il n'y en ait de justes et de légitimes. Le concile de Trente même l'a reconnu, par la réforme qu'il a apportée dans l'église à l'occasion de ces nouveaux hérétiques. Aussi ce n'est pas par rapport à ces plaintes qu'ils sont hérétiques, quoiqu'ils ayent toujours tort par la manière peu respectueuse dont ils se plaignent, par leurs comparaisons odieuses et par l'emportement de leurs declamations.

Ainsi c'est avec justice, quoique ce soit avec un mépris condamnable, qu'ils accusent le pape de vouloir disposer des couronnes et des terres inhabitées. On ne doit donc pas nous condamner, si quelques-unes de nos plaintes sont les mêmes, quant au fond, que celles des protestans : ce n'est point à cet égard qu'ils sont hérétiques, ils ne le sont, par rapport à la matière dont il s'agit ici, que parce qu'ils ne veulent point reconnoître l'ordre dans les ministres, ni la primauté dans le pape, ni la hiérarchie ecclésiastique.

Nous croyons aussi bien que les protestans, la trinité, l'incarnation, le péché originel, la nécessité de la grace, le baptême, etc.; nous ne sommes pas pour cela protestans, quoique nous ayons avec eux la même doctrine à cet égard : ainsi nous ne le sommes pas davantage, pour désapprouver comme eux les abus

que la flatterie et l'ignorance ont introduits dans l'église romaine, et les usurpations auxquelles différentes circonstances ont donné lieu.

On ne doit être confondu avec les hérétiques que lorsqu'on pense ou qu'on parle comme eux sur les points précis en quoi consiste leur hérésie.

Le zèle aveugle ou malin des partisans outrés du pape, affecte de nous confondre avec les ennemis du saint siége et de la primauté de Pierre, par la ressemblance de quelques sentimens et de quelques expressions, en quoi non-seulement l'hérésie ne consiste point, mais qui sont même les seuls sentimens et les seules expressions orthodoxes. Le peuple qui, par ignorance ou par paresse, est incapable de discussion, se persuade ensuite aisément qu'ils ont raison. Ainsi l'on donne tout au pape, par cela seul que quelques hérétiques ont voulu lui ôter la portion légitime qu'il doit avoir, sans prendre garde que l'on favorise des usurpations, et qu'on ôte véritablement aux souverains, aux évêques et à l'église même, des droits réels que Jésus-Christ leur a laissés.

XI. Maxime.

Le pape, le saint siége et la cour de Rome, ne sont pas la même chose.

Conséquence.

Ainsi on peut conserver l'unité avec le saint siége, quoiqu'on désapprouve les sentimens

ambitieux de la cour de Rome, et les erreurs particulières où le pape pourroit tomber.

PREUVES.

Aliud sunt sedes, aliud præsidentes. Saint Léon, épît. 80, c. V.

L'empereur Justinien ne laissoit pas d'honorer le saint siége, quoiqu'il fît retrancher des dyptiques le nom du pape Vigile, et qu'il l'envoyât en exil.

Le sixième concile ne condamna pas le saint siége en condamnant Honorius.

S. Augustin loue S. Cyprien d'avoir entretenu l'unité avec le saint siége, lors même qu'il résistoit à la décision du pape Etienne.

S. Hilaire respectoit le saint siége, lorsqu'il disoit anathême au pape Libère.

S. Bazile révéroit le saint siége, lorsqu'il se plaignoit du faste des Occidentaux, qui n'aimoient pas qu'on leur dît la vérité, qui ne vouloient ni remédier aux maux de l'église, ni souffrir qu'on y remédiât.

Enfin, nous n'avons pas moins honoré le saint siége, pour avoir souvent rejeté les sentimens du pape et de la cour de Rome, lorsque ces sentimens étoient contraires à l'ancienne révélation.

Le parlement n'a point manqué de respect au saint siége, quand il a condamné les livres de Bellarmin, de Suarez, etc. qui autorisent le prétendu pouvoir absolu des papes sur les rois.

EXPLICATION.

Le saint siége est la chaire de S. Pierre; c'est le centre de l'unité auquel on doit être invio-

lablement attaché, en reconnoissant la primauté de ce siége, et en voulant toujours vivre dans la communion de l'église romaine, selon la doctrine de Jésus-Christ et les règles de l'église universelle, soit que ce siége demeure toujours à Rome, ou qu'il soit transféré ailleurs.

De sorte que le saint siége est proprement l'évêché de S. Pierre, qui est le premier évêché, et que l'église universelle regarde comme le centre de l'unité.

Du temps même des apôtres, cet évêché a été transféré d'Antioche à Rome; de sorte que, si Rome étoit détruite ou devenoit hérétique, l'église universelle nommeroit un successeur à S. Pierre, et conviendroit d'un centre d'unité qu'on regarderoit toujours comme le saint siége, tant qu'on y conserveroit la foi de l'église.

Ainsi ce n'est pas l'église universelle qui doit se régler sur l'évêché où est le saint siége; mais c'est cet évêché qui doit garder les dogmes et se conformer aux règles de l'église universelle, et ce n'est que tant qu'il conserve ces dogmes et qu'il garde ces règles, que l'église universelle le regarde comme le centre de l'unité.

La cour de Rome est fort différente du saint siége. Quelquefois on entend simplement par ce mot, les officiers du pape; c'est en ce sens que l'on dit se pourvoir en cour de Rome.

Mais la cour de Rome, dans un autre sens, c'est cet assemblage de courtisans attentifs à relever la grandeur et la puissance des papes, afin d'y trouver eux-mêmes de quoi se relever et s'enrichir; c'est une foule de flatteurs qui attribuent aux papes des perfections que Dieu

seul possède, et qu'il n'a communiquées à aucun homme mortel; qui n'oublient rien pour changer l'humilité sainte et le désintéressement du premier apôtre, en une gloire mondaine, en un intérêt condamnable, et en une domination qui ne doit souffrir ni contradiction, ni réprimande, ni supériorité de la part de quelque puissance que ce puisse être. Ils mesurent la religion et le mérite des hommes par le degré de soumission que l'on a pour leurs sentimens, et pour la personne de celui auquel ils prétendent que tout doit être sacrifié. C'est de cette cour que sont venus tant d'abus et de désordres qui désolent l'église et fortifient l'hérésie.

Le pape Paul III, dans le seizième siècle, sous Charles-Quint, ayant fait une congrégation de cardinaux et de prélats choisis, pour travailler à la réforme de l'église, et pour lui représenter les abus qui s'y étoient glissés, ils lui déclarèrent nettement que la source de tous ces désordres venoit de ce que quelques-uns des pontifes ses prédécesseurs étoient environnés de ministres qui flattoient leurs désirs, et qui n'étoient pas auprès de leur personne pour leur apprendre ce qu'ils devoient faire, mais pour inventer des raisons spécieuses, qui rendissent permis ce qui leur étoit agréable. Comme l'ombre suit le corps, disent-ils, l'adulation suit tout état élevé. La simple vérité ne parvient presque jamais aux oreilles des personnes constituées en dignité; c'est de-là, poursuivent-ils, que sont venus ces docteurs qui ont enseigné que le souverain pontife étoit le maître de tous les bénéfices, et que,

comme le maître a droit de vendre ce qui lui appartient, il ne sauroit y avoir de simonie dans tout ce qui se traite avec le souverain pontife. De sorte que, selon ces docteurs, la volonté du souverain pontife est la règle de ses actions; il peut tout ce qu'il veut. C'est de cette source, continuent-ils, que sont sortis, comme du cheval de Troye, tant d'abus qui déshonorent l'église : *Sanctitas tua probè noverat principium horum malorum inde fuisse, quod nonnulli pontifices tui prædecessores prurientes auribus, ut inquit apostolus Paulus, coacervaverunt magistros ad desideria sua, non ut ab iis discerent quid facere deberent, sed eorum studio et calliditate, inveniretur ratio qua liceret id quod liberet. Inde effectum est, præterquam quod principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures principum, quod confestim prodirent doctores, qui docerent, pontificem esse dominum omnium beneficiorum: ac ideò, cùm dominus jure vendat id quod suum est, necessario sequi in pontificem non posse cadere simoniam, ita quod voluntas pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula qua ejus operationes et actiones dirigantur; ex quo procul dubio efficitur, ut quidquid libeat etiam liceat. Ex hoc fonte, tanquam ex equo trojano, irrupere in ecclesiam Dei tot abusus.*[1] Concilium delectorum cardinalium de emendanda ecclesia, jussu Pauli III.

Ainsi, l'esprit du saint siége et l'esprit de la cour de Rome sont deux esprits essentiellement

opposés ; selon l'esprit du saint siége, le pape est le serviteur des serviteurs de Dieu, le premier, mais le plus humble des évêques. Selon l'esprit de la cour de Rome, il est le roi des rois, le monarque des monarques, et le maître de l'église. L'esprit du saint siége conserve les droits et les libertés des autres églises; le pape, animé de l'esprit du saint siége, croiroit se faire tort à lui-même, selon l'expression de S. Grégoire, s'il troubloit les libertés des autres églises et les droits de ses confrères : *Absit hoc à me, ut statuta majorum consacerdotibus meis, in qualibet ecclesia, infringam : quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo*. Grego. Epist. ad Natalem Salonitanum.

L'esprit de la cour de Rome tend à opprimer les autres églises et à leur ravir toute l'autorité, pour ne l'attribuer qu'à elle-même. Le saint siége est le centre et le lien de l'unité; la cour de Rome est l'occasion du schisme, et sera toujours le plus grand obstacle à la réunion des hérétiques et à la conversion des infidelles qui auront quelques connoissances de ses opinions.

A l'égard de la personne du pape, c'est l'évêque qui occupe le premier siége du monde, le premier des évêques ses égaux, *primus inter pares :* il participe avec eux au même épiscopat, et il est sujet aux mêmes foiblesses; il est saint, quand il est animé de l'esprit du saint siége, quand il gémit sur l'aveuglement de la cour de Rome, et quand, à l'exemple de Saint Paul et de Saint Barnabé, il dit aux idolâtres qui veulent lui offrir des sacrifices, *Viri, quid*

hæc facitis et nos mortales sumus similes vobis homines, annuntiantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum. Act. ch. XIV. vers. 14.

Il s'écarte de cette pureté lorsqu'il ne se conduit que par les vues mondaines de la cour de Rome ; ainsi l'on doit entretenir communion avec le pape pendant qu'il suit l'esprit du saint siége et de l'église, mais il peut être personnellement déféré à l'église, et condamné par elle, toutes les fois qu'il s'éloigne de ses maximes et de sa doctrine.

XII. Maxime.

La puissance du pape et celle des autres évêques ne doit être exercée que suivant les canons, c'est-à-dire suivant les règles que l'église universelle a établies dans ses conciles.

Preuves.

Le pape et les évêques ne sont pas les maîtres de l'église, ils n'en sont que les ministres, ils n'ont d'autorité qu'autant que Jésus-Christ et l'église leur en donnent. Les hommes naissent libres, c'est donc au pape et aux évêques à justifier, par des titres authentiques, le détail des prérogatives qu'ils ont sur eux.

Puisque le concile est au-dessus du pape et de chaque évêque en particulier, il est évident que le pape et les évêques doivent se conformer aux réglemens des conciles. On pourroit encore

justifier cette proposition par une infinité de témoignages des papes même.

Le pape Zozime (1), dans une lettre dont Gratien lui-même a rapporté les paroles dans la seconde partie de son décret *Causa* 25, *quæst.* 1, s'explique en ces termes : *Contra statuta patrum condere aliquid vel mutare, neç hujus quidem sedis potest autoritas, apud nos enim, inconvulsis radicibus, vivit antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam.*

Le pape Jules I, dans le quatrième siècle, écrivant aux Orientaux, s'explique en ces termes : *Id verè ad synodi et episcoporum, qui in concilio (Nicæno) fuerant, contumeliam vergeret, si quæ illi tanto studio et curâ velut Deo præsente egissent, à nobis ut vana, futiliaque abrogarentur. .... nos omnia secundùm canonem facimus.*

Saint Léon, Epit. 80, aliàs 53, ad Anatolium : *Sancti illi et venerabiles patres qui in urbe Nicæna sacrilego Ario, cum sua impietate damnato mensuras usque ad finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, et apud nos in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt ; et si quid usquam aliter, quam illi statuerunt, præsumitur, sine cunctatione cassatur, ut, quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nulla commutatione varientur.*

Le pape Célestin I, dans son épître aux évêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les

(1) Cinquième concile.

papes et les évêques dominent sur les règles ; mais que les règles doivent dominer sur eux, et qu'ils sont obligés d'observer les canons : *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur, simus subjecti canonibus qui canonum præcepta servamus.*

On ne finiroit point, si l'on vouloit rapporter toutes les autorités qui justifient cette maxime ; il suffira de joindre encore ici le témoignage de Saint-Grégoire le Grand, qui étoit si convaincu que l'autorité des conciles étoit au-dessus de la sienne, et qu'il étoit obligé d'en suivre les canons, qu'il fait profession d'avoir la même soumission et le même respect pour les quatre premiers conciles généraux, que pour les quatre évangélistes, et il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même son autorité, et non pas celle du concile : *Sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor..... cunctas vero quas præfata veneranda concilia personas respuunt, respuo, quas venerantur, amplector ; quia dum universali sunt consensu constituta, se et non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quod ligant, aut ligare quod solvunt.* Greg. I, lib. indict. 9, epist. 24. Ad Joan. Constantinop.

Je ne sais qui vous êtes, dit-il ailleurs, si vous n'observez point les canons : *Si canones non custoditis et majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Idem L. II, indict. 2. epist. 52. Et le pape Martin I, ajoute que les papes sont les gardiens et non

pas les prévaricateurs des canons : *Defensores enim divinorum canonum et custodes sumus, non prevaricatores*. Mart. I. epist. 5. Ad Joan. Philadelph. epist.

Enfin, les papes nouvellement élus faisoient profession, avant que d'être sacrés, d'observer les décrets et les canons des conciles, comme on peut voir dans Yves de Chartres, dans Gratien et dans le *Diurnus* des pontifes romains.

M. l'abbé Fleury, dans son histoire ecclésiastique, tom. XIV, pag. 517, rapporte un passage du cardinal Geofroi de Vendôme qui convient à notre sujet : « Quelques-uns croient, » dit ce cardinal, que tout est permis à l'église » romaine, et qu'elle peut faire par dispense, » autrement que l'écriture ne prescrit ». Cette opinion est insensée ; l'église romaine n'a pas plus de pouvoir que Saint-Pierre ni que Jésus-Christ même, qui n'est pas venu pour abolir la loi, mais l'accomplir ; elle doit donc se servir de la puissance que Jésus-Christ lui a donnée, non selon sa volonté, « mais selon la » tradition de Jésus-Christ, et si le pape est » averti par quelqu'un de ses inférieurs de cor- » riger ce qu'il a fait excédant les bornes de la » justice, il doit recevoir cet avis comme Saint- » Pierre reçut celui de Saint-Paul ». Ces paroles sont d'autant plus remarquables, ajoute M. l'abbé Fleury, qu'elles sont d'un cardinal écrivant à un autre cardinal. (C'étoit au cardinal Pierre de Léon à qui il adresse un traité sur les investitures.)

Ainsi, la puissance du pape n'est point absolue et infinie, comme le prétendent fausse-

ment quelques flatteurs, mais elle est bornée par les canons des conciles.

A l'égard des autres évêques, ils sont sujets aux canons aussi bien que le pape. Ce seroit, en effet, une chose indigne, dit le pape Gelaze, que le premier de tous les siéges faisant profession d'observer avec zèle ce qui a été ordonné par les canons, les autres évêques refusassent de s'y soumettre. *Cum sedes apostolica superior his omnibus, favente Domino, quæ paternis sunt canonibus præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est quemquam, vel pontificum, vel ordinum subsequentium, hanc observantiam refutare, quam Beati Petri sedem et sequi videat et docere.* Gelas. Ep. ad epis. Lucaniæ.

Remarque.

C'est sur cette maxime qu'est fondé l'appel comme d'abus au parlement. Le roi, comme protecteur des canons, empêche qu'on ne fasse rien contre leur disposition. Ceux qui exercent la justice au nom du roi, jugent s'il n'y a rien dans les bulles et dans les ordonnances, ou sentences ecclésiastiques, qui soit contre la disposition des canons, et qui blesse nos libertés; que s'ils trouvent que le supérieur ecclésiastique soit allé au-delà de son pouvoir, ou contre la règle, ils prononcent qu'il y a abus, et défendent l'exécution de son jugement.

Conséquences.

1°. Donc le pape, ou les évêques, qui, à la faveur de la foiblesse superstitieuse des peuples,

ou de quelque heureuse conjoncture, ont étendu leur pouvoir au-delà de l'institution de Jésus-Christ, et des règles de l'église, ont abusé de leur autorité; ils ont agi sans titre, et par conséquent sans droit; l'abus est ce qui est contre la règle.

2°. C'est donc se conformer à l'institution de Jésus-Christ et aux règles de l'église, que de s'opposer à ces usurpations, autant que les règles de la sagesse le peuvent permettre.

XIII. Maxime.

Les libertés de l'église gallicane, ne consistent qu'en ce que cette église a maintenu plus exactement les anciennes règles, en rejetant, dans les occasions, les nouvelles prétentions des papes, qui n'ont eu d'autre titre que l'ambition de la cour de Rome, la flatterie et l'intérêt de ceux qui la composent.

Remarques.

Nos libertés sont de droit commun; elles ne consistent que dans l'observation des anciens canons; elles appartiennent à toutes les églises. Le pape n'avoit pas plus de droit de disposer du royaume de Navarre, qu'il en a de disposer du royaume de France. Il vient de citer à Rome, au tribunal de l'inquisition, un

évêque d'Espagne, avec aussi peu de droit qu'il auroit cité un évêque de France.

Outre ces libertés, les grandes églises ont toujours eu leurs usages particuliers.

Nous avons aussi des pratiques, qui sont des conventions politiques que nos rois ont faites avec la cour de Rome : *privata commoda semper offecere, officient que rebus publicis*. Tite-Live.

Enfin nous avons des abus, que de plus heureuses circonstances pourront réformer, comme la prévention qu'on donne au pape sur la nomination des bénéfices, au préjudice des ordinaires. L'avocat du roi, Olivier, dans son plaidoyer sur la vérification des facultés du cardinal d'Amboise, légat en France, parlant de cette prévention, remarque qu'elle est inconnue dans l'ancien droit, qu'elle a été introduite par le droit du sexte et des clémentines, qui n'est pas reçu en France.

XIV. Maxime.

La puissance spirituelle du pape et de chaque évêque en particulier, est bornée dans un certain ressort, au-delà duquel ils n'ont aucune jurisdiction.

Preuves.

C'est une loi inviolable dans l'église, qu'un évêque ne peut faire aucune fonction épiscopale dans le diocèse d'un autre évêque, sans le consentement de cet évêque, ni exercer

aucune jurisdiction sur les clercs et sur les laïques d'un autre évêque, ni recevoir à sa communion ceux qu'un autre évêque a excommunié, à moins que cet évêque n'y consente.

C'est la disposition du concile de Nicée, canons V et XVI; du concile d'Antioche, canons II, III et VI; du concile de Sardique, canons XVIII et XIX; du concile de Carthage, canon V; du concile de Constantinople, canon II; du concile d'Arles, canon V; du second concile de Tours, en 570, canon VIII; du concile de Lyon de la même année, canon IV; du second concile d'Arles, canon II, et d'une infinité d'autres.

Non vocati episcopi ultra diœcesim ne transeant ad ordinationem, vel aliquam aliam administrationem ecclesiasticam; servato autem præscripto de diœcesibus canone, clarum est quòd unamquamque provinciam provinciæ synodus administrabit, secundùm ea quæ fuerunt Niceæ definita. Concil. Constant. can. 2.

Felix episcopus Baïanensis dixit: nullus debet collegæ suo facere injuriam; multi enim transcendunt sua, et usurpant aliena, ipsis invitis. Gratus episcopus dixit: avaritiæ cupiditatem, radicem omnium malorum esse nemo est qui dubitet. Proindè inhibendum est, ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat episcopum collegam suum, aut usurpet alterius plebes, sine ejus petitu, quia indè omnia mala generantur. Universi dixerunt: placet, placet. Concil. I Carthagin. canon. 10.

Conséquences.

Ainsi le pape n'a de jurisdiction immédiate que dans le diocèse de Rome ; il a de plus un droit particulier dans les provinces suburbicaires, comme patriarche, selon le concile de Nicée : le tout sans préjudice de sa primauté, c'est-à-dire, que quoiqu'il n'ait pas une jurisdiction immédiate dans les autres évêchés, cela n'empêche pas qu'il ne soit le premier évêqué de la chrétienté.

Preuves.

Le sixième canon du concile de Nicée conserve les droits de l'évêque d'Antioche sur l'Orient, de l'évêque d'Alexandrie sur l'Egypte, la Lybie et la Pentapole ; l'évêque de Rome ayant, dit-il, une jurisdiction semblable. Rufin, qui écrivoit environ soixante ans après la tenue de ce concile, et qui en a traduit les canons, explique ce canon par l'usage, en ces termes : « l'évêque de Rome a les mêmes droits » sur les provinces suburbicaires. » Par les provinces suburbicaires, on entend les provinces du vicariat de Rome, qui, selon la division de l'empire romain, comprenoit la Toscane, l'Ombrie, le Picenum suburbicaire, la Pouille, le Sansnium, la Sicile, l'isle de Corse et la Vallerie.

Les droits que ces évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, avoient sur ces provinces, consistoient en ce que,

1°. Ils avoient le rang au-dessus de tous les autres évêchés de la province.

2°.

2°. Ils ordonnoient les métropolitains, mais ils n'ordonnoient pas les évêques des provinces ; le concile de Nicée réserve ce droit aux métropolitains de chaque province. L'évêque de Rome ordonnoit les évêques des provinces suburbicaires, parce qu'il n'y avoit point de métropolitain dans ces provinces, à l'exception de la Sicile et de la Sardaigne.

3°. Ils pouvoient convoquer un synode des évêques de toutes leurs provinces.

4°. Ils avoient sur ces provinces une inspection et une intendance générale, c'est-à-dire, que la considération qu'inspiroit leur siége et leur mérite personnel, leur donnoit droit de faire des réprimandes, et faisoit qu'ils étoient souvent consultés par les évêques des moindres siéges, ce qui, dans la suite, donna lieu aux appellations ; de sorte qu'on appeloit à eux des jugemens des conciles provinciaux ; mais ce dernier droit n'étoit point en usage du temps du concile de Nicée : ce concile établit le concile provincial, juge souverain des personnes et des affaires de la province.

Ces trois évêques, c'est-à-dire, 1°. celui de Rome; 2°. celui d'Alexandrie ; 3°. celui d'Antioche, sont ce qu'on appelle les anciens patriarches ; ils exerçoient leur jurisdiction, sans que l'un pût rien entreprendre dans le territoire de l'autre.

Dans la suite, on créa deux nouveaux patriarches ; celui de Jérusalem, dans le quinzième concile général, qui est le second de Constantinople en 553, et celui de Constantinople, qui prétendit le second rang. *Voyez* M. de

Marca, *dissertation sur le patriarche de Constantinople :* ce qui causa beaucoup de disputes dans l'église, et qui enfin a été suivi du schisme.

Outre ces grands patriarches, il y a encore des métropolitains des villes considérables, qui ont le titre de patriarches; tels sont le patriarche de Venise et celui d'Aquilée.

CONSÉQUENCE.

De ce que le pape n'a de jurisdiction immédiate que dans le diocèse de Rome, il s'ensuit qu'il ne peut exercer aucun acte de jurisdiction immédiate dans les autres diocèses, comme seroit de conférer des bénéfices, à moins que ce ne soit en vertu des conventions qui se sont faites dans la suite des temps, avec la cour de Rome. C'est encore sur ce principe, plutôt que sur aucun privilége, que le pape ne peut excommunier nos rois ni les autres personnes de l'état, ni mettre le royame en interdit, puisqu'il n'y peut exercer aucune jurisdiction immédiate et particulière.

REMARQUES

Sur les interdits, avec l'histoire de l'interdit de Venise.

Les papes ont souvent mis en interdit des lieux *particuliers*. Cet interdit local est une censure nouvelle dont on ne voit aucun vestige dans les anciennes collections des canons, pas même dans celle de Gratien, quoiqu'elle

ait paru au milieu du douzième siècle : c'est vers la fin de ce douzième siècle que cette sorte de censure a été connue.

Alexandre III en a parlé le premier dans ses décrétales ; c'est dans une lettre écrite aux évêques d'Angleterre vers l'an 1170.

Lorsque l'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le baptême des enfans et la pénitence des moribonds. On voit, dans les décrétales, que dans la suite, les papes ont permis de célébrer une messe basse toutes les semaines, pour consacrer le viatique aux moribonds : ensuite ils ont accordé l'usage du sacrement de pénitence à tout le monde, et la permission de célébrer l'office divin à voix basse, portes fermées, et sans sonner les cloches.

On a toujours regardé en France les interdits comme une entreprise contraire aux libertés du royaume, où l'on ne reconnoît point la puissance absolue du pape, ni sa jurisdiction immédiate. Les papes ont souvent mis en interdit les républiques d'Italie; celle de Venise a été interdite cinq fois.

La première fois, à cause de l'église de Saint Germain, que les Vénitiens firent abattre sans la permission du pape, pour aggrandir la place Saint Marc.

La seconde, au sujet de l'invasion de Ferrare, que le pape Clément V vouloit avoir. François Dandole, ambassadeur de Venise, fut obligé, pour obtenir l'absolution, de venir se jeter aux pieds du pape, chargé de fers et de chaînes.

La troisième, par Sixte IV, qui se ligua avec les autres princes d'Italie, pour faire abandonner aux Vénitiens le siége de Ferrare.

La quatrième, par Jules II, pour faire restituer au saint siége les villes de Rimini et de Fayence, ce qui fut exécuté.

Mais enfin ces censures abusives ont donné lieu aux Vénitiens de s'instruire de leurs droits et de ceux du pape, et de prendre de sages précautions contre l'autorité absolue que la cour de Rome veut s'attribuer. Ils ont compris que la puissance temporelle est indépendante, dans son exercice, de la puissance spirituelle; que la puissance spirituelle ne doit être exercée que suivant les règles de l'église, et qu'enfin l'abus de l'autorité ne doit point produire le même effet, que produiroit un usage légitime. *Paria sunt aliquid non esse, et non esse legitimè.* L. Quoties VI digest. *qui satis dare cog.* C'est le sort de toutes les prérogatives qui n'ont point de fondement réel, et qui ne subsistent que dans l'imagination des hommes; elles s'évanouissent quand elles sont examinées.

Ainsi, lorsque le pape Paul V, en 1605, s'avisa de mettre la république de Venise en interdit, il trouva dans le sénat de cette république, une généreuse résistance à laquelle il fut enfin obligé de céder. La cour de Rome ne craint que ceux qui ne la craignent point, et ne cède qu'à ceux qui ne veulent point lui céder : elle n'a de force que par la foiblesse de ceux qui ignorent leurs propres droits, et qui lui en attribuent qu'elle n'auroit jamais osé s'attribuer sans leur aveugle déférence.

Ce dernier interdit fut mis sur deux prétextes.

1°. A l'occasion de deux ecclésiastiques, dont l'un étoit Scipion-Sarasin, chanoine de Vicence, et l'autre Brandolin-Valdemarin, gentil-homme de Frioul, abbé de Nervèze, dans le diocèse de Trévise, qui avoient été mis en prison pour crimes.

Le pape Paul V dit d'abord au chevalier Nani, ambassadeur de Venise, qu'il ne souffriroit jamais que les ecclésiastiques fussent jugés par les séculiers, et qu'il vouloit que le sénat remît ces deux prisonniers entre les mains de son nonce.

2°. Quelques jours après, le pape s'avisa de se plaindre au même ambassadeur de deux décrets du sénat, l'un de l'an 1603, qui défendoit de bâtir des églises sans la permission du sénat; l'autre de 1605, qui défendoit qu'à l'avenir les biens séculiers pussent être vendus aux communautés ecclésiastiques.

Le pape demanda les prisonniers et la révocation de ces deux décrets. La seigneurie répondit qu'elle ne pouvoit rendre les prisonniers justement retenus, ni révoquer les lois qu'elle avoit faites pour le bien de ses sujets, et qu'elle étoit résolue de soutenir ses droits et sa liberté.

Le pape, après plusieurs négociations inutiles, fulmina un bref d'excommunication du 17 avril 1606, adressé aux patriarches, archevêques, évêques et autres ayant dignité ecclésiastique de l'état de Venise, où, « par » l'autorité de Dieu tout-puissant, des bien- » heureux apôtres S. Pierre et S. Paul, et par » la nôtre, dit-il, nous excommunions et dé-

» nonçons le sénat de la république de Venise...
» si, dans le terme de vingt-quatre jours, le
» doge et le sénat ne révoquent publiquement
» les décrets mentionnés...... et s'ils ne re-
» mettent et consignent effectivement le cha-
» noine et l'abbé prisonniers entre les mains
» de l'évêque d'Hiérace notre nonce. Ils ne
» pourront être absous de cette excommuni-
» cation que par nous ou par nos successeurs,
» si ce n'est à l'article de la mort; et ceux
» qui viendront à mourir après avoir obtenu
» l'absolution, ne pourront néanmoins être
» inhumés en terre sainte. Que si, après les
» vingt-quatre jours, le doge et le sénat per-
» sistent encore trois jours dans leur obstina-
» tion, aggravant cette sentence d'excommu-
» nication, nous mettons dès-à-présent, et
» comme nous ferions pour lors, la ville de
» Venise, et généralement tous les lieux qui
» en dépendent, en interdit, si bien que, ni
» dans Venise, ni pas dans une autre ville ou
» lieux de son domaine, ni même dans aucune
» église, oratoire particulier ou chapelle do-
» mestique, l'on ne pourra dire la messe ni
» célébrer l'office divin, ni en particulier ni en
» public, excepté dans les cas permis et con-
» cédés de droit commun, et pour lors cela
» ne se pourra faire ailleurs que dans les
» églises, à portes fermées, sans sonner les
» cloches, et sans y admettre aucune personne
» interdite. ... Et afin que ce monitoire vienne
» à la connoissance de tout le monde, nous
» vous enjoignons et commandons à tous en-
» semble, et à chacun de vous en particulier,
» patriarches, archevêques, évêques, vicaires

» généraux et autres, en vertu de la sainte » obéissance, par la crainte des jugemens de » Dieu, et sous peine de suspension, de pri- » vation de vos revenus et même de vos digni- » tés, bénéfices et charges ecclésiastiques; » comme aussi de la voix active et passive, » qu'après avoir reçu nos lettres, ou en avoir » eu avis, vous les publiez ou fassiez publier » dans vos églises, lorsqu'il y aura affluence » de peuple, puis afficher aux portes de ces » mêmes églises. Enfin nous voulons que la » publication de ce monitoire faite dans Rome, » où il a été affiché, selon la coutume, aux » portes des églises de S. Jean-de-Latran et » du prince des apôtres, et à celles de la chan- » cellerie apostolique, et outre cela, dans la » place appelée *Campo di Fiore*, oblige au- » tant le doge, le sénat et tout le clergé de » l'état de Venise, que s'il avoit été présenté » et intimé à chacun d'eux, et de vous en » particulier. »

Ce monitoire fut affiché à Rome. La nouvelle de cette publication étant venue à Venise, le sénat rappela l'ambassadeur extraordinaire, pour marquer son ressentiment envers le pape, et laissa l'ambassadeur ordinaire, pour témoigner son respect envers le saint siége, et pour ne pas rompre toute négociation.

Ensuite il commanda à tous les prélats, vicaires généraux et autres ecclésiastiques, de ne faire aucune publication de ce monitoire, ni d'aucun autre bref de Rome, et à tous ceux qui en auroient des copies, de les apporter aux magistrats ou aux gouverneurs des villes : à quoi tout le monde obéit avec des démonstra-

tions publiques de zèle pour la défense de la liberté.

Après quoi le sénat fit publier dans toutes les villes de l'état une protestation contre le monitoire de Paul V. Cette protestation fut adressée aux patriarches, archevêques, évêques et autres supérieurs ecclésiastiques de l'état de Venise. On fit aussi publier une lettre circulaire aux recteurs, consuls et communautés des villes et autres lieux de l'état.

Dans la protestation, le doge s'exprime en ces termes : « Nous n'avons rien obmis, *dit-il*, » pour faire entendre à sa sainteté nos fortes » et invincibles raisons ; mais ayant trouvé les » oreilles de sa sainteté fermées à nos remon- » trances, et voyant qu'elle a fait publier son bref » contre toute raison et contre tout ce que l'écri- » ture sainte, les saints pères et les sacrés canons » nous enseignent, au préjudice de l'autorité » séculière que Dieu nous a commise, et de la » liberté de notre état, et au grand dommage » de la jouissance paisible que nos sujets ont » de leurs biens, de leur honneur et de leur » vie, au scandale universel des peuples, nous » tenons ce bref injuste, non mérité par notre » république, pour nul, invalide, fulminé en- » vain, et sans observer l'ordre ; si bien que » nous n'avons pas même jugé à propos d'em- » ployer, contre ce monitoire, les remèdes » dont nos ancêtres et les autres princes sou- » verains se sont servis envers les papes qui » ont abusé de la puissance que Dieu leur a » confiée (il veut parler de l'appel au concile » général que quelques sénateurs proposèrent); » ainsi, nous sommes assurés, que, comme

» vous avez donné jusqu'ici tous vos soins à la
» conduite des ames de nos sujets et au main-
» tien du culte divin, vous continuerez de même
» à l'avenir de leur rendre le devoir pastoral,
» étant bien résolus de notre part de persévérer
» dans la foi catholique et dans l'obéissance de
» la sainte église romaine.

» Au reste, nous voulons et ordonnons que
» cette déclaration soit affichée dans tous les
» lieux publics de cette ville, et de toutes les
» autres soumises à notre seigneurie.

» Nous prions Dieu de vouloir inspirer et
» toucher sa sainteté, afin que, reconnoissant
» la nullité de son bref et la justice de notre
» cause, elle nous donne les moyens et nous
» affermisse dans la volonté de garder l'obéis-
» sance au saint siége apostolique, auquel nous
» avons été et serons toujours entièrement dé-
» voués. »

La lettre du sénat aux villes est une espèce de relation et de mémoire instructif sur l'autorité qu'ont les souverains de faire des lois au sujet des biens temporels, et de punir les malfaiteurs, même ecclésiastiques, qui troublent la tranquillité publique. Elle finit en ces termes :

« C'est pourquoi, nos très-chers et bien aimés,
» dans la créance où nous sommes que notre
» cause est bonne et juste devant Dieu, et que
» par conséquent les excommunications de sa
» sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon,
» pour preuve de notre amour et bienveillance
» paternelle envers vous, nous voulons bien
» vous en donner part, nous persuadant qu'a-
» près avoir reconnu que tout cela ne nous est

» arrivé que pour avoir voulu maintenir vos » intérêts et défendre votre honneur, sans au- » cun préjudice, ni de l'église, ni du service » de Dieu, vous concevrez une juste indigna- » tion d'un si injuste et si rigoureux procédé; » et en tout cas, ne manquerez pas à l'obliga- » tion indispensable que vous avez de soutenir » constamment les droits communs de notre » république, et les vôtres particuliers. »

Le pape ayant appris la nouvelle de la protestation, commanda à son nonce de partir de Venise, et envoya un évêque au chevalier Nani, ambassadeur ordinaire de la république de Venise pour le congédier.

Le nonce sortit de Venise, et son départ fut suivi de celui des Jésuites, des Capucins, des Théatins et des Réformés de saint François, qui voulurent garder l'interdit.

A l'égard des Jésuites, il y eut un décret du sénat qui les condamna au bannissement à perpétuité, pour avoir été les auteurs de quelques séditions, et pour avoir déclamé dans leurs prédications contre l'aristocratie, et contre les maximes du gouvernement de Venise; c'est pourquoi, dans l'accommodement qui fut fait dans la suite avec le pape, quelques instances que fît sa sainteté, elle ne put jamais obtenir que ces pères fussent rappelés.

Le monitoire du pape ne fit aucun effet dans l'état de Venise, et le peuple, instruit par la lettre circulaire, demeura paisible.

Le sénat donna part de tout ce qui s'étoit passé aux ambassadeurs et aux résidens des princes étrangers, et à tous les ministres qu'il avoit dans les autres cours.

D'un autre côté, les nonces du pape firent tous leurs efforts pour faire publier le monitoire dans les états des différens souverains auprès desquels ils étoient envoyés.

Le roi de Pologne Sigismond, déclara que la cause de la république étoit commune avec son royaume, où il y avoit de semblables lois.

A Vienne, on blâma le pape, et l'on dit que les mêmes lois étoient observées dans toute l'Allemagne. Le jour de la fête-dieu, François Sorance, ambassadeur de Venise, assista à la procession du saint-sacrement, malgré le nonce, qui prétexta une maladie pour n'y point assister, et malgré les Jésuites, qui firent tous leurs efforts pour empêcher cet ambassadeur de s'y trouver. L'ambassadeur de l'empereur à Venise, assista toujours aux chapelles et aux processions de la seigneurie.

En France, le nonce Barberin demanda envain qu'on défendît l'entrée des églises à Pierre Priuli, ambassadeur de Venise.

En Espagne, les avis furent partagés, par des raisons d'état qu'il seroit trop long de rapporter ici. Cependant, quoique le nonce demandât que l'ambassadeur de Venise fût traité en excommunié, et protestât que s'il venoit dans la chapelle avec le roi, il feroit cesser l'office divin, on conclut dans une assemblée de théologiens qui fut tenue chez le cardinal de Tolède, qu'on admettroit ce ministre à toutes les cérémonies, ce qui fut exécuté, malgré les pressantes instances des Jésuites.

Le duc de Savoie déclara que la cause de la république de Venise étoit celle de tous les souverains de la chrétienté.

Le grand-duc de Toscane, le duc de Mantoue, le duc de Modène, le vice-roi de Naples, le gouverneur de Milan, et presque tous les autres états d'Italie se déclarèrent pour la république de Venise. Le duc de Mantoue s'étant trouvé à une prédication du P. Louis Gagliardi, jésuite, qui osa invectiver contre la protestation du sénat et contre la république de Venise, ordonna à ce religieux de sortir de ses états dans le terme de six heures.

Le pape, instruit de cette disposition générale des souvérains, et sur-tout de la fermeté éclairée de la république de Venise, se repentit de l'emportement de son procédé, et cherchoit seulement à sauver les apparences.

Divers princes, instruits de la situation d'esprit du pontife, offrirent leur médiation à la république.

M. de Fresne Canaïe, ambassadeur de France à Venise, rendit compte au sénat, que M. d'Alincourt, ambassadeur de France à Rome, et les cardinaux français, avoient remontré courageusement au pape le tort que sa sainteté se faisoit à elle-même dans la conjoncture des affaires d'Hongrie. M. de Fresne ajouta que si le sénat agréoit la médiation du roi son maître, sa majesté enverroit le plus grand prince de France à Rome, ou y viendroit elle-même en personne pour accommoder ce différend.

Le sénat, après de grands remercîmens, répondit que, si le pape ne réparoit les injures qu'il leur avoit faites, en révoquant ses censures, il ne pouvoit pas traiter avec lui; qu'ils n'avoient offensé personne dans leur protestation, qu'ils s'étoient seulement défendus;

qu'enfin la république feroit toujours pour sa majesté très-chrétienne, ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun autre prince.

M. d'Alincourt entra donc en négociation avec le pape. Mais pendant que la France travailloit de bonne foi à l'accommodement des Vénitiens, le roi d'Espagne, par jalousie, promit au pape de l'assister de toutes ses forces contre les Vénitiens.

Alors sa sainteté, qui étoit prête de suspendre son monitoire, reprit toutes ses hauteurs, et ne parla plus que d'employer les forces temporelles. Il fit des levées de gens de guerre, augmenta les garnisons des villes, et particulièrement de Ferrare, ville affectionnée à la seigneurie de Venise. Le gouverneur de Milan fit aussi des levées avec beaucoup de bruit et d'ostentation, et le vice-roi de Naples arma vingt-six galères.

Le sénat de Venise assembla son armée navale, et leva grand nombre d'infanterie et de cavalerie, défendit tout transport d'or et d'argent au-dessus de dix ducats dans l'état de l'église, mit en sequestre le revenu des ecclésiastique absens de la seigneurie, ce qui fut d'une grande incommodité pour la cour de Rome.

Enfin, après plusieurs négociations, dont le détail seroit trop long, le roi Henri IV ordonna au cardinal de Joyeuse d'aller en Italie, pour conclure l'accommodement. Le cardinal étant ensuite allé de Rome à Venise, parla de la manière de lever les censures; il proposa d'aller à l'église de Saint Marc avec le doge et le sénat, d'y célébrer une messe, à la fin de laquelle il

donneroit la bénédiction, pour marque de la levée de l'interdit. Mais le doge répondit que la république n'étant point coupable, il ne devoit y avoir aucun signe de pénitence et d'absolution. Le cardinal répliqua que la bénédiction apostolique ne devoit jamais être refusée. Le doge repartit que la république ne la refusoit, que parce qu'elle donneroit lieu de croire qu'elle étoit coupable, mais qu'elle l'accepteroit avec respect en toute autre occasion. Le cardinal s'efforça en vain de persuader au sénat de recevoir une simple bénédiction, non comme absolution, mais comme bénédiction ordinaire du pape : les Vénitiens demeurèrent fermes à la refuser, et répondirent au cardinal que la république se contentoit de la simple déclaration que feroit le cardinal, que les censures étoient levées, et qu'en même temps le doge lui remettroit la révocation de la protestation.

A l'égard de la lettre écrite aux villes, il fut arrêté qu'on n'en feroit aucune mention, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher un prince d'écrire ce qu'il jugeoit à propos à ses officiers et à ses sujets.

Il fut arrêté que l'on remettroit les prisonniers à M. de Fresne, ambassadeur de France, avec protestation de la république pour ses droits.

Que les religieux qui s'étoient retirés, seroient rétablis, à l'exception des Jésuites, et de quatorze moines sortis pour éviter la punition de leurs crimes. Les jésuites ont été rétablis dans la suite.

Qu'enfin, après la déclaration que les cen-

sures étoient levées, on nommeroit un ambassadeur pour aller résider auprès de sa sainteté.

Le 21 avril 1607, jour convenu pour terminer l'accommodement, M. de Fresne s'étant rendu chez le cardinal de Joyeuse, le secrétaire Marc Ottobon, assisté de deux notaires, s'adressant à cet ambassadeur, hors de la présence du cardinal, lui dit : « Voilà, monseigneur, les » deux prisonniers que la sérénissime répu- » blique envoie à votre excellence, en gratifi- » cation du roi très-chrétien, déclarant que » c'est sans préjudice de l'autorité qu'elle a » de juger les ecclésiastiques ».

Ensuite M. de Fresne alla trouver le cardinal, à qui il présenta les prisonniers. Le cardinal lui dit : Monsieur, donnez-les à cet homme-là, montrant le commissaire envoyé par le pape, lequel les toucha pour marque qu'ils étoient à lui.

Après cette formalité, le cardinal, accompagné de l'ambassadeur, alla au collége, c'est-à-dire à l'assemblée où se donnent les audiences ; il déclara que les censures étoient levées. Le doge lui mit entre les mains la révocation de la protestation, et remercia sa majesté très-chrétienne et le cardinal, qui les pria, en se retirant, d'envoyer au plutôt un ambassadeur au pape.

Le même jour, le sénat nomma pour cette ambassade le chevalier François Contarini.

Ainsi fut terminé le fameux différend entre le pape Paul V et les Vénitiens, à l'honneur immortel de la république.

Les différens écrits qui furent faits de part et d'autre, avancèrent la négociation, en fai-

sant connoître le peu de fondement de la prétention du pape. Nous avons déjà remarqué que les droits imaginaires perdent toujours à être approfondis. La cour de Rome trouvant une généreuse résistance, crut, avec raison, qu'il étoit de son intérêt d'abréger le temps de cette rude discussion de son autorité.

A l'égard de la révocation de la protestation du sénat, elle est conçue en ces termes:

« Léonard Donat, par la grace de Dieu, » doge de Vénise: aux révérendissimes pa» triarches, archevêques et évêques, etc.

» Puisque, par la grace de Dieu, il s'est » enfin trouvé un moyen de faire connoître » à notre saint père le pape Paul V, la candeur » de notre ame, la sincérité de nos actions et » notre révérence pour le saint siége, et que sa » sainteté, gagnée par nos raisons, a bien » voulu faire cesser la cause de tous nos diffé» rends, (chose que nous avons toujours dé» sirée et recherchée très-ardemment, comme » les fils très-obéissans de l'église); ce nous est » maintenant un grand sujet de joie de voir » l'accomplissement de nos justes désirs. C'est » pourquoi nous avons voulu vous en infor» mer par nos présentes lettres; vous aver» tissant, que, comme sa sainteté a levé ses » censures, nous entendons que la protesta» tion que nous fîmes lorsqu'elle les publia, » reste abolie et supprimée, afin qu'il paroisse » par-là, comme par toutes nos autres actions, » que c'est notre dessein de conserver invio» lablement la piété et la religion de nos an» cêtres ».

Il ne sera pas inutile d'ajouter ici, que les Vénitiens

Vénitiens ont pris de sages précautions contre l'ambition de la cour de Rome.

1°. Tous les nobles qui embrassent l'état ecclésiastique, sont exclus pour jamais du gouvernement, et de toutes les charges de l'état; ainsi, il est difficile à la cour de Rome d'avoir aucune intelligence avec un sénateur, ou quelqu'autre personne des conseils.

2°. Le sénat ne nomme jamais aucun vénitien au pape pour le cardinalat: ainsi les ecclésiastiques ne sont point tentés de trahir les intérêts de la république, par l'espérance du chapeau. Il est vrai que l'ambassadeur de Venise propose au pape les sujets qui demandent ou qui méritent cet honneur; mais il fait ses sollicitations comme simple particulier, et ne forme aucune demande au nom du sénat; enfin, le cardinalat n'est pas à Venise en si grande considération qu'il l'est ailleurs.

3°. Le patriarche de Venise est élu par le sénat; il ne met à la tête de ses mandemens que N... *divinâ miseratione Venetiarum patriarcha*, sans ajouter, comme les autres prélats d'Italie, *sanctæ sedis, apostolicæ gratiâ.*

En 1600, il y eut un grand démêlé entre le pape Clément VII et le sénat de Venise, à l'occasion du patriarche. Ce pape vouloit que le patriarche fût soumis à l'examen, comme le sont les autres prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le pape : mais le sénat voyant que, par cet examen, le pape auroit droit d'admettre ou de rejeter les sujets proposés par le sénat, et que ceux qui obtiendroient l'approbation du pape, seroient plus redevables de leur dignité au saint siége qu'à

la république, ne voulut jamais soumettre son patriarche à cet examen. La contestation dura deux ans; et comme le sénat ne parut point manquer de fermeté, ni craindre la cour de Rome, cette dispute fut terminée à l'avantage de la république, et le patriarche fut sacré par le pape, sans subir aucun examen. (*Voyez l'histoire du gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaye.*)

CONSÉQUENCE.

Ainsi, le pape n'est point l'ordinaire des ordinaires, ou l'évêque des évêques, c'est-à-dire, évêque universel de tous les évêques et de tous les évêchés.

PREUVES

De cette conséquence.

Nous avons déjà rapporté les dispositions des conciles, qui conservent à chaque évêque sa propre jurisdiction, et leur défendent à tous, sans exception, de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre.

Lorsque, dans le sixième siècle, Jean, surnommé le Jeuneur, patriarche de Constantinople, prit le titre d'œcuménique ou d'universel, le pape Pélage s'opposa à ce titre, qu'il appela une usurpation nouvelle. Saint Grégoire, pape, que l'église regarde comme un de ses principaux docteurs, ne le blâma pas avec moins de zèle, il en parla comme d'un nom superbe, capable d'introduire l'erreur et le schisme dans l'église, et d'anéantir les droits

et les fonctions de chaque évêque dans son diocèse.

S'il y a un évêque qui soit universel, dit ce grand pape, il s'ensuit que tous les autres évêques ne sont point véritablement évêques : *si unus universalis est, restatut vos episcopi non sitis*. Lib. VII, epist. 70. Et dans l'épître 22 du liv. IX : si nous ne conservons, dit-il, à chaque évêque sa jurisdiction, que faisons-nous autre chose que de confondre l'ordre de l'église, que nous sommes obligés de garder : *si sua unicuique episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri ordo debuit, confundatur.*

Les papes ont eux-mêmes reconnu, en plusieurs occasions, qu'ils ne pouvoient absoudre et admettre à la communion un homme excommunié par son évêque, sans le consentement de ce même évêque.

S. Epiphane rapporte que Marcion ayant été excommunié par son père, qui étoit aussi son évêque, pour avoir eu commerce avec une fille, et que n'ayant pû obtenir de lui sa réconciliation, il vint à Rome, et demanda d'être admis dans l'assemblée des fidelles : mais que personne ne voulut le lui permettre. Les prêtres de Rome n'alléguoient aucune autre raison de ce refus, sinon qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit associé dans le ministère, et qu'ils n'avoient point sa permission : *Non possumus hoc sine permissu venerandi patris tui facere; una enim est fides et una animorum*

consensio, nec possumus adversari egregio patri tuo comministro.

Héiton, fameux évêque de Basle, que Charlemagne envoya en ambassade à Constantinople, fit un capitulaire pour l'instruction de ses curés. Le dix-huitième article s'explique en ces termes : « Aucun clerc ne quittera son » église, sans la permission de son évêque, » sous prétexte d'aller à Rome par dévotion, » ou à la cour pour affaires. Les pélerins qui » vont à Rome, se confesseront avant que » de partir, parce qu'ils doivent être liés ou » déliés par leur évêque ou curé, et non par » un étranger. »

M. Fleury, qui rapporte ce capitulaire dans son histoire ecclésiastique, *t. X*, *l. XLVI*, *nomb.* 55, *pag.* 260, remarque que, sous le nom d'évêque étranger, le pape est manifestement compris comme les autres.

Le concile de Selingestat, ou Salingestat, près de Mayence, tenu en l'an 1022, dans les canons 18 et 19, défend d'aller à Rome sans la permission de l'évêque ou de son vicaire; et parce que plusieurs personnes chargées de grands crimes, dit ce concile, ne veulent pas recevoir la pénitence de leurs pasteurs, et s'en vont à Rome, persuadés que le pape leur remettra tous leurs péchés, le concile déclare qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premièrement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs pasteurs; après quoi, s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des lettres de leur évêque au pape. M. Fleury remarque, *tom. XII*, *l.* 55, *pag.* 423,

que ce concile fait voir que le pape étoit regardé comme un évêque étranger, quant à l'administration de la pénitence. Voici les termes du concile. *Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à suis sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus, apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed priùs juxtà modum debiti pœnitentiam sibi datam à suis sacerdotibus adimpleant, et tunc Romam ire, si velint, ab episcopo proprio licentiam et litteras ad apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant.* Concil. Salegunt. c. XVIII.

Dans le concile de Limoges, tenu, selon M. l'abbé Fleury, en 1031, « on se plaignit » de ce que les excommuniés obtenoient du » pape la pénitence et l'absolution, à l'insu » de leurs évêques, et que ces absolutions » injustes ruineroient la paix et les décrets du » concile. Sur quoi Engleric, chanoine du » Puy, parla ainsi : Il y a quelques années » qu'Etienne, évêque de Clermont, excommunia Ponce, comte d'Auvergne, pour avoir » quitté sa femme légitime, et en avoir épousé » une autre. Comme il ne vouloit point l'absoudre qu'il ne se fût corrigé, le comte ob- » tint à Rome son absolution du pape, qui ne » savoit pas qu'il fût excommunié. L'évêque » s'en plaignit au pape par lettres, et le pape » lui répondit : Ce n'est pas ma faute, c'est » la vôtre, de ne m'avoir pas averti par » vos lettres avant que le coupable vînt à

» Rome, je l'aurois absolument rejeté, et
» j'aurois confirmé votre excommunication;
» car je déclare à tous mes confrères les évêques
» que, loin de les contredire, je prétends les
» aider et les consoler. Dieu me garde de faire
» schisme avec eux. Ainsi je casse et annulle
» cette absolution obtenue par surprise, et le
» coupable n'en doit espérer que malédiction,
» jusqu'à ce que vous l'absolviez justement,
» après la satisfaction convenable ».

Les évêques louèrent cette conduite du pape, et ajoutèrent : « Nous avons appris des papes » et des autres pères, que si un évêque a mis » en pénitence son diocésain, et l'envoie au » pape pour juger si la pénitence est proportionnée à la faute, le pape peut, par son » autorité, la confirmer, la diminuer, ou y » ajouter. De même, si un évêque envoie son » diocésain au pape, avec des témoins ou des » lettres pour recevoir pénitence, comme on » fait souvent pour les grands crimes, il est » permis à ce pécheur de la récevoir du pape: » mais il n'est loisible à personne de recevoir » du pape la pénitence et l'absolution, sans le » congé de son évêque. » *M.* Fleury, *Hist. Eccl. Tom.* XII, Liv. LIX, *pag.* 503. Le cardinal Baronius, dans ses annales, rapporte les actes de ce concile. (*Voyez aussi le neuvième tome des conciles, pag.* 908.)

Les actes de ce concile nous fournissent encore d'autres exemples de cette discipline; il y est rapporté, entre autres, qu'un soldat gascon, ayant tranché la tête à un vieillard, par ordre du duc de Gascogne, ce soldat, touché de repentir, alla demander pénitence à son

évêque. L'évêque, indéterminé sur le choix de la pénitence, envoya le coupable à l'apostolique, c'est-à-dire au pape. Le soldat alla à Rome; il y arriva la seconde fête de Pâques; il entra dans l'église de S. Pierre, dans le temps que le pape célébroit l'office divin. Le soldat, après avoir jeté de grands cris mêlés de pleurs et de larmes, dit qu'il demandoit pénitence. Pourquoi ne vous êtes-vous point adressé à votre évêque, lui dit alors le pape? *Cur episcopum tuum non expetebas?* Le soldat répondit que son évêque l'avoit envoyé à lui. *Episcopus meus me misit ad te.* Aussitôt les témoins que le soldat avoit amenés, dirent au pape le crime qu'il avoit commis, et lui présentèrent les lettres de l'évêque. Le pape chargea un évêque qui étoit auprès de lui, de considérer par quelle pénitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce fait justifie que les papes étoient persuadés, en ces temps-là, qu'ils ne pouvoient point entreprendre sur l'autorité des évêques leurs confrères.

Il est à observer que, lorsque l'évêque envoya ce soldat à Rome, il lui dit : Que si l'apostolique lui imposoit une pénitence, il en seroit fort aise, et qu'il la lui confirmeroit; mais que s'il le rejetoit, il n'en recevroit jamais de lui ni d'aucun autre : *Si tibi ille pœnitentiam concedit, et ego gaudeo et confirmo; si ille te abjecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo, invenies pœnitentiam.*

Cette extrême sévérité des évêques, est ce qui a le plus autorisé l'usage de s'adresser au pape, auprès duquel on a trouvé de plus grandes facilités : *Romam euntibus*, *apos-*

tolicus omnia dimittit peccata. Concil. Salegunstad. ch. XVIII.

Les évêques ont eu plus de zèle pour la sévérité de la discipline, que pour la conservation de leur autorité.

Foulques, comte d'Anjou, touché de la crainte de l'enfer, pour avoir répandu beaucoup de sang en divers combats, fit le pélerinage de Jérusalem, et au retour, résolut de bâtir un monastère dans une de ses terres, où les moines priassent jour et nuit pour le salut de son ame. Il fonda donc le monastère de Beaulieu, à mille pas de Loches; et l'église, qui étoit très-belle, ayant été promptement achevée, il envoya prier Hugues, archevêque de Tours, dans le diocèse duquel elle étoit, de venir en faire la dédicace. L'archevêque répondit : Je ne puis offrir à Dieu les vœux d'un homme qui a pris à mon église plusieurs terres et plusieurs serfs; qu'il commence par rendre aux autres ce qu'il leur a ôté injustement.

Le comte, indigné de cette réponse, fit de très-grandes menaces contre l'archevêque, et prenant quantité d'or et d'argent, il s'en alla à Rome, où, ayant exposé l'affaire au pape Jean, il lui fit de grands présens, et le pria de faire dédier son église. Le pape envoya avec lui un cardinal nommé Pierre, avec ordre de faire hardiment ce que le comte désireroit. Les évêques des Gaules blâmèrent cet attentat, et trouvèrent fort indécent que le pape donnât l'exemple de violer les canons, qui défendent à un évêque de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre sans son consentement. Le jour de la dédicace fut marqué dans le mois de mai;

il s'y trouva un peuple innombrable : mais il n'y eut d'évêques que ceux de la domination du comte, et malgré eux la cérémonie étant faite, le jour même vers l'heure de none, le temps, qui étoit fort beau, changea tout-à-coup, et il vint un orage si furieux, qu'après avoir long-temps secoué la nouvelle église, il en emporta le toit avec toute la charpente. Cet accident fut regardé de tout le monde comme une punition de l'attentat contre la discipline de l'église; car encore que la dignité du siége apostolique rende le pape le plus respectable de tous les évêques du monde, il ne lui est permis en rien de violer les canons; et comme chaque évêque est l'époux de son église, dans laquelle il représente le sauveur, il ne convient à aucun évêque, sans exception, de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre. Ce sont les paroles de Raoul Glaber, historien du temps, qui toutefois étant moine de Clugny, ne reconnoissoit pour supérieurs que son abbé et le pape. *Fleury, Hist. Eccl. Tome XII, p.* 369.

Les paroles du moine Glaber, historien, qui vivoit dans le onzième siècle, font bien voir quelle étoit l'opinion du temps sur le pouvoir du pape, elles méritent d'être rapportées : *Quod utique audientes Galliarum quique præsules, præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæca cupiditate processisse, dum videlicet unus rapiens, alter raptum suscipiens, recens in Romanâ ecclesiâ schisma creavisset. Universi etiam pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur, ut, is qui apostolicam regebat sedem, apostolicum primitùs ac canonicum transgrediebatur tenorem, cùm*

insuper multiplici sit antiquitus autoritate roboratum ut non quis quam episcoporum in alterius Diœcesi istud præsumat exercere, nisi præsule, cujus fuerit, compellente seu permittente. . . . Licet namque pontifex romanæ ecclesiæ, ob dignitatem apostolicæ sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque orthodoxæ ecclesiæ pontifex ac sponsus propriæ sedis uniformiter speciem gerit salvatoris, ita generaliter nulli convenit quidpiam in alterius procaciter patrare episcopi diœcesi. Glaber, L. II, C. 4.

Prétentions.

Les ultramontains prétendent que le pape est l'ordinaire des ordinaires, c'est-à-dire, qu'il peut dans chaque diocèse ce que peut l'évêque même, et sur-tout dans le patriarchat d'occident. Ils fondent cette prétention sur ce que les églises de ce patriarchat ont été fondées par des missionnaires, envoyés par l'évêque de Rome : ainsi, ces églises ont été acquises à l'évêque de Rome; ce qui est si vrai, disent-ils, que, lorsqu'on veut établir quelque nouvel évêché ou faire quelque changement, on ne le fait que par l'autorité du pape.

Il est fort aisé de répondre à cette spécieuse objection. Un peuple qui embrasse le christianisme, se soumet aux règles de l'église et non pas aux missionnaires qui le convertissent; la subordination des églises les unes aux autres ne se règle point par le lieu d'où les mission-

naires ont été envoyés pour faire de nouvelles conversions ; Saint Pierre a été évêque d'Antioche avant que d'être évêque de Rome, Rome n'est point pour cela dans la jurisdiction d'Antioche. C'est de Jérusalem que les apôtres et les disciples ont été envoyés pour aller prêcher l'évangile dans toute la terre ; après avoir établi une église à Jérusalem, ils n'ont pas pour cela acquis toutes ces églises à l'évêque de Jérusalem, qui n'est pas même au rang des trois premiers patriarches.

Cette subordination des églises a suivi l'ordre du gouvernement temporel, comme on l'a déjà remarqué. Les métropoles civiles ont été les métropoles ecclésiastiques, excepté en Afrique, où l'évêque le plus ancien de chaque province en devenoit le métropolitain.

C'est un principe certain, que l'église ne doit être gouvernée que suivant les canons. Or, il n'y en a point qui ordonne que, parce qu'un évêque aura envoyé des missionnaires dans un grand pays, il pourra faire les fonctions d'évêque dans chaque diocèse de ce pays-là. Le contraire est expressément ordonné par les canons, comme nous l'avons déjà remarqué.

L'église d'Afrique n'a jamais voulu se soumettre aux appellations à Rome, parce que le concile de Nicée ne les avoit point autorisées.

Le métropolitain lui-même ne peut pas faire les fonctions d'évêque dans les diocèses particuliers de sa province.

Les droits du métropolitain dans la province, étoient seulement :

1°. D'avoir la préséance sur tous les autres évêques de la province.

2°. D'ordonner les évêques de chaque diocèse de sa province.

3°. De convoquer le concile provincial, et d'y présider.

4°. De veiller à ce que la foi fût maintenue, et la discipline observée dans la province.

Quant à ce qu'on dit qu'on n'établit point de nouveau siége épiscopal, et qu'on ne fait aucun changement considérable, même dans l'église de France, sans l'autorité du pape, c'est un nouvel usage établi depuis qu'on n'assemble plus si fréquemment de conciles nationaux, et que les papes ont usurpé toute l'autorité. Ces nouveaux établissemens doivent être autorisés ; on n'est plus accoutumé à l'autorité du concile ; on a recours à celle du pape ; mais il n'est pas raisonnable de conclure de-là que le pape est l'ordinaire des ordinaires ; c'est une prétention contraire à toutes les règles et aux usages anciens de l'église, et sur-tout de l'église de France, où les évêques exerçoient leurs fonctions, sans être troublés par l'évêque de Rome, et où ce qui regardoit le gouvernement général étoit réglé par le concile de la nation.

CONSÉQUENCE.

Ainsi, le pape n'ayant point de jurisdiction immédiate dans les autres diocèses, il ne sauroit être juge, en première instance, d'une cause née dans le royaume ; c'est un droit qui n'appartient qu'aux évêques.

L'église de France n'a jamais reconnu d'autres juges immédiats de la foi et de la discipline, que ses propres évêques.

C'est pourquoi on ne souffre point en France que le pape juge des questions qui nous regardent, de son propre mouvement et sans en être requis dans les règles. Ainsi, on ne reçoit point les décrets de Rome avec la clause qu'ils ont été rendus du propre mouvement du pape. *Proprio motu.*

PREUVES.

Les évêques et le parlement protestèrent en 1699 et en 1700, contre cette clause, *proprio motu*, insérée dans le bref d'Innocent XII, à l'occasion du livre des maximes des saints, de M. l'archevêque de Cambray.

Voyez les preuves qu'on a alléguées pour faire voir que les évêques sont juges de la foi.

Le pape et les autres évêques ne doivent faire usage de leur pouvoir que selon les règles prescrites par Jésus-Christ ou par l'église. Or, ces règles ne donnent point au pape un pouvoir immédiat sur les affaires d'un autre diocèse. Un métropolitain renverseroit le bon ordre, s'il vouloit gouverner immédiatement les diocèses de ses comprovinciaux, y faire les examens, les ordinations, la distribution des bénéfices, etc.

Ce qu'un métropolitain n'a pas droit de faire dans les églises de sa province, le pape ne peut le faire dans les autres diocèses.

Le concordat même entre Léon X et Fran-

çois I, défend les appellations *omisso medio*, c'est-à-dire, d'aller à un tribunal supérieur ecclésiastique, sans passer par l'inférieur, quand même ce tribunal supérieur seroit celui du pape. *Etiam ad nos et successores nostros.* Voyez le titre II du concordat.

Théodore, évêque de Fréjus, ayant consulté Saint-Léon pape sur quelques points de doctrine et de discipline, ce pape lui représente d'abord qu'il auroit dû s'adresser à son métropolitain, avant que de recourir au saint siége. *Sollicitudinis quidem tuæ, hic ordo esse debuerat, ut cum metropolitano tuo primitùs de eo quod quærendum videbatur esse conferres, ac si id quod ignorabat dilectio tua, etiam ipse nesciret, instrui vos pariter potueritis : quia in causis quæ ad generalem observationem pertinent, omnium Domini sacerdotum nihil sine primatibus opportet inquiri.* S. Leo. epist. 80, ad Theodorum Forojuliensem.

Nos évêques se sont toujours maintenus dans la possession de juger des matières de foi et de discipline.

Eusèbe de Césarée, dans son Histoire, livre V. chap. 3. fait mention du jugement qu'on rendit dans les Gaules contre Montan et ses sectateurs : et dans le chap. 24 du même livre, il parle du jugement que S. Irenée et les autres évêques des Gaules, rendirent touchant la célébration de la fête de pâques.

Le moine Gothescalque, accusé d'erreur, fut condamné dans le concile de Mayence, l'an 884, et dans le concile de Cressi, où l'on dressa des capitules sur la doctrine.

L'hérésie de Béranger fut condamnée dans un concile de Tours.

Les nouveautés d'Abailard furent proscrites dans un concile tenu à Sens.

En 1148, les erreurs de Gilbert de la Poirée, évêque de Poitiers, furent condamnées au concile de Reims ; il est vrai que le pape Eugêne III, qui étoit alors en France, présida à ce concile ; mais il est à observer qu'avant que la cause fût portée au concile, il se tint une assemblée particulière de quelques évêques, dans la maison où étoit le pape, et en sa présence ; après l'examen des points contestés, les cardinaux dirent : « Nous avons ouï ce qui » a été proposé, c'est pourquoi nous allons » juger comment ces questions doivent être » décidées ». Les évêques furent choqués de ce discours, et le lendemain ils s'assemblèrent chez S. Bernard, où ils dressèrent un symbole qui fut souscrit par tous les évêques, et par ceux qui avoient assisté à l'assemblée particulière ; ensuite ils choisirent trois députés pour présenter cet écrit au pape et aux cardinaux. Ces députés furent chargés de leur dire : « Nous avons souffert par respect pour » vous, des discours que nous ne devions pas » entendre ; vous avez par écrit la confession » de Gilbert, nous avons aussi la nôtre ; mais » il y a cette différence, que Gilbert, en » présentant sa confession, a déclaré qu'il étoit » prêt à corriger ce qui ne seroit pas conforme » à vos sentimens, au lieu que nous excluons » expressément cette condition, et nous vous » déclarons que nous persévérerons dans cette » confession, sans jamais en rien changer ».

Le pape, sans hésiter, répondit aux députés; que l'église romaine ne s'éloignoit en rien de leur confession de foi. Le concile s'assembla de nouveau, et le pape, du consentement du concile, condamna les articles de Gilbert. *Hist. de l'Eglise, par M. l'abbé Fleury, Tom. XIV. pag.* 661. *etc.*

Au commencement du quatorzième siècle, sous Philippe-le-Bel, Clément V demanda que les évêques de France suspendissent leurs procédures contre les Templiers, et que le tout fût réservé et renvoyé à son jugement. Le roi lui écrivit en ces termes : « Ce seroit faire » une injure atroce aux évêques, que de leur » ôter sans sujet l'exercice du ministère que » Dieu leur a confié, et le mérite de défendre » la foi et la religion; ils ne se sont point at- » tirés cette insulte; ils ne sauroient la sup- » porter, et le roi ne sauroit souffrir qu'elle » leur soit faite, sans aller contre son ser- » ment; ce seroit un crime énorme que de » mépriser ceux que Dieu lui-même a en- » voyés, et de qui il a dit, qui vous mé- » prise, me méprise. Qui sera donc le sa- » crilége qui osera vous conseiller, très-saint » père, de les mépriser, ou plutôt, de mé- » priser Jésus-Christ même, de qui ils ont » reçu leur pouvoir et leur mission ». *Gravis fierat injuria; si sine justa causa ministerium à Deo sibi traditum, et defensionis fidei meritum auferretur episcopis, nec prælati talem injuriam meruerunt, nec hanc ferre possent, nec rex salvo suo juramento posset hoc tolerare, essetque peccatum gravissimum spernere eos quos Deus misit. Qui vos enim spernit*

spernit me spernit, ait Dominus : quis ergo sacrilegus vobis, pater sancte, præsumet consulere quod vos eos spernitis, imò potius Jesum-Christum eos mittentem. Apud Nat. Alexand. Hist. Sec. 4. Dissert. 10. Quest. 2.

Les erreurs de Luther furent condamnées par l'archevêque de Sens, dans un concile tenu à Paris en 1528, et l'on y dressa des articles de la doctrine qu'on devoit tenir pour être catholique. Ce n'a été qu'à l'occasion de l'affaire de Jansénius, du temps du cardinal Mazarin, en 1650, que les évêques se sont adressés au pape avant que de juger eux-mêmes. Ils écrivirent une lettre au pape Innocent X, à la sollicitation de M. de Vabres et du père Dinet, jésuite, par laquelle ils supplioient le pape de définir ce qu'on devoit penser touchant les cinq fameuses propositions de Jansénius. Cette lettre fut signée de 85 évêques. Le pape condamna les cinq propositions.

On s'apperçut de l'atteinte qu'on avoit donnée au droit qu'ont les évêques de juger de la doctrine, et de peur que la conduite que les évêques avoient tenue en s'adressant au pape, sans porter eux-mêmes de jugement, ne fût tirée à conséquence, l'assemblée du clergé de l'an 1660 fit une déclaration qui porte que le Saint-Esprit a donné aux évêques le pouvoir de juger les matières de foi qui sont ou manifestement hérétiques, ou mises en doute parmi les savans; mais que les désordres qui étoient survenus en ce temps-là dans diverses provinces de France, ôtèrent le moyen aux prélats de pouvoir tenir commodément des conciles ou assemblées, et l'espérance de remédier aux

maux par cette voie. Que c'est pour cela que ces évêques se sont adressés directement au pape Innocent X, dont la constitution a été reçue par les évêques, par voie de jugement, et sans préjudicier au droit que les évêques ont de juger en première instance des causes de foi. *Voyez la relation de la délibération du clergé de France sur la constitution et sur le bref du pape Innocent X, par* M. de Marca.

REMARQUE.

Ces protestations sont un remède assez inutile ; elles ne servent qu'à indisposer la cour de Rome contre nous, sans l'empêcher de tirer à son avantage le fait contre lequel nous protestons : quoiqu'il soit notre propre ouvrage, il est plus sage d'user simplement de son droit. L'assemblée générale du clergé de 1700, fit une censure de soixante propositions de doctrine et de morale qui a été publiée et reçue dans le royaume sans que le pape ait été consulté. Il n'en est arrivé aucun trouble, et le pape ne s'est pas plaint de ce jugement.

On peut encore remarquer ici que c'est avec beaucoup de raison que les disputes de doctrine doivent être jugées, en première instance, dans les lieux où elles se sont élevées.

1°. Il est plus aisé d'étouffer le mal dans son origine : la cour de Rome décide ordinairement avec trop de lenteur ; les erreurs que l'on condamne trop tard sont plus difficilement assoupies, on leur a donné le temps de faire des progrès.

2°. Les évêques des lieux prennent mieux

le sens de ce qu'ils condamnent ; les étrangers qui n'entendent point la signification des termes, en quoi consiste souvent la difficulté de la dispute, sont obligés d'avoir recours à des traditions qui peuvent les faire tomber en inconvéniens.

3°. Recourir au pape en première instance pour juger une dispute née dans le royaume, c'est supposer que nos évêques manquent de zèle ou de lumières, et c'est favoriser les prétentions de la cour de Rome, et l'autorité absolue que le pape prétend avoir sur l'église.

XV. Maxime.

Non seulement les évêques ont droit de juger avant le pape, ils ont encore celui de juger après le pape; et quand ils acceptent ses constitutions, ce ne doit être que par voie de jugement.

Preuves.

Le pape ne peut user d'aucune jurisdiction au préjudice de la jurisdiction immédiate des évêques. Ainsi, les évêques doivent exercer cette jurisdiction, en n'acceptant les constitutions des papes, que par voie de Jugement. Ils ne sont pas de simples exécuteurs des décrets du pape. Le pape n'est point le maître de l'église ; les évêques sont évêques comme lui, quoiqu'il soit le premier évêque en dignité.

Comme le pape n'est point infaillible, il est du devoir des évêques d'examiner par les règles

de l'écriture et par celles de la tradition, si le pape ne s'est point trompé, s'il n'a point été séduit par les prières des grands, par les conseils ambitieux de ses officiers, et par ses propres passions. La prééminence et la sainteté du saint siége ne rendent pas le pape impeccable; c'est pourquoi Alexandre III dit ces paroles rapportées dans les décrétales : Nous ne trouvons pas mauvais que vous ne fassiez point ce qui nous aura été suggéré par d'injustes insinuations. *Patienter sustinebimus si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.* Cap. Si quando de rescriptis.

Il peut arriver que les décrets du pape ne conviennent point aux mœurs et aux usages du pays, à la disposition des esprits et aux autres circonstances. Ainsi, les supérieurs immédiats doivent peser mûrement si la loi peut être utile, et si elle ne peut causer aucun trouble parmi les fidelles. La fin de la loi ne doit être que pour apporter un plus grand bien.

Quand le pape propose quelque nouveau décret pour l'église universelle, les évêques répandus dans leurs diocèses doivent avoir la même part à cette loi que s'ils étoient assemblés dans un concile. Or, comme le pape les écouteroit dans un concile, et ne pourroit publier aucun décret que de leur consentement, il n'a pas droit d'en publier hors du concile sans ce même consentement et de sa seule autorité. Comme le gouvernement de l'église n'est point un gouvernement despotique et arbitraire, c'est le seul consentement du corps des pasteurs qui peut faire des lois pour toute l'église.

Ainsi, les évêques peuvent rejeter les cons-

titutions des papes ou les recevoir avec les clauses et les modifications qu'ils jugent à-propos.

Monsieur Charlas, quoique partisan de la cour de Rome, convient que nos libertés se réduisent à deux points.

1°. A pouvoir retenir l'ancienne discipline.

2°. A pouvoir examiner si les nouvelles constitutions seront utiles, afin de rejeter celles qui ne le seroient pas. *De libert. eccl. gall. præf. lib. II.*

Depuis 1653 qu'on a reçu pour la première fois une nouvelle constitution du pape, sans qu'elle ait été précédée d'un jugement des évêques, on n'a accepté que par voie de jugement les constitutions qu'on a reçues.

Monsieur de Marca, dans sa relation de la délibération du clergé de France, sur la constitution d'Innocent X, au sujet des cinq propositions de Jansénius, remarque qu'il fut arrêté que l'on mettroit dans la lettre au pape une clause qui conservât aux évêques de France le droit de juger en première instance les matières de foi.

En 1699, quand le pape eut condamné le livre de M. l'archevêque de Cambray, le roi, avant que d'ordonner que la bulle fût reçue dans le royaume, l'adressa aux évêques, qui tinrent des assemblées provinciales pour l'accepter avec connoissance de cause. Ils reçurent cette bulle par voie de jugement, après avoir examiné la matière dont il s'agissoit; ils déclarèrent en même temps que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de foi.

La constitution du pape Clément XI, *Vineam domini*, du 15 juillet 1705, qui renouvelle les constitutions de ses prédécesseurs sur les cinq propositions et sur le livre de Jansénius, et qui déclare qu'on ne satisfait point par le silence respectueux à l'obéissance due à ces bulles, fut aussi reçue par voie de jugement dans l'assemblée générale du clergé de France ; les évêques en firent une déclaration expresse, ajoutant qu'ils conformoient leur jugement à celui du saint siége.

Il est raisonnable de conserver aux évêques cette qualité de juge, afin de conserver un asile à l'innocent opprimé, et pour se conserver une ressource contre les surprises qu'on peut faire au pape.

PRÉTENTIONS

Contre cette maxime.

En ces derniers temps, les papes ont prétendu que les évêques n'étoient que de simples exécuteurs de leurs décrets ; qu'ils devoient leur obéir avec respect, et ne pas avoir la présomption d'examiner et de juger. *Venerari et exequi discant, non discutere aut judicare præsumant*. Ce sont les termes du bref du pape, du 13 août 1706.

Cette prétention est contraire à la tradition de l'église et à la pratique de tous les temps ; elle est injurieuse à l'épiscopat, elle renverse la discipline et le gouvernement de l'église, dont elle fait une monarchie, ou plutôt un gouvernement despotique, contre l'ordre que Jésus-

Christ lui-même a établi, et que les apôtres et leurs successeurs ont observé jusqu'en ces derniers temps.

On oppose que si les évêques ne devoient recevoir les constitutions des papes que par voie de jugement, ils auroient une autorité supérieure à celle du pape, ce qui ne convient qu'à l'église universelle, même selon nos maximes.

On répond que le pape n'étant pas infaillible, il est du devoir des évêques d'examiner et de juger si sa décision est conforme ou contraire à la doctrine de l'église; d'où il ne s'ensuit nullement que chaque évêque en particulier soit supérieur au pape, ils exercent seulement en cette occasion le droit qu'ils ont, d'institution divine, de juger des matières de foi, et de ne consentir au jugement du premier d'entr'eux, qu'après avoir une pleine et entière connoissance qu'il est conforme aux règles et à la doctrine orthodoxe. Telle est la conduite que Saint-Léon, pape, vouloit qu'on gardât à son égard, comme il paroît par sa lettre à Protère, archevêque d'Alexandrie, à l'occasion de l'épitre de ce pape à Flavien. *Laudabiliter eam doctrinam quœ à beatis apostolis et sanctis patribus in nos manavit amplecteris, non enim novœ prœdicationis est epistola mea, quâ ad relationem sanctœ memoriœ Flaviani contra Eutychen de Domini nostri Jesu-Christi incarnatione respondi, in nullo discedens ab ejus fidei regulâ, quœ evidenter à nostris vestrisque est deffensa majoribus.... Plebem autem et clerum omnemque fraternitatem debet, diligentia tua ad profectum fidei cohortari, ut nihil te novum docere de-*

monstres, sed ea omnium insinuare pectoribus, quæ venerandæ memoriæ patres consona prædicatione docuerunt, cum quibus in omnibus nostra concordat epistola, hoc autem non solum tuis verbis, sed et ipsa præcedentium expositione et recitatione monstrandum est, ut plebi Dei noverit ea sibi præsenti doctrinâ insinuari quæ et patres acceperunt à præcedentibus suis et posteris tradiderunt ; undè lectis primitùs prædictorum sacerdotum assertionibus. (Il parle de Saint-Athanase, de Théophile, de Saint-Cyrille, tous prédécesseurs de Protère, aux écrits desquels il vouloit que sa lettre fût conférée.) *Tunc demum mea quoque scripta recitentur, ut aures fidelium probent, non aliud nos quam quod à majoribus accepimus prædicare, et quia ad hæc discernenda minùs exercitatos habent sensus, ex patrum saltem litteris discant quam antiqum hoc malum sit, quod nunc à nobis tam in Nestorio quam in Euthyche.... damnatur.* S. Leo. epist. 103.

Les lois des princes temporels n'obligent que lorsqu'elles ont été lues, publiées et enregistrées dans les parlemens et dans les siéges inférieurs ; les princes qui aiment le bien de l'état, trouvent bon qu'on leur fasse des remontrances ; à combien plus forte raison la douceur et l'équité du gouvernement ecclésiastique, l'humilité des papes, leur éloignement de tout esprit de domination, les égards qu'ils doivent à leurs confrères dans l'épiscopat, doivent les porter à approuver que les évêques s'appliquent à discerner ce qui convient au salut du troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a

établis, et dont ils doivent un jour rendre compte à Dieu.

XVI. Maxime.

Les décrets de Rome n'obligent point, en tant que décrets de Rome, ou en tant que décisions du pape; ils ne tirent leur autorité que du concours des deux puissances immédiates qui nous gouvernent; il faut que les évêques les acceptent et que le roi les autorise par des lettres-patentes.

Remarque.

D'abord le nonce donne la bulle au roi, ensuite, sa majesté ordonne aux agens généraux du clergé de donner avis aux évêques, de sa part, de s'assembler pour délibérer sur l'acceptation de la bulle.

Après quoi, si la bulle est acceptée par les évêques, on expédie des lettres-patentes sur l'avis du conseil d'état, ensuite elles sont enregistrées par arrêt du parlement.

Ainsi, les constitutions sont reçues dans le royaume par le concours des deux puissances, l'ecclésiastique et la temporelle.

Preuve.

On ne sauroit trop répéter que le pape ne peut user d'aucune jurisdiction immédiate

dans le royaume, et qu'il n'a point dans l'église une autorité absolue, arbitraire et indépendante des lois.

Il y auroit des inconvéniens et des troubles, si les fidelles exécutoient les décrets de Rome sans le consentement de leurs supérieurs immédiats : les inférieurs ne sont obligés à une loi nouvelle que lorsqu'ils en ont connoissance; or ils ne sont supposés avoir connoissance de la loi que par l'acceptation de leurs supérieurs immédiats, et par la publication légitime qui s'en fait selon l'usage et les lois des pays où ils vivent. Les lois qui viennent à leur connoissance d'une autre manière, sont suspectes et n'obligent point.

Depuis que les papes sont devenus souverains, leurs flatteurs ont introduit des maximes contraires à l'autorité des autres princes. Il est émané de la cour de Rome des décrets qui anéantissent l'autorité royale ; ainsi les princes ont intérêt d'empêcher que, sous prétexte de religion, on ne publie aucun décret de Rome sans leur permission, et sans qu'ils les aient fait examiner, afin que les erreurs des ultramontains ne fassent aucun progrès parmi nous.

Les princes sont les protecteurs de l'état, de l'église et des anciens canons. Tel est l'engagement exprès qu'ils ont contracté par serment à la cérémonie de leur sacre. Ils doivent donc empêcher qu'on ne donne aucune atteinte, non-seulement à leurs propres droits, mais encore à ceux de l'église et de leurs sujets, afin de conserver la paix et la tranquillité dans leur royaume.

Ce réglement, que, les bulles et autres dé-

crets des papes doivent être autorisés par des lettres-patentes des souverains, ou, ce qui est la même chose, qu'ils doivent être vus et examinés, a paru si nécessaire, qu'il a été ordonné dans presque tous les états catholiques.

Dans les Pays-Bas, que tous les rescrits de Rome, même les expéditions et provisions accordées aux particuliers en matières bénéficiales, doivent être présentées aux conseils de sa majesté, pour être vus, visités et examinés avant que d'être mis à exécution. C'est la disposition de Philippe II, roi d'Espagne en 1574, qui a toujours été observée depuis avec exactitude. (*Vanespen. page* 298.)

En Espagne même, on porte les lettres apostoliques au conseil du roi pour y être examinées. *Covarruvias, P. q. Ch. XXXV, N. 4 et* 6. *Salgado de supplicatione ad sanctissimum I. P. Ch. II.*

Ce réglement s'observe aussi en Savoie, en Toscane, en Sicile, dans le royaume de Naples et dans les autres états d'Italie, aussi bien qu'en Allemagne, par ordonnance de l'empereur Rodolphe en 1586.

En 1436, Jean II, roi de Portugal, comme nous l'avons déjà remarqué, ayant voulu, à la prière du pape, abolir cet usage dans son royaume, ses états s'y opposèrent, et lui remontrèrent avec fermeté qu'il n'étoit pas permis au roi de se dépouiller de ce droit, au préjudice de son royaume et de ses sujets. *Non licere regi tale jus à se abdicari in prejudicium regni et subditorum.* Augus. Manuel in vitâ Joannis II. Lib. IV. pag. 174. Cependant

la remontrance fut inutile, le roi céda ce droit au pape.

De ce que cet usage est si général, les jurisconsultes disent qu'il appartient au droit des gens, et qu'il est une suite du droit naturel qui oblige à se défendre. *Vanespen.*

On ne sait précisément en quel temps ce réglement a été fait parmi nous pour la première fois, mais il est certain que la confirmation et l'approbation de nos rois pour l'exécution des réglemens ecclésiastiques, a toujours été nécessaire. Marculfe, qui vivoit vers le septième siècle, et qui a recueilli les formules ou lettres de nos rois, rapporte la formule de confirmation des exemptions qui, dans ces temps-là, étoient accordées aux monastères par les évêques. Elle a pour titre : *Concessio Regis ad hoc privilegium.* Sur quoi M. Bignon, qui a fait des notes sur ces formules, dit : *Satis ostendit hoc lemma non privilegio tantùm episcopi sed et consensu et confirmatione regis opus fuisse.*

Dans le chapitre X des preuves des libertés de l'église gallicane, il y a un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 mars 1460, qui ordonne à Bernard, archevêque de Toulouse, de révoquer ou faire révoquer l'exécution de monitoires obtenus en cour de Rome, au sujet des biens du défunt archevêque ; et l'ancienne glose sur cet arrêt porte, *quia præcedere debebat permissio curiæ*, ce qui fait voir qu'il y avoit quelqu'ancien réglement qui ordonnoit que ces sortes de brefs de Rome devoient être autorisés par le roi ou les magistrats.

La plus grande partie des ordonnances de nos rois se sont perdues; ce que nous avons de plus ancien à ce sujet, ce sont des lettres de Louis XI, du 8 janvier 1475, qui ordonnent de visiter toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome, et voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et libertés de l'église gallicane. *Preuves des libertés, ch. X, p.* 430.

Depuis ce temps-là il y a eu plusieurs arrêts du parlement qui défendent de recevoir, exécuter et faire exécuter aucunes bulles ou brefs de cour de Rome, sans lettres-patentes du roi qui en ordonnent la publication, et qui soient enregistrées en la cour, à l'exception des expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers; ce qui a été renouvelé le 15 janvier 1716. *Voyez aussi le premier Tom. des Mémoires du clergé, pag.* 805. M. de Marca, *de concordia sacerdotii et imperii*. Tom. II, Lib. VI, cap. XXVIII, § 10, etc.

REMARQUE.

Les lettres-patentes ont deux effets. Le premier est de permettre aux évêques de faire publier, dans leur diocèse, le nouveau décret de Rome.

Le second est d'ordonner aux officiers royaux de donner aux évêques l'aide du bras séculier pour l'exécution de leurs ordonnances.

PRÉTENTIONS.

On prétend à Rome que les lettres-patentes et les ordonnances des princes qui ordonnent l'exécution des bulles du pape, soit qu'on les

appelle lettres-patentes, *exequatur*, ou qu'on leur donne quelqu'autre nom, sont des formalités inutiles, injurieuses au saint siége; que ce sont de nouveaux usages; que ce seroit rendre les princes juges de la foi, et supérieurs au pape même en matière ecclésiastique; et qu'enfin la seule publication qui se fait à Rome des bulles du pape, suffit pour obliger tous les fidelles, sur-tout quand la bulle porte expressément que cette seule publication sera suffisante.

Par les lettres monitoriales affichées à Rome le 9 décembre 1715, l'on traite d'exécrable, de schismatique et d'hérétique la maxime qui veut que les décrets des papes soient présentés aux souverains pour être autorisés par leurs lettres de *pareatis exequatur*, ou semblables, avant que d'être publiés et exécutés.

Il est bien aisé de détruire cette prétention. Premièrement, ces lettres-patentes, bien loin d'être inutiles, sont très-nécessaires pour conserver les droits des souverains et des églises dont ils sont les protecteurs, et pour autoriser l'exécution extérieure des réglemens ecclésiastiques.

2°. A l'égard de la nouveauté de cet usage, il est certain que si on le considère par rapport à ce qu'il renferme d'essentiel, il est aussi ancien que l'établissement du christianisme parmi les princes chrétiens. Les empereurs, depuis Constantin, ont fait des ordonnances pour la publication et pour l'exécution des réglemens des conciles généraux; nos rois, depuis Clovis, ont pris des précautions pour n'autoriser et pour ne laisser publier ni exécuter que les ré-

glemens qui n'étoient point contraires à leurs droits et à ceux des églises et de leurs sujets, à la saine doctrine, à la tranquillité publique et à l'équité naturelle. Les princes chrétiens sont les protecteurs de l'état et de l'église.

Sous les princes payens et persécuteurs, les lettres-patentes de ces princes, pour autoriser les réglemens ecclésiastiques, étoient impossibles; ces princes étoient les persécuteurs de la foi, bien loin d'en être les protecteurs. Mais la providence n'a pas permis que dans ces temps-là les pasteurs de l'église soutinssent des maximes contraires à l'humilité chrétienne et aux droits des souverains. Les chrétiens étoient les sujets les plus fidelles des empereurs; et d'ailleurs ils rendoient compte de leur doctrine et de leur discipline par leurs apologies, dans lesquelles ils font voir que les disciples de Jésus-Christ ne sont pas les ennemis de l'état et de la tranquillité publique; ce qui justifie que les chrétiens ont reconnu, dans tous les temps, le droit des souverains sur tout ce qui regarde le gouvernement extérieur.

Depuis que les souverains ont embrassé le christianisme, leur consentement a été nécessaire pour la publication des décrets ecclésiastiques, quoique, peut-être, il n'ait pas toujours été marqué par écrit: que si, dans ces derniers siècles, on ne s'est pas contenté d'un consentement verbal, et si l'on a exigé la formalité des lettres-patentes, c'est que les nouvelles prétentions de la cour de Rome contre les droits des souverains et des églises, ont réveillé l'attention des princes. On prend de nouvelles précautions contre de nouveaux abus.

3°. Les souverains, par leurs lettres-patentes, ne se rendent pas juges de la foi; ils ne décident rien de nouveau, ils ne font que maintenir les anciennes décisions de l'église; et s'ils refusent leurs lettres-patentes pour autoriser de nouveaux décrets, ce n'est que parce que leurs évêques, leur conseil et leurs propres lumières leur font connoître que ces décrets sont contraires à leurs droits et aux anciennes règles de l'église dont ils sont instruits. Ainsi ils agissent alors comme témoins de la foi et comme protecteurs de l'église. Les princes doivent écouter l'église; mais l'honneur qu'ils ont d'en être les protecteurs doit leur faire apporter tous leurs soins pour discerner si c'est elle qui parle, afin qu'ils ne prêtent point leur autorité contre ses intentions, contre son propre bien et contre ses propres lois.

4°. Les fidelles des autres diocèses où le pape ne peut user d'aucune jurisdiction immédiate, ne sont point obligés d'observer les nouveaux décrets des papes, en vertu de la seule publication qui s'en fait à Rome.

Il est de l'équité naturelle que les lois ecclésiastiques, aussi bien que les lois civiles, soient publiées dans les provinces, et que cette publication se fasse par l'ordre et par le ministère des supérieurs immédiats. La prétention au contraire est opposée à l'intérêt des souverains, à la jurisdiction des évêques, à l'ordre des sociétés policées, enfin à l'équité naturelle et surnaturelle, à la douceur qui doit être l'ame de tout gouvernement ecclésiastique.

De plus, la décision du pape n'oblige point précisément, comme, selon l'expression de Gerson,

Gerson, *determinatio solius papæ in his quæ sunt fidei non obligat, ut præcisè est talis ad credendum.* Gerson, de exam. doctrin. consid. II, tom. I, pag. 9; parce que, comme on l'a déja dit, le gouvernement de l'église n'est pas le gouvernement d'un seul, il faut qu'elle soit approuvée par le jugement des autres pasteurs. Ainsi, nous ne sommes obligés d'observer les décrets des papes que quand nos évêques les ont reçus et qu'ils ont été publiés selon les règles de l'église et de l'état.

Conséquence.

Ainsi, quoiqu'on publie tous les ans à Rome la bulle *in cœna Domini*, personne ne croit en France qu'elle lie nos consciences ; on a même souvent défendu de la publier. *Mémoires du clergé*, tom. II, part. II, *pag.* 28 *et* 538.

Il en est de même d'un grand nombre de décrétales et de bulles que nous n'observons point, malgré la clause qu'elles obligeront en vertu de la seule publication faite à Rome.

Preuves.

Cette conséquence est une suite de ce que le pape n'a point de jurisdiction immédiate dans les autres diocèses, et que les nouveaux réglemens, pour avoir force de loi, doivent être reçus et publiés par nos supérieurs immédiats, avec le concours des deux puissances.

REMARQUE

Sur la bulle in Cœna Domini.

Cette bulle est ainsi appelée, parce qu'on la lit publiquement à Rome le jeudi saint en présence du pape, des cardinaux et des évêques. C'est un cardinal diacre qui en fait la lecture. Il y a plusieurs bulles qui ont eu ce nom successivement.

La première, est celle du pape Paul III, en 1536 ; elle est rapportée par Rebufe dans sa pratique bénéficiale, et se trouve dans le premier tome du bullaire imprimé à Lyon en 1673, pag. 414. Elle commence par ces termes : *Consueverunt romani pontifices.* Elle contient 24 paragraphes.

Il seroit inutile de rapporter la disposition de chaque paragraphe. Voici ce que contiennent les plus remarquables.

Par le premier, le pape excommunie les hérétiques, leurs fauteurs, et ceux qui lisent leurs livres.

Par le deuxième, il excommunie les pirates, et sur-tout ceux qui osent aller en course sur les mers du pape. *Qui mare nostrum discurrere præsumunt.*

Dans le troisième, on excommunie ceux qui imposent dans leurs terres de nouveaux péages.

Par le dixième, on excommunie ceux qui, en quelque manière que ce puisse être, empêchent l'exécution de quelques lettres apostoliques que ce soit. *Seu gratiam, seu justitiam continentes.*

Par le onzième, on excommunie les juges laïcs qui jugent les ecclésiastiques et les tirent à leur tribunal, soit que ce tribunal s'appelle audience, chancellerie, conseil ou parlement. *Audientiam, cancellariam, consilium vel parlamentum.*

Par le douzième, on excommunie tous ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des édits, réglemens et pragmatiques par lesquels la liberté ecclésiastique, les droits du pape et ceux du saint siége seront blessés ou restreints en la moindre chose, tacitement ou expressément.

Par le quatorzième, on excommunie les chanceliers, vice-chanceliers, conseillers ordinaires ou extraordinaires, de quelques rois et princes que ce puisse être; les présidens des chancelleries, conseils et parlemens; comme aussi les procureurs généraux qui évoquent à eux les causes ecclésiastiques. *Item excommunicamus et anathematizamus omnes et singulos cancellarios, vice-cancellarios et consiliarios ordinarios et extraordinarios, quorumcumque regum et principum, ac præsidentes cancellariarum et consiliorum ac parlamentorum, nec non procuratores generales, eorumdem vel aliorum principum sæcularium, etiamsi imperiali, regali, ducali vel alia quacumque præfulgeant dignitate... qui per se vel alios spirituales et spiritualibus annexas causas ab auditoribus et commissariis nostris, ut eorum verbis utamur, avocant, etc.*

Les mêmes sont aussi excommuniés, s'ils empêchent l'exécution des lettres apostoliques,

même quand ce seroit sous prétexte d'empêcher quelque violence. *Executionem litterarum apostolicarum, etiam sub pretextu violentiæ prohibendæ impediunt.*

Par le même paragraphe, le pape se réserve à lui seul de pouvoir absoudre lesdits chanceliers, conseillers, procureurs généraux et autres excommuniés, encore veut-il qu'ils ne puissent être absous qu'après qu'ils auront publiquement révoqué leurs arrêts et les auront arrachés des registres. *Declarantes nihilominus ac protestantes, pront tenore præsentium declaramus, ac expressè protestamur, absolutionem hodie vel aliàs etiam solenniter per nos faciendam, præfatos supra nominatos et qualificatos, ac cancellarios, vicecancellarios, consiliarios, procuratores ac alios excommunicatos prædictos, nisi prius statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas et decreta hujusmodi publicè revocaverunt, et ex archiviis seu capitularibus locis, aut libris in quibus adnotata reperiuntur, deleri et cassari, ac nos de revocatione et cassatione hujusmodi certiores fecerint, cùm vero proposito ulterius similia non committendi, etc.*

Par le paragraphe vingt, on excommunie ceux qui auront la présomption de donner l'absolution aux excommuniés ci-dessus. *Illos qui contra tenorem præsentium talibus, vel eorum alicui absolutionis beneficium impendere de facto præsumpserint.*

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, il est ordonné par le paragraphe vingt-un, que cette bulle sera affichée

et publiée à la porte de la basilique du prince des apôtres et à celle de S. Jean-de-Latran.

Le paragraphe vingt-deux ordonne à tous patriarches, primats, archevêques et évêques; en vertu de la sainte obédience, de publier solemnellement cette bulle, au moins une fois par an.

Le paragraphe vingt-quatre porte que si quelqu'un ose aller contre la disposition de cette bulle, il sache qu'il va encourir l'indignation de Dieu tout-puissant, et celle des bienheureux apôtres S. Pierre et S. Paul. *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.*

Les autres bulles postérieures, appelées par la même raison *in Cœna Domini*, ne sont que des ampliations de celle-là.

La seconde est celle de Paul V en 1610 : elle commence par ces mots : *Pastoralis pontificis romani vigilantia*. Elle contient trente paragraphes, qui, outre les excommunications portées par la bulle *Consueverunt*, dont nous venons de parler, en prononcent encore d'autres.

Le paragraphe deux excommunie les universités, colléges, chapitre et quelque personne que ce puisse être, qui appelleront du pape au futur concile général, et tous ceux qui prêteront leur ministère pour favoriser cet appel.

Le cinquième excommunie tous ceux qui

imposent dans leurs terres de nouveaux droits de péages ou de gabelles, à moins que ce ne soit dans les cas permis par le droit, ou qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse du saint siége.

Le treizième excommunie ceux qui appellent des jugemens ecclésiastiques par-devant les juges laïcs. *Prætextentes frivolam quamdam appellationem aggravamine... ad curias sæculares et laicam potestatem recurrunt, et ab eâ imitante etiam fisci procuratore vel advocato appellationes hujusmodi admitti et retineri faciunt.*

Les quinzième et seizième excommunient les juges séculiers qui attirent à leur tribunal, chancellerie, conseil ou parlement, les personnes ecclésiastiques, et ceux qui éludant les sentences du juge d'église, ont recours aux tribunaux séculiers. *Qui fori ecclesiastici judicium eludentes ad cancellarias et alias curias sæculares recurrunt.*

Le dix-huitième excommunie les empereurs, rois, princes, ducs, comtes, barons et autres souverains qui imposent des droits sur les clercs, prélats et autres personnes ecclésiastiques, sur leurs églises, monastères et bénéfices.

Le dix-neuvième excommunie les magistrats, juges, notaires, huissiers et autres, qui interposent leur ministère contre des ecclésiastiques prévenus de crimes. *Excommunicamus et anathematizamus omnes et quoscumque magistratus et judices, notarios, scribas, executores quomodolibet se interponentes in causis capitalibus seu criminalibus contra personas*

ecclesiasticas, illas procescendo, banniendo, capiendo seu sententias contra illas proferendo vel exequendo.

Le paragraphe vingt-sixième porte qu'après que la présente bulle aura été publiée aux portes de Saint-Jean-de-Latran et de la basilique de S. Pierre, personne n'en pourra prétendre cause d'ignorance.

Enfin, le dernier paragraphe menace aussi, comme dans la précédente bulle, les contrevenans, de l'indignation de Dieu.

La dernière bulle *in cœna domini*, qu'on trouve dans le bullaire, est du pape Urbain VIII; elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente, et contient autant de paragraphes. Elle commence aussi par ces mots : *Pastoralis romani pontificis vigilantia.* Le pape déclare qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir inviolablement l'intégrité de la foi, la justice et la tranquillité publique, il se sert du glaive spirituel de la discipline ecclésiastique pour excommunier en ce jour, qui est l'anniversaire de la cène du seigneur, 1°. les hérétiques ; 2°. ceux qui appellent du pape au futur concile, et le reste, comme dans les précédentes.

Cette bulle est du premier avril 1627. Celle qu'on lit à présent est de plus fraîche date, et on y a fait quelques additions.

On voit que ces bulles, dont la dernière est toujours plus forte que la première, condamnent expressément nos appels comme d'abus ; exemptent les ecclésiastiques de la puissance du magistrat politique, et par conséquent de la jurisdiction temporelle de leur roi légitime,

et rendent le pape monarque absolu de l'église. Ainsi il faut avouer, ou que nous sommes tous excommuniés en France, ou que ces bulles sont nulles, par la plus grande de toutes les nullités, qui est le défaut de puissance et de jurisdiction de la part du législateur. On devroit regarder toutes les excommunications qui peuvent venir de la cour de Rome, comme on regarde celles qui sont fulminées si solemnellement par ces bulles.

Le concile de Tours en 1510, déclara la bulle *in cœna domini*, insoutenable à l'égard de la France, qui a souvent protesté contre cette bulle.

En 1580, quelques évêques, pendant le temps des vacations du parlement, voulurent faire recevoir cette bulle dans leurs diocèses; mais le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques et évêques qui auroient reçu cette bulle et ne l'auroient pas publiée, eussent à l'envoyer à la cour; que ceux qui l'auroient fait publier fussent ajournés, et cependant leur revenu saisi; et que quiconque s'opposeroit à cet arrêt, fût réputé rebelle et criminel de lèze-majesté. Mézerai, *histoire de France, sous Henri III*.

(1) En 1612, dans le temps que le petit livre d'Edmond Richer, *de ecclesiasticâ et politicâ potestate*, faisoit beaucoup de bruit en France et à Rome, l'archevêque d'Aix fit publier et afficher dans tout son diocèse la bulle *in cœna domini;* mais on n'a pas eu plus

(1) Vie d'Edmond Richer. pag. 185.

d'égard dans cette province à cette publication, que dans les autres où cette bulle n'a point été publiée.

XVII. Maxime.

Nous ne reconnoissons point en France l'autorité ni la jurisdiction des congrégations de Rome, que les papes établissent comme bon leur semble.

Preuves.

C'est encore une suite de ce que la cour de Rome ne peut user d'aucune jurisdiction immédiate sur nous, et de ce que les décrets qui ont établi ces congrégations n'ont été ni reçus, ni publiés en France.

M. Talon, dans son plaidoyer touchant un décret de l'inquisition, imprimé à Paris, et contre lequel intervint arrêt du 15 mai 1647, parle en ces termes :

« Nous ne connoissons point l'autorité ni la
» jurisdiction des congrégations qui se tiennent
» en cour de Rome, lesquelles le pape établit
» comme bon lui semble, mais les décrets et
» les arrêts de ces congrégations n'ont point
» d'autorité ni d'exécution dans ce royaume;
» et lorsque, dans les occasions, des affaires
» contentieuses, tels décrets se sont présentés
» comme en matière de dispenses, de nullité
» de vœux, de translation de religieux, et
» autres semblables, la cour a déclaré que les
» brefs de cette qualité étoient nuls et abusifs,

» sauf aux parties à se pourvoir par les voies
» ordinaires, c'est-à-dire, dans la chancel-
» lerie où les actes sont expédiés au nom de
» notre Saint Père le pape, en la personne
» duquel réside l'autorité légitime.

» Et pour ce qui regarde les matières de la
» foi et de la doctrine, elles ne doivent point
» se terminer dans ces congrégations, sinon
» par forme d'avis et de conseil, et non de
» puissance.

» Il est vrai que dans ces assemblées se cen-
» surent les livres suspects d'hérésie et de
» mauvaise doctrine, et que dans icelles se
» fait l'*index expurgatorius*, lequel s'aug-
» mente tous les ans; et c'est-là où autrefois
» ont été censurés les arrêts de cette cour même
» (le parlement). L'arrêt rendu contre Jean
» Châtel, l'histoire de M. le président de
» Thou, les Libertés de l'Église Gallicane, et
» tous les autres qui regardent la conservation
» de la personne sacrée de nos rois, et l'éta-
» blissement de la justice royale.

» Si les décrets de cette qualité étoient pu-
» bliés et autorisés dans ce royaume, ce seroit
» en effet y recevoir l'inquisition, par cette
» remarque qui semble ne pouvoir recevoir de
» réponse, savoir, que cette congrégation prend
» cette qualité : *Generalis et universalis in-*
» *quisitio, in universa republica christiana*;
» par le moyen de quoi ils prétendent pouvoir
» faire le procès aux sujets du roi, comme ils
» pensent avoir droit de le faire aux livres qui
» sont imprimés dans ce royaume ».

La cour, par l'arrêt qui intervint, fit défenses
à tous archevêques, etc. de recevoir, faire pu-

blier et exécuter les décrets et autres actes de la congrégation et inquisition de Rome. *Voyez les Preuves des Libertés de l'Église Gallicane, Ch. X, pag.* 440.

Remarque.

Il y a plusieurs congrégations à Rome, qui sont comme autant de conseils du pape. Elles ont été établies en divers temps, selon la volonté des papes, qui peuvent les révoquer à leur gré, y faire des changemens, et en établir de nouvelles. Celles qui subsistent à présent sont :

La Congrégation

Du saint office.

On traite dans cette congrégation de ce qui a rapport à la recherche et à la punition des hérétiques.

Les Albigeois qui causoient de grands désordres en Languedoc, donnèrent lieu au concile de Toulouse en 1229, sous le comte Raymond, de faire des réglemens pour la recherche et la punition des hérétiques. Ce fut là que l'on commença d'établir une inquisition réglée qui dépendoit alors entièrement des évêques, qui sont juges naturels de la doctrine. Trois ans après ce concile, le pape Grégoire IX ne trouvant pas que les évêques de Languedoc poursuivissent assez fortement les Albigeois, attribua ce tribunal de l'inquisition aux seuls religieux de Saint-Dominique,

qui exercèrent leur charge avec tant de rigueur, que le comte de Toulouse et le peuple les chassèrent de leur ville avec tous les Dominicains; ils furent rétablis quelque temps après.

L'hérésie des Albigeois s'étant dissipée, et ce tribunal s'étant décrédité par sa conduite, il est demeuré sans considération et sans fonction. Les Dominicains ne laissent pourtant pas encore aujourd'hui de faire pourvoir par le roi un religieux de leur ordre, de l'office d'inquisiteur à Toulouse; mais il n'a que le titre d'inquisiteur.

En 1251, le pape Innocent IV établit l'inquisition en Italie, dont le soin fut confié aux Dominicains et aux Cordeliers, conjointement avec les évêques et les assesseurs nommés par les magistrats séculiers. Cette jurisdiction fut appelée le saint office.

Le pape Paul III, après avoir convoqué le concile de Trente, en 1545, nomma neuf savans personnages pour travailler à la réforme de la discipline ecclésiastique. Ce fut ce qui donna lieu à l'établissement de la congrégation du saint office ou de l'inquisition. Cette congrégation fut confirmée par Sixte V, l'an 1588; elle envoie les inquisiteurs provinciaux dans les provinces où l'inquisition est établie; ainsi elle prétend que sa jurisdiction s'étend sur toute la chrétienté : c'est pourquoi les cardinaux qui la composent, prennent le titre d'inquisiteurs généraux.

Elle est composée de douze cardinaux, et d'un grand nombre de prélats et de théologiens de divers ordres. Ces prélats et ces théologiens ont le titre de consulteurs; il y a de plus un

commissaire qui est de l'ordre de Saint-Dominique ; il y a aussi un assesseur qui est un prélat, ou un camérier d'honneur de sa sainteté, dont la fonction est de rapporter à la congrégation les affaires qu'on doit y traiter.

Cette congrégation a ses prisons et ses officiers.

Elle s'assemble deux fois la semaine ; le mercredi, au couvent des Dominicains, à la Minerve, et le jeudi devant le pape. (*Voyez Jean Desleise, Inquisiteur de la foi, Frapaolo, de l'origine de l'Inquisition, et Relatione della corte di Roma, par Martinelli.*)

CONGRÉGATION

Sur les différends des Évêques et des Réguliers.

Sopra i negotii de Vescovi, e de Regolari.

Cette congrégation se tient au sujet des différends qui surviennent sur la jurisdiction des évêques. Il y a un cardinal à la tête de cette congrégation ; elle se tient chez lui le vendredi.

CONGRÉGATION

Du concile.

Cette congrégation a été établie pour interpréter le texte du concile de Trente ; elle se tient chez le doyen des cardinaux, le jeudi ou le samedi, ainsi qu'il plaît au cardinal.

CONGRÉGATION

De l'immunité ecclésiastique.

Le pape Urbain VIII établit cette congrégation, il y a environ quatre-vingts ans, pour examiner les cas où les criminels doivent ou ne doivent pas jouir de l'immunité ecclésiastique; elle est composée de plusieurs cardinaux, et se tient le mardi chez le plus ancien d'entre eux, d'un auditeur de rote, *un chierico di camera*, *un volante di segnatura*, et d'un secrétaire, qui est ordinairement un référendaire de l'une et de l'autre signature.

LA CONGRÉGATION

De l'état.

Cette congrégation est comme le conseil d'état du pape; elle se tient devant sa sainteté, ou chez le cardinal neveu, lorsqu'il y en a un. Tous ceux qui ont été nonces apostoliques assistent à cette congrégation; elle s'appelle aussi la consulte.

CONGRÉGATION

De Propaganda Fide.

Cette congrégation a été établie par Grégoire XV, il y a environ cent ans, pour chercher les moyens de répandre la foi catholique dans le monde; elle se tient une fois le mois, un lundi, devant le pape, et souvent au palais

du collége, appelé *de propaganda fide*; elle est composée d'un grand nombre de cardinaux, de protonotaires apostoliques, d'un secrétaire d'état de sa sainteté, et d'un référendaire de l'une et de l'autre signature; l'assesseur du saint office en est le secrétaire.

Cette congrégation a une imprimerie de toutes sortes de caractères étrangers, qui servent à imprimer les missels et autres livres d'église, à l'usage des peuples nouvellement convertis au christianisme.

Elle vient de faire bâtir un grand palais, pour y loger les nouveaux chrétiens et leurs pauvres évêques qui viennent à Rome.

La Congrégation

Des Rites.

Cette congrégation se tient au sujet des préséances, canonisation des saints et autres cérémonies; elle est composée de plusieurs cardinaux; elle se tient une fois le mois chez le plus ancien d'entre eux, au jour qu'il lui plaît d'indiquer.

La Congrégation

De l'état.

On traite, dans cette congrégation, de ce qui regarde les rivières et les ponts; elle s'assemble quand il plaît au cardinal qui en est le chef.

La Congrégation

Pour les fontaines et pour les rues.

On traite dans cette congrégation, des aqueducs, de la manière de distribuer l'eau dans la ville, de l'alignement des rues, et de l'entretien du pavé. Le cardinal Camerlingue en est le chef.

La Congrégation

De l'Index.

Cette congrégation se tient pour examiner les livres, et déclarer ceux qui doivent être défendus; elle se tient chez le cardinal qui en est chef, et quand il lui plaît.

Le concile de Trente chargea quelques prélats de dresser un index, c'est-à-dire une table ou catalogue des livres suspects ou pernicieux. Ces prélats dressèrent l'index : mais le concile n'ayant pu l'examiner, il renvoya cette affaire à Pie IV, qui la termina en 1564. Ce pape approuva l'index et les règles que ces prélats établirent pour l'avenir; c'est ce qui a donné lieu à la congrégation de l'index. Sixte-Quint et Clément VIII ont fait ensuite quelques changemens à ces règles.

Congrégation

CONGRÉGATION

Pour la modération des Impôts et pour le bon gouvernement.

De gli sgravii, et buono regimine.

On a recours à cette congrégation pour être déchargé des impôts.

CONGRÉGATION

De la Monnoie.

Congreg. sopra le zecche.

On y traite des coins, et de tout ce qui regarde la monnoie, et du cours que les espèces étrangères doivent avoir; elle est composée de cinq cardinaux et de quelques officiers.

CONGRÉGATION

Pour examiner ceux qui sont nommés aux évêchés des diocèses d'Italie seulement.

Celui qu'on examine est à genoux sur un carreau. Les cardinaux qui sont faits évêques ne sont point examinés. Un évêque qui passe à un autre évêché n'est point examiné, s'il l'a été la première fois. Cette congrégation a été établie par le pape Clément VIII.

CONGRÉGATION

Des affaires consistoriales.

Cette congrégation se tient pour décider les affaires que le pape renvoie du consistoire à cette congrégation, comme les renonciations aux évêchés, les taxes sur les églises et sur les abbayes consistoriales, etc. Le doyen des cardinaux préside à cette congrégation.

On ne tient point de congrégation, lorsqu'il y a consistoire. Le consistoire se tient toujours le matin une fois la semaine, le lundi, mercredi ou jeudi, ainsi qu'il plaît au pape. S'il arrive qu'on ait indiqué une congrégation le matin du jour que le pape doit tenir consistoire, on la diffère pour l'après-midi du même jour.

Au reste, on appelle consistoire, le conseil du pape, *Sacrum pontificis concilium ;* c'est le premier tribunal de Rome ; le pape y préside en habits pontificaux, assisté des cardinaux et autres officiers. C'est de-là que les évêchés et les abbayes sont appelés bénéfices consistoriaux, parce que ces bénéfices sont proposés au consistoire.

XVIII. MAXIME.

Nous ne reconnoissons aucun pouvoir ni jurisdiction dans les nonces que le pape envoie en France ; nous ne les regardons que comme des ambassadeurs ou envoyés de princes étrangers.

PREUVES.

C'est toujours une suite de ce que le pape ne peut user en France d'aucune jurisdiction immédiate. L'envoyé n'a pas plus de droit que celui qui l'envoie.

M. Talon, dans le discours que nous venons de citer au sujet d'un décret de l'inquisition imprimé à Paris par ordre du nonce, s'exprime en ces termes :

« La seconde chose que nous avons remar-
» quée, est le mandement ou certification de
» M. le nonce, imprimé au pied de cette bulle,
» dans lequel il se qualifie nonce auprès de la
» personne du roi dans tout le royaume de
» France, termes insolites et extraordinaires ;
» parce que, le nonce faisant en France fonc-
» tion d'ambassadeur, et n'en pouvant faire
» d'autre, il n'a point d'emploi que proche
» la personne du roi, et n'en a aucun autre
» dans ce royaume ; et s'il a pensé parler du
» royaume, il a dû parler du royaume de
» France et de Navarre, étant certain que
» l'omission du dernier est d'ordinaire affec-
» tée, et ne se fait pas sans dessein. Outre ce
» mandement et certification, nous avons re-
» marqué ces paroles, que le nonce dit avoir
» reçu mandement du pape de faire imprimer
» ce décret ; laquelle impression étant chose
» purement temporelle, et faisant partie de la
» police, ne peut être faite que par autorité
» du roi et du magistrat.

» La troisième est, en ce qu'il dit que l'ori-
» ginal de ce décret est demeuré dans les ar-

» chives de sa nonciature ; laquelle manière
» de parler ne convient pas à nos mœurs, parce
» que le nonce du pape n'a point en France de
» greffe ni d'archives, ni que l'ambassadeur
» des autres princes, ni que l'ambassadeur du
» roi n'en a point lorsqu'il est à Rome.

» En dernier lieu, il ajoute que cette bulle
» sera envoyée aux évêques et archevêques de
» sa nonciature, comme si la qualité de nonce
» avoit aucun territoire certain et limité ; et
» d'autant que cette manière de parler est une
» entreprise nouvelle, nous estimons qu'il est
» nécessaire d'y pourvoir ».

Dans ces derniers temps, quelques sujets du roi s'étant avisés d'aller demander au nonce la permission de lire des livres défendus, il est intervenu arrêt du parlement, à la requête des gens du roi, M. Gilbert de Voisins portant la parole, par lequel il est dit « que le nonce n'a » aucune jurisdiction en France. » (*Voyez l'arrêt du.....*)

REMARQUE.

On distingue dans le droit canon trois sortes de légats; les légats *à latere*, les simples légats, ou nonces, et enfin les légats nés du saint siége.

Les légats *à latere*, c'est-à-dire, envoyés du propre côté du pape, sont pris du nombre des cardinaux et envoyés dans les provinces, avec un ample pouvoir. On n'en reçoit en France que de la manière suivante :

1°. Le légat *à latere* ne peut être envoyé qu'à la prière, ou par exprès consentement du roi.

2°. Le légat arrivé promet, avec serment, et par écrit, de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au roi, et conformément aux usages de l'église gallicane.

3°. Les bulles sont examinées au parlement, et on y met les modifications nécessaires.

4°. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa légation, sans l'exprès consentement du roi.

5°. Quand il sort de France, il y laisse ses registres, afin que les sujets du roi y aient facilement recours en leurs affaires; il laisse aussi les sceaux de sa légation.

Les deniers provenus de ses expéditions, sont employés en œuvres pies.

6°. Les facultés de vice-légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du roi. (*Voyez les articles* XI, XII, LVII, LVIII, LX, *du commentaire des libertés de l'église gallicane.*)

Les légats qu'on appelle communément nonces, ne sont point cardinaux; ce sont de simples prélats de l'église de Rome; nous ne souffrons pas qu'ils exercent aucun acte de jurisdiction, quoique le pape leur en donne le pouvoir, et qu'ils l'aient souvent entrepris.

Les légats nés sont des évêques du royaume, qui, par le privilége de leur siége, prennent le titre de légats nés du saint siége, comme l'archevêque de Reims: mais ce titre est sans effet.

XIX. MAXIME.

On ne reçoit point les règles de la chancellerie de Rome, que les papes confirment ou changent comme il leur plait, à leur promotion au pontificat; ce seroit se soumettre à la jurisdiction immédiate du pape. Il y en a trois que nous observons, non comme règles de la chancellerie de Rome, mais comme usages utiles, dont la disposition a été enregistrée au parlement.

REMARQUES.

Les règles de la chancellerie de Rome ne regardent que les bénéfices ; elles n'ont été établies que depuis que les papes ont prétendu qu'ils étoient les maîtres de tous les bénéfices du monde.

Elles sont renouvelées, changées, augmentées, ou diminuées par chaque pape dès le lendemain de son pontificat.

Chaque pape déclare que ces règles n'ont lieu que pendant le temps de son pontificat : en voici la préface :

Sanctissimus Dominus Noster N. Papa, suorum prædecessorum vestigiis inhærendo, normam et ordinem rebus gerendis dare volens, in crastino assumptionis suæ ad summi apostolatûs apicem, reservationes, constitutiones et regulas infra scriptas fecit, quas

etiam ex tunc suo tempore duraturas observari voluit.

Celles que nous avons reçues ne sont pas sujettes à ce changement.

En général, les règles de la chancellerie de Rome regardent :

1°. La disposition des bénéfices.

2°. L'expédition et les provisions des bénéfices.

3°. Le jugement des procès en matière bénéficiale.

Premièrement, à l'égard de la disposition des bénéfices, les papes se réservent, par une règle expresse, les églises patriarchales, les évêchés et autres bénéfices autrefois électifs.

Par une autre règle, ils se réservent les bénéfices de leurs domestiques, et ceux des domestiques des cardinaux ; ils désignent les bénéfices dont ils prétendent disposer, au préjudice des collateurs ordinaires.

Mais toutes ces réserves ne sont point suivies en France ; elles ont été abolies par la pragmatique et le concordat. Nous ne recevons aucunes réserves, expectatives, ou mandats, autres que les expectatives des indultaires du parlement et des gradués des universités. *Voyez l'explication de ces mots.*

A l'égard de la règle, par laquelle le pape se réserve les évêchés, elle n'est observée dans aucun état de la chrétienté ; à moins qu'on n'entende, par cette règle, que les évêques, au lieu d'être sacrés par leurs comprovinciaux, et confirmés par le métropolitain, selon l'ancien droit commun, ne sont sacrés aujourd'hui qu'après qu'ils ont reçu leurs bulles du pape.

Secondement, à l'égard de l'expédition des provisions, les papes ont ordonné qu'elle seroit faite sous une certaine forme, et avec de certaines circonstances : par exemple, qu'il faudroit expédier des bulles, *sub plumbo*, qu'ils appellent lettres apostoliques, et que la simple signature ne suffiroit point, et n'auroit pas le même effet que les provisions, et défendent aux juges d'avoir égard à la simple signature. C'est la disposition de la règle XVII. *Ut non judicetur juxta formam supplicationum, sed litterarum expedita.*

Nous n'observons point cette règle, et nous ne recevons des bulles que pour les bénéfices majeurs, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels, dignités majeures et principales. Les autres bénéfices sont expédiés par la simple signature, qui vaut effet de provision, sans qu'il soit besoin de la clause : *quòd sola signatura sufficiat*. Voyez *signature*.

La règle LV *de vero valore exprimendo*, porte qu'on doit exprimer la véritable valeur des bénéfices impétrés, à peine de nullité de la provision.

En France, on n'exprime la valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apostolique. A l'égard de tous les autres bénéfices, on se contente de dire qu'ils sont de la valeur de vingt-quatre ducats.

Troisièmement, à l'égard du jugement des procès en matière bénéficiale, nous suivons les ordonnances, et non pas les règles de la chancellerie de Rome.

Quand il s'agit du pétitoire du bénéfice, c'est-à-dire, du droit qu'on a à un bénéfice,

on se pourvoit par-devant le juge ecclésiastique.

Mais quand il s'agit du possessoire, c'est-à-dire, pour être maintenu dans la possession d'un bénéfice, lorsqu'on y est troublé, on se pourvoit par-devant le juge royal, privativement à tout autre, *ordonnance de* 1539, *art.* XLIX, et même aprés qu'on a été maintenu en possession par arrêt, il n'est plus permis de se pourvoir par-devant le juge ecclésiastique pour le pétitoire, parce que la possession, en matière bénéficiale, ne s'accorde que par l'examen des titres, et que les officiaux ne sont pas plus éclairés que le parlement.

Enfin nous ne reconnoissons point l'autorité ni la jurisdiction de la chancellerie de Rome, et si nous en observons quelques règles, c'est parce qu'elles nous ont paru utiles pour prévenir les fraudes, et qu'elles ont été enregistrées au parlement. *Non recipiuntur apud Gallos nisi ut remedium politicum contra fraudes*. Dumoulin sur la règle *de publicandis, num.* 53.

Ces règles que nous avons adoptées, sont 1°. *de viginti diebus sive de infirmis resignantibus*. C'est-à-dire, que si un bénéficier résigne son bénéfice, et qu'il vienne à mourir dans vingt jours régulièrement, la résignation est nulle et le bénéfice est censé vacquer par mort.

Cette règle fut reçue en France parce qu'elle étoit favorable aux droits des ordinaires, et parce qu'elle empêchoit que les bénéfices ne fussent rendus héréditaires, ce qui a toujours été condamné.

Mais aujourd'hui l'usage a rendu cette règle

inutile par la dérogation expresse que les papes font insérer dans les provisions; cette clause de dérogation à la règle de vingt jours, ne s'obtenoit autrefois que difficilement : mais aujourd'hui elle est de style et approuvée par notre usage, ce qui n'est point favorable aux ordinaires.

2°. La seconde règle que nous recevons est celle *de publicandis resignationibus*.

La dérogation à la règle de vingt jours ne fut en usage qu'au temps de Léon X.

Ainsi, comme il arrivoit rarement que les résignans vécussent vingt jours après la résignation, pour prévenir le danger qu'il y avoit de perdre le bénéfice, les résignataires faisoient admettre secrètement en cour de Rome les résignations de leurs bénéfices, qu'ils gardoient ensuite entre leurs mains pendant la vie du résignant, sans prendre possession du bénéfice, et ils ne faisoient paroître la résignation qu'après la mort du résignant. Cet abus ayant été reconnu, le pape Innocent VIII ordonna que les résignations admises en cour de Rome, seroient publiées dans le lieu du bénéfice, et que la possession seroit demandée dans les six mois, autrement les provisions nulles, à moins qu'après ce temps on n'ait satisfait à la règle avant la mort du résignant.

Cette règle a été enregistrée au parlement le 25 août 1493.

La forme de la publication et de la prise de possession est prescrite par l'édit de 1550. *Art.* XIII et XIV.

3°. La troisième règle que nous observons est celle, *de veresimili notitiâ obitus*, c'est-

à-dire, qu'entre le jour de la mort de celui qui avoit le bénéfice et le jour des provisions de celui qui veut l'obtenir, il doit y avoir un temps assez considérable pour que le collateur en ait pu avoir connoissance.

Ainsi, il faut qu'à l'égard du pape il y ait au moins sept jours que le courrier soit parti de Paris pour Rome, et à l'égard de l'ordinaire, il suffit que vraisemblablement il ait pu avoir connoissance de la mort du titulaire.

Pour éluder cette règle, on envoie à Rome avec une procuration pour résigner purement et simplement, avec la clause. *Sive per obitum, sive alio quovismodo.*

Il seroit trop long d'ajouter ici des observations sur la pratique des bénéfices, c'est sur ce point qu'on a donné le plus d'atteinte à nos libertés ; l'avarice des particuliers qui ont essayé de posséder, par privilége, ce qu'ils ne pouvoient avoir par le droit commun, est ce qui a encore donné lieu au pouvoir presque sans bornes, dont le pape jouit à présent sur les bénéfices.

REMARQUE.

Sur les bénéfices vacans in curia.

Le pape confère les bénéfices vacans par mort *in curia*, c'est-à-dire, que si le titulaire de quelque bénéfice vient à mourir à Rome ou dans le voisinage de Rome, *usque ad duas dietas*, à quarante mille de la ville, le pape donne le bénéfice au préjudice du collateur ordinaire, c'est une réserve : *Ratione loci seu*

in reverentiam loci ubi sedes apostolica residet. Il en est fait mention dans le concordat en ces termes : *Nec non per obitum apud sedem prædictam vacantibus semper nulla dicti regis præcedente nominatione liberè provideri possit per nos et successores nostros.* Titulo III, de regia ad prælaturam nominatione facienda. § de eorumdem.

Le pape Clément III, dans le douzième siècle, s'est attribué ce privilége, comme il paroît par le chapitre *Licet ecclesiarum*, inséré dans le texte au titre *de præbendis et dignitatibus.* Il prétend que c'est une ancienne coutume, et que le pontife romain a une pleine disposition de tous les bénéfices. *Licet ecclesiarum, personatuum, dignitatum aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad romanum noscatur pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa cum vacant potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis, collationem tamen ecclesiarum, personatuum, dignitatum et beneficiorum apud sedem apostolicam vacantium specialis cæteris antiqua consuetudo romanis pontificibus reservavit.*

Ce privilége ne s'étend point aux bénéfices de patronage laïc vacant, en cour de Rome, le pape ne peut en disposer au préjudice du patron laïc. *Du Moulin. reg. de infirmis. num.* 51. *Fevret, traité de l'abus. Liv. II, c. VI, num.* 13. *Traité sommaire de l'usage et pratique de la cour de Rome. Tome I, p.* 305.

Il ne s'étend pas non plus sur les évêchés et les abbayes, au préjudice de la nomination du roi, et la disposition du concordat sur les béné-

fices vacans en cour de Rome, ne s'entend que des bénéfices collatifs; c'est le sentiment de Dumoulin, de M. Louet. *De infirmis resig. num.* 406, *de Joannes-Andreas* glossateur du Sexte sur le chapitre *Licet ecclesiarum de præbendis in sexto*.

Cependant, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, le roi permet aux prélats qui vont à Rome d'obtenir du pape, au nom de sa majesté, un bref adressé au roi, par lequel le pape dit: qu'au cas que le titulaire d'un tel bénéfice qui, par le concordat, est à la nomination du roi, vînt à décéder à Rome où il est, il permet même en ce cas au roi de nommer à ce bénéfice, dérogeant pour cette fois seulement, aux constitutions et réglemens apostoliques à ce contraires.

XX. Maxime.

Nos libertés n'étant autre chose que des restes de l'ancien droit commun de l'église, plus on est favorable au droit commun, plus on conserve nos libertés. Le droit commun est toujours ce qu'il y a de plus utile au bien général; l'utilité générale a été le seul objet des premières lois; ainsi l'on doit toujours favoriser le droit commun, au préjudice des exceptions et des priviléges.

Remarque.

Les Arméniens ont quatre patriarches qui prennent tous le titre de catholiques ; ces patriarches sont celui d'Itchmiazin, celui de Cis, celui de Canshahar et celui d'Achtamar ; mais les trois derniers, dit Ricault, reconnoissent le premier pour leur chef, et ont recours à lui dans les affaires épineuses, sans néanmoins dépendre de lui pour le gouvernement de leurs églises. (*Mémoires de Trévoux, Octobre* 1738, *article* CI.)

Nota

De l'édition de 1757.

Les occupations où l'auteur de cet écrit s'est trouvé engagé, ne lui ont pas permis de joindre ici :

1°. Une dissertation historique qui expose comment les papes sont devenus princes temporels ; ce sujet est assez bien traité dans le Traité des Monnoies de le Brun.

2°. Une dissertation touchant la manière dont les évêchés se conféroient dans les premiers siècles de l'église, et quand et comment les bulles se sont introduites ; cette dissertation auroit fini par l'histoire du concordat entre François I. et Léon X.

Quelque main plus habile travaillera à ces deux dissertations.

ADDITIONS
ET
CORRECTIONS

De l'exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallicane.

(*Édition de 1757.*)

Page 90.

» CERTAINES sociétés sont gouvernées par la vo- « lonté d'un seul, conformément aux conventions « qui se sont faites entre le chef et le corps de la « nation, dès qu'elle a pu user de ses droits et que « l'autorité du chef est devenue légitime. Tel est le « gouvernement monarchique du royaume de France. « Les conventions de ce gouvernement, entre le chef « et la nation, se renouvellent par serment *et en dé-* « *tail*, au sacre de chaque roi ».

Nota. Retranchez ces mots, *et en détail*, et ajoutez la note suivante.

Il est question dans ce passage du principe des sociétés réunies en formes de monarchie. Cependant l'auteur n'a pas prétendu que dans le fait, chaque monarchie ait été établie par une convention expressé entre le prince et ses sujets; il seroit aisé de prouver au contraire que celles mêmes qui doivent leur existence à la seule loi du plus fort, ont souvent

changé de principes sous des gouvernemens subséquens, et que la sévérité absolue du gouvernement militaire a été tempérée par des lois et des mœurs plus douces.

En France, comme dans beaucoup d'autres états, le roi promet à son sacre de maintenir dans son royaume les lois et la religion. Cet engagement est une convention implicite qui ne borne, en aucune manière, le pouvoir législatif du souverain, et les Français n'ont d'autre garant de cet engagement, que le serment de leur roi, et la confiance qu'ils ont toujours eue en sa parole sacrée.

Page 91.

« La monarchie est lorsqu'un état est gouverné par « la volonté d'un roi, conformément aux lois *an-* « *ciennes* de la nation.... Le gouvernement despo- « tique est lorsque celui qui gouverne fait tout ce « qu'il veut, *sans en rendre raison à personne* ni « *être soumis* à aucune loi »: c'est une continuation de la loi tyrannique du plus fort.

Nota. Retranchez le mot, *anciennes*, et les autres mots soulignés, au lieu desquels la dernière phrase sera ainsi libellée : *Lorsque celui qui gouverne fait tout ce qu'il veut, sans se soumettre à aucune loi.* Et ajoutez la note suivante.

Nota. Le gouvernement monarchique est mis en opposition avec le gouvernement despotique. Il est superflu d'observer que l'auteur n'a pas prétendu dire que les monarques fussent obligés de rendre compte de l'usage qu'ils font de leur autorité; maxime absurde et directement contraire à l'idée du gouvernement purement monarchique.

Il a marqué plus précisément à la page 99 la distinction qui doit être admise entre le despotisme et les autres formes de gouvernement, par ces mots : *L'état n'est point pour le gouvernement, mais le gouvernement et ses chefs sont pour l'état, selon l'intention des sociétés et le droit des gens.* Cette maxime bien entendue fait connoître ce que c'est que le véritable despotisme. C'est un gouvernement dans lequel on considéreroit

considéreroit l'état comme fait pour celui ou ceux qui gouvernent.

Ainsi le despotisme n'est pas, à proprement parler, une forme de gouvernement; ce seroit seulement l'abus de la monarchie, et pourroit être pareillement celui de l'aristocratie: dans le cas, par exemple, où un sénat souverain n'useroit de son autorité que pour l'utilité personnelle de ses membres.

Quand on dit que l'empire Ottoman est despotique par sa nature, cela ne signifie pas que les empereurs turcs aient le droit de sacrifier à leurs fantaisies la vie et la fortune de leurs sujets; on veut dire seulement que, faute de magistrats, de lois écrites et de formes reçues pour faire régulièrement connoître aux sujets les volontés du monarque, on ne peut, le plus souvent, prononcer qu'arbitrairement, et que cette justice arbitraire exercée, tant par le souverain, que par les dépositaires de son autorité, est une occasion fréquente de vexations impunies, ou, ce qui est la même chose, de despotisme.

Tout ce qui est dit à ce sujet, tant ici qu'à la page 99, et ce qui peut être répandu ailleurs, ne doit donc s'entendre que de l'abus de l'autorité souveraine; et quand on parle des règles auxquelles les monarques doivent se soumettre, on leur représente un devoir qui leur est imposé, mais dont eux seuls sont les interprêtes, et pour lesquels ils n'ont aucun juge sur la terre.

Voilà les vrais principes. L'autorité royale n'en peut recevoir aucune atteinte. Ces principes ne sont ni nouveaux, ni douteux, ce sont ceux de Grotius, de Puffendorf, de Barbeyrac, de Burlamaqui, etc., et tous ces grands génies, qui ont approfondi les principes les plus abstraits de la morale, de la jurisprudence et de la politique. Les jurisconsultes philosophes se sont récriés avec véhémence contre les malheurs qui résulteroient, tant pour le souverain que pour le peuple, de l'exercice d'une autorité despotique, et cependant ils ont reconnu, mieux que personne, toute l'étendue du pouvoir limité des monarchies mixtes.

Enfin les principes sont si certains, que cette note

seroit inutile si on n'avoit affaire qu'à des lecteurs instruits; mais il y en a beaucoup qui ne le sont pas suffisamment dans la théorie du droit primitif; il y en a aussi qui peuvent être prévenus des fausses notions dont quelques écrits modernes ont été infectés. C'est ce qui nous a fait juger ce préservatif nécessaire.

Quant à notre auteur, il écrivoit dans un temps où on ne pouvoit pas prévoir qu'on abusât un jour des maximes les plus respectables du droit naturel, et nous avons mieux aimé expliquer son texte que de l'altérer.

FIN DU TOME SEPTIÈME ET DERNIER.

TABLE

DES MATIÈRES

DU TOME SEPTIÈME.

ANALYSE DE LA RELIGION CHRÉTIENNE.

EXPOSITION DE LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE GALLICANE,

Par rapport aux prétentions de la cour de Rome.

INTRODUCTION A LA CONNOISSANCE DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

FIN DE LA TABLE.

TABLE GÉNÉRALE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

Contenues dans les VII volumes de ces Œuvres.

(*Les chiffres romains marquent les volumes; les chiffres arabes, les pages.*)

A.

B.

C.

D.

E.

F.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

S.

Son

T.

U.

W.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE RAISONNÉE.

TABLE DES AUTEURS ET DES OUVRAGES CITÉS.

A.

B.

C.

D.

E.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE DES AUTEURS ET DES OUVRAGES CITÉS.

